



HAL
open science

Les réalités judiciaires du non-respect des obligations du pharmacien d'officine

Donovan Gérard

► **To cite this version:**

Donovan Gérard. Les réalités judiciaires du non-respect des obligations du pharmacien d'officine. Sciences pharmaceutiques. 2019. hal-03297974

HAL Id: hal-03297974

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03297974>

Submitted on 23 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-thesesexercice-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



FACULTÉ
DE PHARMACIE

UNIVERSITE DE LORRAINE

2019

FACULTE DE PHARMACIE

THESE

Présentée et soutenue publiquement

Le 19 novembre 2019, sur un sujet dédié à :

**LES REALITES JUDICIAIRES
DU NON-RESPECT DES
OBLIGATIONS DU
PHARMACIEN D'OFFICINE**

pour obtenir

le Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie

par Donovan Gerard

né le 15 octobre 1992

Membres du Jury

Président : M. François DUPUIS, Maître de Conférences, Université de Lorraine

Directeur : Mme Julie LEONHARD, Maître de Conférences, Université de Lorraine

Juges : M. Bruno PY, Professeur des Universités, Université de Lorraine

M. Julien GRAVOULET, Pharmacien, Professeur associé, Université de Lorraine

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
FACULTÉ DE PHARMACIE
Année universitaire 2019-2020

DOYEN

Raphaël DUVAL

Vice-Doyen

Julien PERRIN

Directrice des études

Marie SOCHA

Conseil de la Pédagogie

Présidente, Brigitte LEININGER-MULLER

Vice-Présidente, Alexandrine LAMBERT

Collège d'Enseignement Pharmaceutique Hospitalier

Présidente, Béatrice DEMORE

Commission Prospective Facultaire

Président, Christophe GANTZER

Vice-Président, Jean-Louis MERLIN

Commission de la Recherche

Présidente, Caroline GAUCHER

Chargés de Mission

Communication

Marie-Paule SAUDER

Innovation pédagogique

Alexandrine LAMBERT

Référente ADE

Virginie PICHON

Référente dotation sur projet (DSP)

Marie-Paule SAUDER

Responsabilités

Filière Officine

Caroline PERRIN-SARRADO

Filière Industrie

Julien GRAVOULET

Isabelle LARTAUD,

Jean-Bernard REGNOUF de VAINS

Filière Hôpital

Béatrice DEMORE

Pharma Plus ENSIC

Marie SOCHA

Pharma Plus ENSAIA

Jean-Bernard REGNOUF de VAINS

Pharma Plus ENSGSI

Xavier BELLANGER

Cellule de Formation Continue et Individuelle

Igor CLAROT

Commission d'agrément des maîtres de stage

Luc FERRARI

ERASMUS

François DUPUIS

Mihayl VARBANOV

DOYENS HONORAIRES

PROFESSEURS EMERITES

Chantal FINANCE

Jeffrey ATKINSON

Francine PAULUS

Max HENRY

Claude VIGNERON

Pierre LEROY

Claude VIGNERON

PROFESSEURS HONORAIRES

MAITRES DE CONFERENCES HONORAIRES

Jean-Claude BLOCK

Monique ALBERT

Pierre DIXNEUF

Mariette BEAUD

Chantal FINANCE

François BONNEAUX

Marie-Madeleine GALTEAU

Gérald CATAU

Thérèse GIRARD

Jean-Claude CHEVIN

Pierre LABRUDE

Jocelyne COLLOMB

Vincent LOPPINET

Bernard DANGIEN

Philippe MAINCENT
Alain NICOLAS
Janine SCHWARTZBROD
Louis SCHWARTZBROD

Marie-Claude FUZELLIER
Françoise HINZELIN
Marie-Hélène LIVERTOUX
Bernard MIGNOT
Blandine MOREAU
Dominique NOTTER
Francine PAULUS
Christine PERDIAKIS
Marie-France POCHON
Anne ROVEL
Gabriel TROCKLE
Maria WELLMAN-ROUSSEAU
Colette ZINUTTI

ASSISTANTS HONORAIRES

Marie-Catherine BERTHE
Annie PAVIS

ENSEIGNANTS

Section CNU

*

Discipline d'enseignement

PROFESSEURS DES UNIVERSITES - PRATICIENS HOSPITALIERS

Danièle BENSOUSSAN-LEJZEROWICZ	82	Thérapie cellulaire
Béatrice DEMORE	81	Pharmacie clinique
Jean-Louis MERLIN	82	Biologie cellulaire
Jean-Michel SIMON	81	Economie de la santé, Législation pharmaceutique
Nathalie THILLY	81	Santé publique et Epidémiologie

PROFESSEURS DES UNIVERSITES

Ariane BOUDIER [✉]	85	Chimie Physique
Christine CAPDEVILLE-ATKINSON	86	Pharmacologie
Igor CLAROT	85	Chimie analytique
Joël DUCOURNEAU	85	Biophysique, Acoustique, Audioprothèse
Raphaël DUVAL	87	Microbiologie clinique
Béatrice FAIVRE	87	Hématologie, Biologie cellulaire
Luc FERRARI	86	Toxicologie
Pascale FRIANT-MICHEL	85	Mathématiques, Physique
Christophe GANTZER	87	Microbiologie
Frédéric JORAND	87	Eau, Santé, Environnement
Isabelle LARTAUD	86	Pharmacologie
Dominique LAURAIN-MATTAR	86	Pharmacognosie
Brigitte LEININGER-MULLER	87	Biochimie
Patrick MENU	86	Physiologie
Jean-Bernard REGNOUF de VAINS	86	Chimie thérapeutique
Bertrand RIHN	87	Biochimie, Biologie moléculaire

MAITRES DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS - PRATICIENS HOSPITALIERS

Alexandre HARLE	82	Biologie cellulaire oncologique
Julien PERRIN	82	Hématologie biologique
Loïc REPEL	82	Biothérapie
Marie SOCHA	81	Pharmacie clinique, thérapeutique et biotechnique

MAITRES DE CONFÉRENCES

Xavier BELLANGER [✉]	87	Parasitologie, Mycologie médicale
Emmanuelle BENOIT [✉]	86	Communication et Santé
Isabelle BERTRAND	87	Microbiologie
Michel BOISBRUN [✉]	86	Chimie thérapeutique
Cédric BOURA [✉]	86	Physiologie

Sandrine CAPIZZI BANAS	87	Parasitologie
Antoine CAROF ✕	85	Informatique
Sébastien DADE	85	Bio-informatique
Dominique DECOLIN	85	Chimie analytique
Natacha DREUMONT ^H	87	Biochimie générale, Biochimie clinique
Florence DUMARCAÏ ^H	86	Chimie thérapeutique
François DUPUIS ^H	86	Pharmacologie
Reine EL OMAR	86	Physiologie
Adil FAIZ	85	Biophysique, Acoustique
Anthony GANDIN	87	Mycologie, Botanique
Caroline GAUCHER ^H	86	Chimie physique, Pharmacologie
Stéphane GIBAUD ^H	86	Pharmacie clinique
Thierry HUMBERT	86	Chimie organique
Olivier JOUBERT ^H	86	Toxicologie, Sécurité sanitaire

ENSEIGNANTS (suite)

Section GNU

*

Discipline d'enseignement

Alexandrine LAMBERT	85	Informatique, Biostatistiques
Julie LEONHARD	86/01	Droit en Santé
Christophe MERLIN ^H	87	Microbiologie environnementale
Maxime MOURER	86	Chimie organique
Coumba NDIAYE	86	Epidémiologie et Santé publique
Arnaud PALLOTTA	86	Bioanalyse du médicament
Marianne PARENT	85	Pharmacie galénique
Caroline PERRIN-SARRADO	86	Pharmacologie
Virginie PICHON	85	Biophysique
Sophie PINEL ^H	85	Informatique en Santé (e-santé)
Anne SAPIN-MINET ^H	85	Pharmacie galénique
Marie-Paule SAUDER	87	Mycologie, Botanique
Guillaume SAUTREY	85	Chimie analytique
Rosella SPINA	86	Pharmacognosie
Sabrina TOUCHET	86	Pharmacochimie
Mihayl VARBANOV	87	Immuno-Virologie
Marie-Noëlle VAULTIER	87	Mycologie, Botanique
Emilie VELOT ^H	86	Physiologie-Physiopathologie humaines
Mohamed ZAIOU ^H	87	Biochimie et Biologie moléculaire

PROFESSEUR ASSOCIE

Julien GRAVOULET	86	Pharmacie clinique
------------------	----	--------------------

PROFESSEUR AGREGÉ

Christophe COCHAUD	11	Anglais
--------------------	----	---------

✕ *En attente de nomination*

^H *Maître de conférences titulaire HDR*

* *Disciplines du Conseil National des Universités :*

80 : *Personnels enseignants et hospitaliers de pharmacie en sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé*

81 : *Personnels enseignants et hospitaliers de pharmacie en sciences du médicament et des autres produits de santé*

82 : *Personnels enseignants et hospitaliers de pharmacie en sciences biologiques, fondamentales et cliniques*

85 : *Personnels enseignants-chercheurs de pharmacie en sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé*

86 : *Personnels enseignants-chercheurs de pharmacie en sciences du médicament et des autres produits de santé*

87 : *Personnels enseignants-chercheurs de pharmacie en sciences biologiques, fondamentales et cliniques*

11 : *Professeur agrégé de lettres et sciences humaines en langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes*

SERMENT DE GALIEN

En présence des Maitres de la Faculté, je fais le serment :

D'honorer ceux qui m'ont instruit(e) dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle aux principes qui m'ont été enseignés et d'actualiser mes connaissances

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de Déontologie, de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers la personne humaine et sa dignité

En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

De ne dévoiler à personne les secrets qui m'auraient été confiés ou dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de ma profession

De faire preuve de loyauté et de solidarité envers mes collègues pharmaciens

De coopérer avec les autres professionnels de santé

Que les Hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert(e) d'opprobre et méprisé(e) de mes confrères si j'y manque.

« LA FACULTE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION, NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS LES THESES, CES
OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR ».

Remerciements

Merci à ma directrice de thèse, Madame le Docteur Julie LEONHARD, pour m'avoir encadré tout au long de ce travail, pour son aide et sa disponibilité.

Merci à Monsieur le Docteur François DUPUIS pour avoir accepté de présider ce jury.

Merci à Monsieur le Docteur Julien GRAVOULET pour avoir accepté de juger ce travail.

Merci à Monsieur le Professeur Bruno PY pour avoir accepté de juger ce travail.

Merci à tous les pharmaciens que j'ai côtoyés et qui m'ont apportés leur aide sur ce travail.

Merci à ma famille qui m'a soutenu et encouragé tout au long de ces années.

Merci à tous mes amis de la faculté et futurs confrères pour ces merveilleuses années passées ensemble.

Enfin merci à toi mon amour pour ton soutien inconditionnel tout au long de ce travail et pour l'aide précieuse que tu m'as apporté. Rien n'aurait été possible sans toi. Je t'aime Audrina.

Sommaire

Introduction	1
I) L'évolution de la pharmacie à travers le temps	5
1. La naissance de la pharmacie	5
2. Les premiers textes	6
II) Le droit actuel dans la vie quotidienne du pharmacien	11
1. Les codes en vigueur	11
2. Les responsabilités du pharmacien	12
3. Les principales obligations du pharmacien d'officine	15
4. Le rôle de la C.N.I.L (Commission nationale de l'informatique et des libertés) accentué dans le futur ?	26
III) Les réalités judiciaires du pharmacien d'officine	29
1. Qui juge quoi ?	30
2. Contentieux avec d'autres professionnels y compris les professionnels de santé	31
3. Contentieux relatifs aux achats/transferts d'officines	36
4. Les affaires relatives au statut de commerçant :	46
5. Les affaires relatives au statut de professionnel de santé	71
6. Le pharmacien et l'équipe officinale	91
7. Affaires diverses	97
IV) Les limites des textes en vigueur	101
Conclusion	103
Table des matières	105
Bibliographie	111

Liste des abréviations

ANSM :	Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
BBPO :	Bonnes Pratiques de Préparations Officinales
CNIL :	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CPAM :	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
DGCCRF :	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
ITT :	Incapacité Temporaire de Travail
Loi HPST :	Loi portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires
LPP :	Liste des Produits et Prestations remboursables
VIH :	Virus de l'Immunodéficience Humaine

Table des illustrations

Figure 1 Serment de Galien(4)	7
Figure 2 La procédure disciplinaire	13
Figure 3 Le bilan comptable (25)	22
Figure 4 Tableau de compte de résultats (26)	22
Figure 5 L'organisation de la justice en France (35)	31
Figure 6 Les conditions de remplacement du pharmacien (78)	80

Introduction

La profession de pharmacien est à l'heure actuelle à un tournant dans son histoire. Parfois remise en cause, elle est en pleine évolution avec de nouvelles missions qui lui sont conférées telle l'autorisation de vacciner certains patients pour la grippe obtenue en 2019. Pour garder le monopole du médicament le pharmacien se doit d'exercer son art avec qualité et sérieux. Or certains comportements jettent parfois le discrédit sur la profession et les personnes mises en cause sont condamnées.

La vie du pharmacien d'officine est encadrée principalement par le Code de la santé publique, à priori bien écrit cependant des débordements sont possibles. On peut penser notamment aux médicaments classés comme stupéfiants, dont la législation est très stricte¹. On peut imaginer que certains pharmaciens soient « complaisants » dans leur délivrance, voir organisent un réel trafic dans un but purement financier. Il en va de même pour la notion de compéage : le Code de la santé publique précise que cela est interdit², cependant il est possible d'imaginer un « arrangement » entre un pharmacien et un autre professionnel de santé (médecin etc.) afin d'obtenir un avantage financier. En théorie même si beaucoup de textes de lois semblent bien écrits, il est facile d'imaginer bon nombre de scénarios où le pharmacien peut adopter un comportement qui ne lui fait pas honneur dans le but d'obtenir des avantages, notamment viser l'enrichissement personnel.

A contrario, certains textes de lois en vigueur ne sont pas parfaitement adaptés aux pratiques, voire semblent s'opposer. Tel est le cas de la délivrance de médicaments aux mineurs qui n'est pas possible sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale³. Cependant, dans certains cas le législateur autorise le mineur à se rendre seul chez le médecin⁴ (s'il est doué de discernement et que l'acte est nécessaire pour la prévention ou la sauvegarde de son intégrité physique). Ce mineur peut alors sortir de sa consultation médicale, mais ne pourra pas obtenir le traitement seul à la pharmacie.

Il est parfois difficile pour les pharmaciens de s'y retrouver en fonction des situations soit par manque d'informations sur leurs obligations (certains pharmaciens ignorent qu'il est interdit de délivrer des médicaments aux mineurs), soit par les trop grosses contraintes imposées par la loi (telle la délivrance de médicaments à un mineur avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale). Quid des cas de figure où se sont les grands parents qui viennent chercher les médicaments, situation où une majorité de pharmacien délivre quand même le traitement alors que les grands parents ne sont pas titulaires de l'autorité parentale ?

¹ Articles R5132-1 et suivants du Code de la santé publique

² Articles R_5015-35 et R_2435-27 du Code de la santé publique

³ Article 371-1 du Code civil

⁴ Article L 1111-5 du Code de la santé publique

De plus, certains domaines dans l'exercice de l'art pharmaceutique peuvent paraître à risque, « faire peur ». On entend par là que le pharmacien sera plus attentif sur certains points car il sait qu'ils peuvent être source de contentieux. Cette peur peut venir de sa propre expérience professionnelle ou de la médiatisation de certains sujets. La violation du secret professionnel et les contentieux avec l'assurance maladie semblent être deux points majeurs qui inquiètent les pharmaciens. Or cette peur est-elle justifiée ? Y-a-t'il un réel risque ou est-ce un risque fantasme ? A l'inverse, certains domaines de l'art pharmaceutique paraissent t'ils sans risque pour le pharmacien alors qu'en réalité ils sont sources de contentieux ? On peut penser ici de nouveau au cas du mineur à l'officine. Retrouvera-t-on des condamnations de pharmaciens pour avoir délivré des médicaments à un mineur ?

Le but de ce travail est de mettre en perspective les obligations légales qui conduisent réellement à des condamnations judiciaires de pharmaciens (au niveau pénal et civil⁵). Sont exclus de l'étude les contentieux disciplinaires qui reposent davantage sur des textes règlementaires (le Code de déontologie des pharmaciens principalement). L'objectif de l'étude consiste à déterminer quelles sont les hypothèses donnant réellement lieu à une sanction judiciaire et à en préciser les causes.

Pourquoi y-a-t-il eu condamnation ? Quels sont les motifs récurrents ? La sanction prononcée est-elle toujours la même pour des motifs similaires ? De plus le présent travail entend confronter la théorie et les pratiques afin de déterminer les domaines du droit sujets à incompréhension et à identifier les limites contemporaines de l'art pharmaceutique. Il conviendra alors de s'interroger sur la réécriture potentielle de certains textes de loi afin de permettre aux pharmaciens d'exercer leur art de la meilleure manière possible.

Répondre à ces différents objectifs exige d'établir une ligne directrice.

Dans un premier temps nous explorerons l'histoire de la pharmacie à travers le temps, afin de préciser quelles sont les dates fondatrices qui ont construit peu à peu le droit pharmaceutique contemporain.

Dans une deuxième partie il conviendra d'explorer ce droit pharmaceutique actuel dans la vie du pharmacien. Qu'est-ce qui le régit ? Quels textes et codes le définissent ? Je présenterai ainsi les différents codes et les types de responsabilités que le pharmacien peut engager. Pour terminer cette partie je présenterai certaines des principales obligations du pharmacien que j'ai sélectionnées, avec les textes de lois qui s'y rapportent.

L'avant dernière partie qui représente l'essentiel de ce travail sera axée sur des situations contentieuses rencontrées par les pharmaciens. Un rappel sera fait sur l'organisation de la justice en France afin de savoir qui juge quoi et dans quel contexte. Les situations contentieuses seront analysées en détail : le contexte, les sanctions prononcées et une discussion en rapport à l'affaire.

⁵ Termes définis dans la partie « les responsabilités du pharmacien »

Ces différentes situations seront regroupées en six thèmes : contentieux avec d'autres professionnels, contentieux lors d'achat/vente d'officine, contentieux en rapport au statut de professionnel de santé, contentieux en rapport au statut de commerçant, contentieux en rapport à l'équipe officinale. La dernière catégorie regroupe des situations diverses (homicide, violence volontaire etc.). Chacune de ces sous-parties sera analysée avec une conclusion qui lui sera propre.

La dernière partie sera dédiée aux limites des textes de lois en droit positif, en fonction des résultats obtenus dans la partie précédente.

Enfin nous concluons notre travail à partir des résultats finaux obtenus afin de donner à quiconque lira cette thèse matière à réfléchir et des propositions pour l'avenir destinées à permettre aux pharmaciens d'officines d'exercer leur art de la meilleure des manières possibles.

I) L'évolution de la pharmacie à travers le temps

Ce travail ne peut pas faire l'économie d'une présentation de l'évolution de la pharmacie à travers le temps, afin de mieux comprendre comment est né et a évolué le droit régissant l'exercice pharmaceutique. Activité « sauvage » à ses débuts, la pharmacie est aujourd'hui une science encadrée par le droit. Ces changements ne se sont pas tous opérés en même temps, mais ils ont conduit à la pharmacie telle que nous la connaissons à ce jour. Nous verrons dans cette première partie d'abord les débuts de la pharmacie dans l'Histoire et comment cette science est apparue. Dans un second temps nous allons voir les principaux textes qui ont révolutionnés l'art de la pharmacie dans le temps.

1. La naissance de la pharmacie

Il est intéressant de se poser la question de savoir d'où nous vient l'art de la pharmacie que nous connaissons à l'heure actuelle. Pour cela nous allons voir d'où viennent les premières traces de remèdes et comment ce savoir nous est en partie parvenu au XXI^{ème} siècle.

A) Les origines de la pharmacie

De tous temps, l'Homme a eu recours à l'utilisation de substances naturelles pour soigner ses maux. L'art de guérir a commencé avec la sédentarisation de *Homo sapiens* au néolithique (8000 avant J.C.). Celle-ci a eu pour conséquence l'apparition de pathologies (infections, etc.) via la vie en communauté et les débuts de la domestication animale. La modification des habitudes alimentaires et les blessures issues de conflits territoriaux ont également été des changements nouveaux dans le mode de vie de *Homo sapiens* qui a dû y faire face. Aucune pharmacopée n'était alors établie, mais l'usage de plantes était fréquent pour nos ancêtres. De l'utilisation du pavot comme analgésique, à la valériane rouge utilisée comme calmant, *Homo sapiens* se servait de son environnement à son avantage.

Il s'agissait à cette époque d'une transmission du savoir majoritairement orale (1).

B) Les pharmacopées

Selon les travaux déjà établis, les premières apparitions des pharmacopées se situeraient autour de -2000/-3000 avant J.C. et ce dans la majorité des civilisations de l'époque. L'Homme transmet peu à peu ses connaissances par les manuscrits et les recueils. Il existe un grand nombre de pharmacopées : chaque culture possède la sienne qui est adaptée à son environnement. Les voyages et migrations de nos ancêtres au cours du temps vont répandre la culture à travers le monde (2).

Aujourd'hui selon l'ANSM (Agence National de Sécurité du Médicament), la pharmacopée est définie comme « *un ouvrage réglementaire destiné aux professionnels de santé qui définit :*

- *Les critères de pureté des matières premières ou des préparations entrant dans la fabrication des médicaments (à usage humain et vétérinaire) voire leur contenant,*
- *Les méthodes d'analyses à utiliser pour en assurer leur contrôle.*

L'ensemble des critères permettant d'assurer un contrôle de la qualité optimale est regroupé et publié sous forme de monographies.

Ces textes font autorité pour toute substance ou formule figurant dans la pharmacopée : ils constituent un référentiel opposable régulièrement mis à jour. » (3).

Qu'en est-il en 2019 des pharmacopées à travers le monde ? A l'heure actuelle chaque pays a sa pharmacopée, mais trois d'entre elles se détachent : les pharmacopées Européenne, Japonaise et Américaine sont les trois référentiels intégrés dans le système d'harmonisation international des normes.

En France la pharmacopée en est à la 11^{ième} édition, elle est gratuite et consultable sur le site de l'ANSM.

2. Les premiers textes

A) Le serment de Galien

Prononcé par les étudiants en pharmacie une fois soutenue leur thèse d'exercice, il rend hommage à Claude Galien, grand médecin du II^{ème} siècle. C'est une version moderne du serment des apothicaires du XVII^{ème} siècle. Il n'a aucune valeur juridique, il s'agit plutôt d'un code moral que doit respecter le pharmacien.

SERMENT DE GALIEN

En présence des Maitres de la Faculté, je fais le serment :

D'honorer ceux qui m'ont instruit(e) dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle aux principes qui m'ont été enseignés et d'actualiser mes connaissances

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de Déontologie, de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers la personne humaine et sa dignité

En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

De ne dévoiler à personne les secrets qui m'auraient été confiés ou dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de ma profession

De faire preuve de loyauté et de solidarité envers mes collègues pharmaciens

De coopérer avec les autres professionnels de santé

Que les Hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert(e) d'opprobre et méprisé(e) de mes confrères si j'y manque.

Version validée par la conférence des Doyens de facultés de Pharmacie le 7 février 2018

Figure 1 Serment de Galien(4)

B) La naissance des confréries d'apothicaires

1241 marque un réel tournant dans l'histoire de la pharmacie. L'empereur Frédéric II met en place « l'édit de Salerne » qui va définir le rôle des apothicaires (pharmaciens de l'époque) dans la société. Ceux-ci se regroupent en confréries et obtiennent un statut défini par la loi qui les différencie des charlatans et médecins. Ce statut reconnaît la profession d'apothicaire mais en contrepartie, ces derniers sont soumis à des contraintes (fixation des prix des médicaments, contrôle de l'autorité sur la profession etc.).

La pharmacie telle que nous la connaissons aujourd'hui est née il y a plus de 700 ans (5).

C) 1777 : Pharmaciens et monopole

Pendant plus de 500 ans rien ne change et les apothicaires restent organisés en confréries. A travers la déclaration royale du 25 avril 1777, Louis XVI définit le statut de pharmacien, remplaçant celui d'apothicaire, qui les sépare des épiciers. Il accorde à cette époque le monopole du médicament aux pharmaciens (6).

Avec cette déclaration royale, seuls les pharmaciens sont autorisés à vendre et fabriquer des médicaments, les épiciers étant exclus de ce monopole. Quiconque enfreint la loi s'expose donc à des sanctions.

Toujours en vigueur aujourd'hui, toute personne ne respectant pas le monopole réservé aux pharmaciens risque des poursuites, notamment d'exercice illégal de la pharmacie, puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende⁶.

D) Le Code pénal de 1791

Le premier Code pénal Français voit le jour sous la révolution française. Il ne va pas réglementer l'aspect professionnel de la pharmacie, mais plutôt la responsabilité personnelle du pharmacien lors de la commission d'un délit ou crime. Il y est précisé les peines encourues en cas de manquement à la loi pénale. A cette époque il est surtout question des empoisonnements. Le pharmacien étant « le maître des doses », il lui était facile de préparer du poison (7).

A la fin du XVII^{ème} siècle, une affaire secoue la France : « l'affaire des poisons ». Plusieurs aristocrates de l'époque furent impliqués dans de nombreux empoisonnements, ce qui entraîna un grand nombre de procès et une « chasse aux sorcières ». Au total 36 condamnations à mort furent prononcées (8).

E) Loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803)

Avec l'arrivée de Napoléon Bonaparte au pouvoir en 1799, la pharmacie va connaître de nouvelles évolutions. Avant son sacre comme empereur en 1804, il instaure une nouveauté pour l'époque à travers la loi du 21 germinal an XI. Celle-ci va harmoniser la profession en définissant les mêmes règles pour tous ; les pharmaciens ayant une philosophie commune mais des règles trop fluctuantes selon les autorités locales. L'éducation des futurs pharmaciens est dorénavant nationale et non plus par compagnonnage. Nul ne peut plus se prétendre être pharmacien s'il n'a pas suivi et validé cette formation. La police de la pharmacie voit également le jour. Elle reprend d'anciens textes en vigueur et consacre l'existence de règles professionnelles (9).

Cette loi est devenue obsolète avec la révolution industrielle et la fabrication mécanique des médicaments. En effet, au moment de la parution de cette loi, la fabrication des médicaments est réalisée artisanalement dans des officines de ville. Avec l'avènement de l'ère industrielle, les premiers laboratoires et industries de fabrication de médicaments à la chaîne apparaissent en dehors de tout cadre réglementaire, d'où la nécessité d'une nouvelle législation.

F) Le Code pénal de 1810

Napoléon Bonaparte de nouveau, met en place le deuxième Code pénal Français. Une nouveauté : le mot pharmacien apparaît dans la lettre de la loi pénale. L'article 317, par exemple, fait mention de l'avortement et condamne toute pratique d'avortement, de l'intervention médicale à la simple diffusion d'informations permettant de la réaliser.

⁶ Article L4223-1 du Code de la santé publique

L'article 378 évoque pour la première fois la notion de secret professionnel entre un pharmacien et son patient, ainsi que les peines encourues en cas de violation du secret. Plusieurs exceptions existent et il est notamment possible de dénoncer un avortement sans être hors-la-loi. On remarque que l'exception concernant les sévices sur mineurs est déjà présente, tout comme celle traitant des sévices sur une personne majeure. A l'époque déjà il fallait recueillir le consentement du patient majeur (10).

G) Le nouveau Code pénal de 1994

En vigueur à l'heure actuelle, il est l'un des ouvrages les plus utiles en ce qui concerne les réalités judiciaires du pharmacien. Composé d'une partie réglementaire et d'une partie législative, il sert d'outil au juge dès lors qu'une personne commet une infraction.

Celle-ci est définie comme un comportement strictement interdit par la loi pénale et dont la violation est sanctionnée. Il en existe trois sortes : la contravention⁷, le délit⁸ et le crime⁹.

⁷ Défaut d'information du consommateur sur les prix c'est-à-dire pas d'étiquetage etc.

⁸ Harcèlement moral, fraude fiscale etc.

⁹ Meurtre, viol, vol avec effraction etc.

II) Le droit actuel dans la vie quotidienne du pharmacien

1. Les codes en vigueur

Dans l'exercice de son art, le pharmacien est tenu de respecter les textes de lois en vigueur. Plusieurs codes régissent et encadrent tout individu (dont le pharmacien) et certaines normes sont spécifiques à l'activité officinale.

A) Le Code pénal de 1994

Il prévoit les sanctions qui peuvent être prononcées lorsqu'une personne physique ou morale enfreint la loi.

Les peines principales varient selon la nature de l'infraction commise (crime, délit ou contravention) et sont principalement constituées par la peine privative de liberté et la peine pécuniaire. Le Code pénal mentionne les maximas qui peuvent être prononcés par une juridiction de jugement compétente (cour d'assises pour les crimes, tribunal correctionnel pour les délits ou tribunal de police pour les contraventions).

Le Code pénal est composé d'une partie réglementaire et législative. Les articles qui composent ce code sont définis par des numéros qui renvoient à des références.

Si l'on prend l'exemple de l'article 442-1 : c'est le 1^{er} article du chapitre 2. Les 4 font références au 4^{ième} titre du 4^{ième} livre (11).

B) Le Code de la santé publique

Il est le garant de la déontologie et détermine le champ du droit de la santé publique. Composé d'une partie législative et réglementaire, il s'impose aux professionnels de santé dans leur exercice quotidien. Il garantit un système de soin de qualité qui met l'accent sur le patient, ainsi qu'une bonne collaboration entre les différents acteurs.

Un pan entier de cet ouvrage est consacré à l'art de la pharmacie dans la partie législative, plus précisément la quatrième partie dédiée aux professions de santé. Le livre II définit le rôle de la profession de pharmacien ses devoirs et obligations en tant que tel. Il contient également la plupart des règles déontologiques des pharmaciens définies par les articles R4235-1 et suivants du Code de la santé publique. Nous verrons ces articles dans la partie 3 intitulée « *Les principales obligations du pharmacien d'officine* » (12).

Dernier né des différents codes, il apparait en 1953, puis est refondu en 2000 pour la partie législative et entre 2003 et 2005 pour la partie réglementaire.

C) Le Code civil

Il fait son apparition à la fin de la monarchie en 1789, mais est entré en vigueur seulement en 1804 (13).

Il définit les règles de la société, c'est-à-dire qu'il régit le statut des biens et des personnes, ainsi que les relations privées entre les citoyens. Au total, cinq livres le composent : le statut des personnes (livre Ier), les biens (livre II), les différentes manières d'acquérir la propriété (livre III), des suretés (livre IV) et enfin un dernier pour les dispositions applicables à Mayotte (14).

Concrètement, pour le pharmacien, cela peut concerner le mariage et ses obligations/contrats¹⁰. Depuis 2002, l'obligation de réparer un dommage pour le pharmacien repose sur l'article L1142-1 du Code de la santé publique et non plus sur les articles 1240 et 141 du Code civil, ce qui fait que la responsabilité du pharmacien n'est plus délictuelle mais légale (sur la base du Code de la santé publique).

D) Le Code de commerce

Les activités commerciales sont encadrées depuis au moins le Moyen-âge en France par des textes de lois. Ayant beaucoup évolué à travers le temps, la version actuelle a été retravaillée et mise en place en 2000, remplaçant l'ancien Code de commerce de 1807.

Ce code définit les activités commerciales et les « affaires » pour les encadrer et en limiter les abus. Le pharmacien étant également un commerçant, il est tenu de respecter les lois relatives au commerce sous peine de s'exposer à des sanctions de natures différentes. Ce code concerne plus particulièrement les pharmaciens titulaires d'officine. En effet, ce sont eux qui gèrent en grande partie le coté commercial de l'officine. Cependant, on peut penser que des pharmaciens adjoints peuvent être concernés si des tâches sont déléguées et qu'ils se retrouvent « responsables » de fait ou de droit d'une ou des parties des activités commerciales de l'officine. A noter que ce sera toujours la responsabilité du pharmacien titulaire en droit qui sera engagée (15).

2. Les responsabilités du pharmacien

En fonction des situations, un pharmacien peut engager une ou plusieurs responsabilités juridiques.

Ces responsabilités sont définies comme l'obligation de répondre de ses actes devant la Justice et d'en assumer les conséquences (civile, pénale, disciplinaire, etc.). Elles sont à différencier de la responsabilité morale qui renvoie aux notions d'éthique et de morale, c'est-à-dire répondre de ses actes devant sa conscience.

¹⁰ Articles 1387 à 1399, articles 1536 à 1543 du Code civil

A) La responsabilité disciplinaire

Elle est engagée dès lors que le pharmacien ne respecte pas le code de déontologie, ou ses obligations professionnelles définies par le Code de la santé publique. Une fois le dossier évalué et si les faits sont avérés, une sanction disciplinaire sera prononcée par les personnes compétentes (cf. dernier paragraphe).

Les sanctions disciplinaires vont de l'avertissement à l'interdiction définitive d'exercer l'art de la pharmacie¹¹. Différentes situations peuvent entraîner une sanction disciplinaire comme les violations de secret professionnel, le refus de délivrance au nom de ses convictions, un comportement qui ne respecte pas la déontologie etc.

Plusieurs étapes ont lieu avant qu'il y ait une sanction. Tout d'abord une conciliation est organisée par l'Ordre des pharmaciens. Si cela n'aboutit pas, l'affaire est transmise à la juridiction de première instance. En appel, c'est la chambre disciplinaire du conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui traite le dossier. En cas de pourvoi, c'est le conseil d'état qui est en charge du dossier (16) (17).

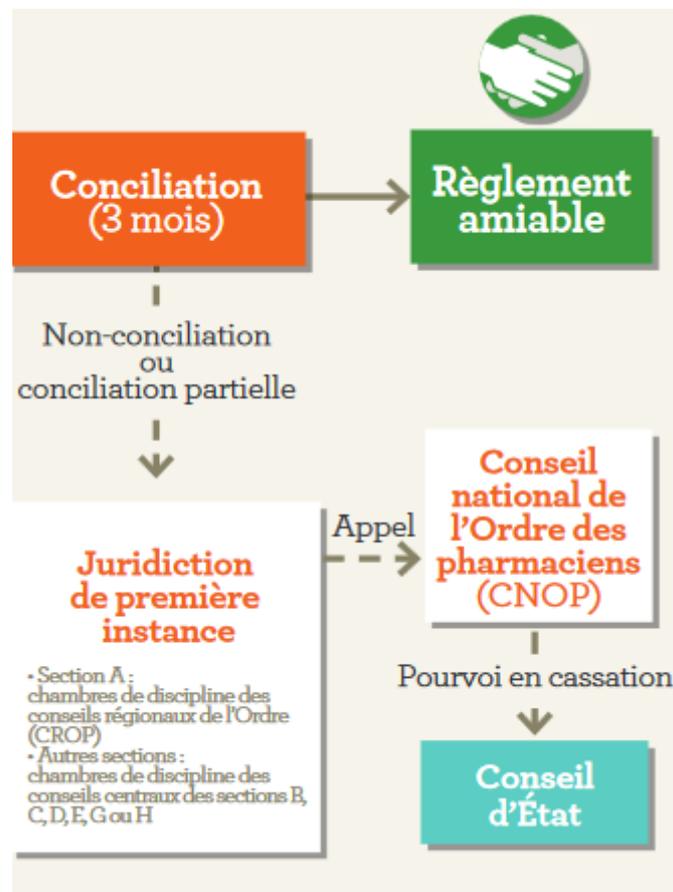


Figure 2 La procédure disciplinaire

C'est une responsabilité personnelle, cela veut dire que le pharmacien mis en cause est seul responsable de la sanction prononcée. Rappelons que cette responsabilité ne sera pas étudiée car cette dernière n'entraîne pas de sanction pénale ou civile.

¹¹ Article L4234-6 du Code de la santé publique

B) La responsabilité civile

Ce contentieux s'exerce pour dédommager une victime qui a subi un préjudice. Pour cela, trois conditions doivent être prouvées par la victime supposée : la faute, le dommage et le lien de cause à effet entre les deux. Si les trois conditions sont réunies, la victime obtiendra un dédommagement à hauteur du préjudice subi et seulement à hauteur de ce préjudice (16).

C'est l'assurance du pharmacien titulaire qui s'acquittera de la somme à payer, d'où l'obligation de contracter une assurance¹². Toutefois, cela ne s'applique que dans le cadre de missions confiées aux employés. On entend par là que cette responsabilité est personnelle ou du fait d'autrui, c'est-à-dire que la faute est commise dans le cadre de missions de soin par l'un de ses employés.

Si par exemple un pharmacien adjoint agresse un patient, c'est sa responsabilité civile qui est engagée¹³ car la faute n'intervient pas dans le cadre des missions de soin.

Il existe cependant un cas de figure où le pharmacien engage sa responsabilité civile même s'il ne commet pas de faute : les produits défectueux¹⁴. Dans ce cas l'indemnité sera payée par le fabricant ou l'établissement pharmaceutique en fonction du cas de figure. C'est une responsabilité d'exception créée par la loi afin de faciliter l'indemnisation des consommateurs de produits, soit des patients pour les médicaments.

C'est le tribunal d'instance ou de grande instance qui s'occupe des affaires civiles (cf. la sous-partie III.1 « *qui juge quoi ?* »). Les cours d'appel ou de cassation peuvent être compétentes s'il y a appel ou pourvoi.

C) La responsabilité pénale

Il s'agit d'une responsabilité personnelle, engagée dès lors qu'une personne physique ou morale commet une infraction. Les peines encourues sont soit une peine privative de liberté, soit une peine pécuniaire (selon la nature criminelle, délictuelle ou contraventionnelle de l'infraction).

Il existe deux catégories d'infractions : celles de droit commun, infractions applicables à tout individu, y compris le pharmacien, comme l'empoisonnement¹⁵ et celles relevant de lois pénales spéciales qui ne peuvent être commises que par un groupe d'individus identifiés, comme la violation du secret professionnel¹⁶.

Les infractions, de droit commun ou de droit spécial, sont classées en trois groupes distincts d'infractions : les crimes, les délits et les contraventions. Cette classification tripartite fonde toute la matière pénale (juridictions compétentes distinctes, peines encourues différentes, etc.) (18).

¹² Article L1142-2 du Code de la santé publique

¹³ Article 1240 du Code civil

¹⁴ Articles 1386 et suivants du Code civil

¹⁵ Article 221-5 du Code pénal

¹⁶ Article 226-13 du Code pénal

Les crimes sont les faits les plus graves. Ils font encourir une peine d'au moins dix ans de réclusion criminelle, par exemple un meurtre¹⁷.

Dans le cadre des délits, la sanction est au maximum de dix ans d'emprisonnement et/ou une amende d'au moins 3 750 euros. C'est le tribunal correctionnel qui statue sur les contentieux délictuels, comme par exemple un vol¹⁸.

Enfin, le cas de figure le moins grave est la contravention.

C'est une infraction mineure qui relève du ressort du tribunal de police et qui ne fait encourir au plus qu'une amende de 1 500 euros. Il existe 5 catégories d'amendes en fonction de la gravité de l'acte, les sommes allant de 38 à 1 500 euros. Des violences volontaires n'ayant entraîné aucune ITT sont une infraction, qui correspond à une contravention de 4^{ième} classe¹⁹(16).

3. Les principales obligations du pharmacien d'officine

Au cours de l'exercice de son art, le pharmacien est soumis à une grande quantité de normes juridiques principalement issues du Code pénal ou du Code de la santé publique. Le but n'est pas de toutes les lister, le résultat produit serait sans réel intérêt scientifique.

Il s'agit au contraire d'identifier les textes qui paraissent les plus importants et ceux qui selon notre recherche sont l'origine de potentielles condamnations. Je vais donc offrir une liste personnelle des principales obligations des pharmaciens. Cette liste reflète ce que je pense être la base incontournable du droit pharmaceutique, c'est-à-dire les obligations et textes de lois les plus importants à connaître et sujets à de potentielles condamnations. Les critères de sélections de ces obligations viennent d'une réflexion et d'un choix personnel. J'entends par là que je me suis basé sur ma propre expérience professionnelle et ce qui m'a été enseigné à l'Université.

Je vais ensuite confronter ces obligations, considérées par moi comme essentielles, à leurs existences réelles dans les décisions de justice et chercher à identifier si, bien que jugées fondamentales, elles font toutes encourir un réel risque juridique pour le pharmacien.

Beaucoup de ces dispositions sont-elles retrouvées dans les décisions de justice ? Permettent-elles de condamner les pharmaciens et à quelle fréquence (Rarement ? Souvent ? Jamais ?) ?

Et à l'inverse, quelles sont les lois considérées comme consubstantielles à l'exercice de l'art pharmaceutique et qui ne donnent pas lieu à condamnation et pourquoi ?

Le lecteur, s'il est pharmacien, aurait-il eu le même avis sur ces lois ? Leur aurait-il donné la même importance ?

¹⁷ Article 221-1 du Code pénal

¹⁸ Article 311-1 du Code pénal

¹⁹ Article 624-1 du Code pénal

A) Les conditions d'exercice de l'art pharmaceutique

Trois prérequis sont nécessaires pour travailler en tant que pharmacien d'officine. Ils lui confèrent un titre juridique. Ils sont définis par l'article L.4221-1 du Code de la santé publique qui prévoit que :

- ➔ Il est obligatoire d'avoir le diplôme français d'état de docteur en pharmacie, sauf cas particulier. Ces derniers concernent essentiellement des ressortissants de la communauté européenne, ayant un diplôme dans leurs pays d'origine et souhaitant exercer en France²⁰.
- ➔ Il faut « être de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays » (19).
- ➔ L'inscription à l'Ordre des pharmaciens est obligatoire. Les titulaires d'officines et les SEL (Société d'Exploitation Libre) exploitant une officine doivent s'inscrire à la section A ; les adjoints dépendent de la section D. Il existe au total 7 sections en fonction des différentes filières, chaque pharmacien doit obligatoirement s'inscrire à celle qui lui est dédiée.

Ces trois conditions sont obligatoires pour exercer, sinon il s'agit d'un exercice illégal de la pharmacie prévu par l'article L4223-1 du Code pénal et puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

B) Le secret professionnel

Comme tout professionnel de santé, le pharmacien d'officine est tenu au secret professionnel, c'est-à-dire qu'il ne doit pas divulguer les informations de nature privée confiées par ses patients ou celles obtenues dans l'exercice de son art²¹.

C'est le Code pénal qui définit les sanctions encourues en cas de violation. La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende selon l'article 226-13 du Code pénal.

Des exceptions sont cependant prévues, définies par l'article 226-14 du même code : les privations, sévices, mutilations/atteintes sexuelles faites à des mineurs ou des personnes majeures qui ont des incapacités physiques et/ou psychiques peuvent être dénoncées. La même exception est retenue pour les personnes majeures mais dans ce cas de figure il est obligatoire d'obtenir leur consentement (comme dans l'hypothèse de violence conjugale). Le fait qu'une personne présente un danger pour elle-même ou autrui et qu'elle possède une arme ou qu'elle a l'intention d'en posséder une peut être dénoncé. Il convient de préciser toutefois

²⁰ Article L.4221-1 du Code de la santé publique

²¹ Article 226-13 du Code pénal, articles L1110-4 et R.4235-5 du Code de la santé publique

que ces exceptions ne peuvent s'opérer n'importe comment. La loi prévoit un cadre strict et précis, par exemple, à qui le professionnel peut révéler ces faits.

Le secret partagé avec d'autres professionnels (de santé mais pas que !) est également une exception qui permet de s'affranchir de l'obligation de secret professionnel²².

Concernant la notion de professionnel, depuis le 26 janvier 2016, une loi a apporté des modifications. En effet, maintenant entrent dans le champ du secret partagé des professions qui ne sont pas affiliées au domaine de la santé : ostéopathes, psychologues, assistants maternels, assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux etc. (20). Cependant pour y entrer, ces professions doivent obligatoirement participer à la prise en charge du patient.

Qu'est-ce que le secret partagé ? Comme cité précédemment, le pharmacien dans l'exercice de son art peut s'affranchir du secret professionnel mais sous certaines conditions. Le secret partagé consiste à échanger avec d'autres professionnels les informations sur un patient strictement nécessaires pour la continuité des soins ou pour améliorer sa prise en charge. Cette dérogation est prévue par l'article L1110-4 du Code de la santé publique qui dispose qu'il existe trois cas permettant de partager des informations :

- Le pharmacien peut s'affranchir du secret professionnel avec d'autres professionnels pour un patient défini à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que les informations transmises soient strictement nécessaires à cette prise en charge.
- La deuxième partie du texte s'intéresse à la notion d'équipe de soin. Elle nous dit que des professionnels d'une même équipe peuvent partager des informations, avec les mêmes conditions que citées précédemment. Le patient est tout de même informé et peut s'il le souhaite s'y opposer. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.
- En revanche, si les professionnels ne sont pas de la même équipe (troisième situation), ils doivent recueillir le consentement de leur patient par tout moyen que ce soit.

De plus, s'il y a péril vital imminent, le pharmacien doit dans l'intérêt du patient rompre le secret professionnel²³. Attention cependant de bien distinguer la notion de danger de celle de péril : un péril est un danger mais un danger n'est pas forcément un péril. Un danger est une cause probable de dommage mais qui n'est pas forcément sûre d'arriver. Le péril vital imminent lui, est sûr de se produire dans un laps de temps avec de lourdes conséquences, pouvant conduire à la mort dans le pire des cas.

Un exemple pour illustrer : Mr A, voisin de Mr B, vient chercher les médicaments de ce dernier. Or il y a sur l'ordonnance un médicament auquel Mr B est allergique et la prise du dit médicament pourrait conduire au décès du patient. Dans ce cas le pharmacien refuse de délivrer le médicament à Mr A et lui explique pourquoi. Ici le pharmacien s'affranchi du secret professionnel mais il ne peut être condamné pour l'avoir fait.

²² Article L1110-4 du Code de la santé publique

²³ Article 223-6 du Code pénal

C) Le respect de la vie privée du patient

Le pharmacien d'officine est tenu de respecter la vie privée d'autrui et de ce fait il est tenu de ne pas diffuser tout document (image, son, etc.) relatif à ses patients. Le point clef de cet aspect est le consentement. Si la personne n'est pas consentante ou qu'elle n'est pas au courant de l'existence de documents et qu'ils sont diffusés alors il y aura sanction. La simple détention de documents sans le consentement est aussi illégale. Le Code pénal par le biais de l'article 226-1 prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

L'article 226-2 lui s'intéresse à la conservation et l'accès par un tiers des documents relatifs à l'article 226-1.

Les articles 226-13 et suivants du Code pénal prévoient également des sanctions sur le traitement de données à caractère personnel (cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende), ainsi que la diffusion d'informations à caractère secret (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

D) Le consentement du patient et l'obligation d'informations

Le consentement libre et éclairé du patient doit toujours être recherché par un professionnel de santé. C'est-à-dire qu'aucun acte médical ou traitement ne peut être réalisé sans cette condition, comme cela est défini par l'article L1111-4 du Code de la santé publique.

Qu'en est-il concrètement pour le pharmacien d'officine ? On considère le consentement libre (sans aucune pression) dès lors que le patient nous tend son ordonnance ou qu'il nous consulte pour une quelconque demande. L'adjectif « éclairé » définit le fait que le patient ait compris les informations qui lui sont transmises (effets indésirables, traitement, interactions médicamenteuses, prix, etc.) par quelques moyens que ce soit (reformulation, dessins, traducteur pour les patients ne parlant pas la langue etc.) avant d'accepter les médicaments délivrés.

E) L'obligation d'alimenter le Dossier Pharmaceutique (DP)

Lancé au niveau national en 2008, le dossier pharmaceutique est « *un outil professionnel dématérialisé qui permet à l'ensemble des pharmaciens de consulter la liste des médicaments prescrits à un bénéficiaire de l'Assurance Maladie ou délivrés sans ordonnance.* »²⁴. Les médicaments sont présents sur le DP pour une durée de 4 mois, les médicaments biologiques 3 ans et les vaccins 21 ans.

L'intérêt est une meilleure prise en charge du patient, car il permet aux pharmaciens de consulter l'historique d'un patient quel que soit son officine habituelle. Cela permet d'éviter les redondances de traitements par exemple, ainsi qu'un meilleur suivi du patient.

²⁴ Définition de la C.N.I.L.

Il est donc créé pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie, avec son accord oral un DP. S'il refuse une première fois, il lui sera demandé deux autres fois, au bout de trois refus le pharmacien s'abstient de lui proposer l'ouverture d'un DP. Le pharmacien est tenu par l'obligation d'alimenter le DP comme le précise l'article L1111-23 du Code de la santé publique. Toutefois le patient peut s'opposer à la consultation du DP et/ou à son alimentation partielle ou totale par le pharmacien s'il lui en fait la demande (21).

F) Le pharmacien et le diagnostic

C'est un point sur lequel le pharmacien doit être très vigilant sous peine d'exercice illégal de la médecine²⁵. A noter que cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende²⁶.

C'est l'article R4235-63 du Code de la santé publique qui rappelle cette interdiction et qui nous dit que le pharmacien ne doit pas formuler de diagnostic concernant une maladie.

Un exemple, si un patient se présente à l'officine pour des symptômes comme une tension élevée et que le pharmacien lui répond « oui au vu de vos symptômes vous avez de l'hypertension », il pourra être poursuivi pour exercice illégal de la médecine. Il faut plutôt le formuler comme ceci « votre tension est un peu haute, je vous conseille d'aller consulter votre médecin ».

G) Le pharmacien et les médicaments classés comme stupéfiants

Les médicaments classés comme stupéfiants sont ceux ayant la législation la plus stricte parmi tous les médicaments. De par leur nature (traitement de substitutions aux opiacés comme l'héroïne, ou de puissants antalgiques etc.), leur abus potentiels (recherche de *shoot*) ou tout simplement leur potentielle dangerosité, une vigilance s'impose.

Le Code de la santé publique par les articles R5132-1 et suivants encadrent la prescription, la délivrance de ces médicaments (ordonnance sécurisée, mentions obligatoires sur l'ordonnance etc.), l'enregistrement des entrées et sorties etc. L'aspect réglementaire de ces médicaments y est détaillé point par point.

De plus, la délivrance ne peut pas se faire n'importe quand : pour les ordonnances mensuelles par exemple, la délivrance ne peut se faire qu'à partir du vingt-huitième jour suivant la dernière délivrance.

Certains de ces médicaments sont également soumis à des fractionnements, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de les délivrer pour un mois en une seule fois sauf mention du prescripteur (liste exhaustive disponible sur ameli.fr).

²⁵ Article L4161-1 du Code de la santé publique

²⁶ Article L4161-5 du Code de la santé publique

Au vu des informations apportées précédemment, il est légitime d'y consacrer un pan tant ces médicaments peuvent être sujets de contentieux pour le pharmacien. On peut penser à des manquements au niveau réglementaire, ou à une certaine complaisance dans la délivrance des médicaments stupéfiants, ce qui peut être source de potentielles condamnations²⁷.

H) Que peut-on vendre dans une officine ?

Bien qu'étant un commerce, l'officine ne peut pas avoir en son sein n'importe quoi à la vente, c'est l'article L5125-24 du Code de la santé publique qui le définit. Seules les marchandises figurant sur une liste établie par le ministre de la santé sur proposition du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens peuvent être vendues en officine.

L'arrêté actuel date du 18 janvier 2016 et précise exhaustivement ce qu'un pharmacien peut ou ne pas vendre dans sa pharmacie²⁸ (la vente de produits purement alimentaires est par exemple interdite) (22).

I) L'interdiction de compéage

Le compéage est défini par les articles R 5015-35 et R 2435-27 du Code de la santé publique comme « *l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers* », c'est à-dire que le bénéfice visé est financier. Cette pratique est strictement interdite au pharmacien avec toutes personnes ou professions de santé (23).

Si le compéage est prouvé, la sanction encourue est de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

J) Le pharmacien et l'assurance maladie

Le pharmacien est en relation permanente avec l'assurance maladie. En effet, cette dernière rémunère le pharmacien, soit sur objectif (de générique), soit sur des missions confiées (analyses d'ordonnances complexes), ou tout simplement concernant les produits remboursables délivrés aux assurés.

Il est donc important que soient bien définis leurs rapports. L'article R4235-9 du Code de la santé publique prévoit le fait que le pharmacien ne doit pas faire entrave aux organismes et donc qu'il est tenu de se conformer aux lois en vigueur.

²⁷ Articles 222-37 du Code pénal et L 5432-1 du Code de la santé publique

²⁸ Le lien suivant est la liste exhaustive de ce qui peut être vendu en pharmacie : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=17C9FE6570ED1F4E54A1FF212B7D015C.tpdila14v_2?cidTexte=JORFTEXT000000593784&idArticle=LEGIARTI000031936345&dateTexte=20170904&categorieLien=id%20-%20LEGIARTI000031936345

C'est surtout la convention²⁹ établie entre l'Union nationale des caisses d'assurances maladie et les différentes organisations (Union nationale des pharmacies de France, l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine etc.) qui définit les rapports entre le pharmacien d'officine et l'assurance maladie. A noter que tout pharmacien titulaire est soumis à cette convention. Elle décrit l'ensemble de la nature de leurs relations (tiers payant contre générique, financement de la permanence pharmaceutique etc.) (24).

Une partie de cette convention est dédiée aux sanctions et conséquences en cas de manquement du pharmacien titulaire à cette dernière³⁰.

On peut supposer que de nombreuses affaires seront en lien avec l'assurance maladie au motif de l'escroquerie³¹ dans un but de profit financier.

K) Les principales obligations du statut de commerçant

Etant à la fois un professionnel de santé et un commerçant, le pharmacien d'officine est tenu à certaines obligations.

Il en existe plusieurs types : les obligations comptables et fiscales :

- Au niveau comptable, le Code de commerce par le biais de l'article L123-12 dispose que tout commerçant doit avoir à jour les mouvements comptables de ce qui va affecter le patrimoine de l'entreprise. De plus, il doit réaliser au moins une fois par an un inventaire de l'actif, du passif et du patrimoine de l'entreprise. Les comptes annuels doivent également être établis, on y retrouvera le bilan, le compte de résultats ainsi qu'une annexe.

²⁹L'ensemble de la convention est disponible en suivant le lien :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5319/document/convention-pharmaciens-titulaires-officine_journal-officiel.pdf

³⁰Article 54 et suivants de la convention

³¹Articles 313-1 du Code pénal et suivants selon cas particulier

BILAN A LA DATE DU/./....	
ACTIF (ce que possède l'entreprise)	(d'où vient l'argent, la source de financement =) PASSIF
<p>ACTIF IMMOBILISÉ (-) Immobilisations : - incorporel - corporel - financier (caution)</p> <p><i>sous total</i></p>	<p>CAPITAUX PROPRES (+) capital social (ou exploitant) réserves report à nouveau (résultat des années antérieures) résultat de l'année</p> <p><i>sous total</i></p>
<p>ACTIF CIRCULANT (ce qui reste longtemps dans l'entreprise) stock clients créances sociales créances fiscales créances diverses disponibilités</p> <p><i>sous total</i></p>	<p>DETTES CIRCULANTES (-) emprunts fournisseurs sociales fiscales diverses</p> <p><i>sous total</i></p>
(état du patrimoine =) TOTAL	(source du financement du patrimoine =) TOTAL

Figure 3 Le bilan comptable (25)

522-2. - Modèle de Compte de résultat (en tableau)					
Charges (hors taxes)	Exercice N	Exercice N-1	Produits (hors taxes)	Exercice N	Exercice N-1
Charges d'exploitation :			Produits d'exploitation :		
Achats de marchandises (a)	50 000.00		Ventes de marchandises	150 000.00	
Variation de stock [marchandises] (b)			Production vendus [biens et services] (c)	348 000.00	
Achats d'approvisionnements (a)	70 000.00		Production stockées (d)		
Variation de stock [approvisionnements] (b)			Production immobilisée		
* Autres charges externes	84 700.00		Subventions d'exploitation	5 300.00	
Impôts, taxes et versements assimilés	38 200.00		Autres produits (2)	4 300.00	
Rémunérations du personnel	65 800.00				
Charges sociales	29 300.00				
Dotations aux amortissements	5 000.00				
Dotations aux provisions					
Autres charges	7 400.00				
Charges financières	13 200.00		Produits financiers (2)	9 400.00	
Total I	363 600.00		Total I	517 000.00	
Charges exceptionnelles (II)	49 400.00		Dont à l'exportation		
Impôts sur les bénéfices (III)			Produits exceptionnels (2) (II)	50 000.00	
Total des charges (I + II + III)	413 000.00		Total des produits (I + II)	567 000.00	
Solde créditeur : bénéfice (1)	154 000.00		Solde débiteur : perte (3)		
TOTAL GENERAL	567 000.00		TOTAL GENERAL	567 000.00	
* Y compris : - redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier					
(1) Compte tenu d'un résultat exceptionnel avant impôt de			(2) Dont, t reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements)		
			(3) Compte tenu d'un résultat exceptionnel avant impôts de		
(a) Y compris droits de douane.			(c) À inscrire, le cas échéant, sur des lignes distinctes.		
(b) Stock initial - stock final : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).			(d) Stock final moins stock initial : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).		

Figure 4 Tableau de compte de résultats (26)

Deux livres doivent également être présents : le livre journal où l'on retrouve toutes les opérations qui vont affecter le patrimoine (chaque opération doit être justifiée avec une pièce justificative comme par exemple une facture). Le deuxième livre obligatoire est le grand livre, qui lui donne le détail d'un compte avec la date, les mouvements, et ce qu'il reste sur le compte(27) (28).

- Au niveau fiscal, deux obligations majeures sont à aborder : l'impôt sur les bénéfices et la TVA collectée qui doivent tous deux être reversés à l'Etat. On peut imaginer que ces deux points peuvent être sujets à condamnations du fait de la fraude possible (27).

L) L'acte de dispensation

Principale tâche du pharmacien d'officine, la dispensation à ses patients de médicaments nécessite plusieurs actions qui sont définies par l'article R.4235-48 du Code de la santé publique.

Quatre étapes constituent l'acte de dispensation : l'analyse de l'ordonnance si elle existe (réglementaire et pharmacologique), la préparation éventuelle des doses à administrer, le conseil associé à la délivrance et pour finir la dispensation (29).

- L'analyse de l'ordonnance :

D'un point de vue réglementaire, le pharmacien doit veiller à la conformité de l'ordonnance³². Il doit y retrouver le nom du prescripteur avec ses informations (RPPS), celui du patient avec si possible son âge et poids, la date de rédaction doit être inférieure à trois mois (sauf renouvellement, un an). Dans certains cas, le pharmacien doit avoir une ordonnance sécurisée notamment pour les stupéfiants, avec les mentions obligatoires (écritures en toutes lettres notamment). De plus, il faut veiller à ce que les médicaments prescrits puissent l'être par le professionnel de santé, on pense ici aux spécialités hospitalières, aux ordonnances de dentistes etc.

Après cette étape, s'ensuit une analyse pharmacologique de l'ordonnance, ou de la demande du patient. Le pharmacien vérifie la pertinence de la demande ou de l'ordonnance, c'est-à-dire les interactions, la posologie, le bénéfice apporté, et l'historique patient.

Note : Dans le cadre des renouvellements, le pharmacien se doit de faire un suivi et si nécessaire de réévaluer le traitement de son patient. Il doit notamment se renseigner sur la survenue d'effets indésirables. Par la suite il prend contact avec le prescripteur pour faire le point et apporter des modifications. L'article R5125-33-5 du Code de la santé publique permet de nommer un pharmacien correspondant dans le cadre de traitements chroniques. Pour résumer, le pharmacien peut effectuer des renouvellements et modifications de posologie avec son patient.

De plus avec l'arrivée du bilan de médication partagé en 2018, le pharmacien aura un rôle encore plus important dans le suivi de son patient.

- Qui dit dispensation dit conseils associés. C'est une obligation définie par les articles L1111-2 et 4 du Code de la santé publique. Cela nous renvoi à la notion « d'éclairé » déjà abordée précédemment.

Il est impensable de laisser partir un patient sans s'assurer qu'il ait toutes les informations à disposition pour accepter le traitement dans un premier temps puis pour le suivre correctement (plan de prise des médicaments, règles hygiéno-

³² Articles R 165-36 et suivants du Code de la sécurité sociale

diététiques). De plus, le pharmacien doit s'assurer de la bonne compréhension de son patient relative aux informations données (moment de prise, effets indésirables etc.). L'article R4235-48 du Code de la santé publique nous dit que le pharmacien a également une obligation de conseil renforcée pour les médicaments que l'on peut acheter sans ordonnance. Pour résumer, quel que soit la délivrance faite au patient le pharmacien a l'obligation d'éclairer préalablement le patient comme cela est prévu par la loi.

- Pour finir l'acte de délivrance du produit en lui-même. Le pharmacien doit délivrer les médicaments prescrits sur l'ordonnance, pour la durée indiquée, sans dépasser un mois de traitement, sauf si le conditionnement ne le permet pas (exemple Diffu K® 1/j, or ce sont des boites de 40 unités). Si l'ordonnance est pour au moins 3 mois et qu'il existe des boites avec un conditionnement prévu à cet effet le pharmacien délivre des conditionnements trimestriels car plus économiques. De plus, il doit proposer au patient la délivrance de médicaments génériques, sauf si le prescripteur l'a exclu (mention « non substituable » en écriture manuscrite sur chaque ligne de spécialité pharmaceutique concernée³³). Le patient peut refuser les médicaments génériques mais dans ce cas il doit avancer les frais relatifs à l'ordonnance, il pourra être remboursé *via* la feuille de soin qui lui sera donnée. Il doit également y avoir une traçabilité pour les listes 1 et 2 des médicaments. Il existe des dispensations particulières pour les stupéfiants, les assimilés stupéfiants, les médicaments dérivés du sang, les préparations magistrales : des registres doivent être remplis, des balances, des stocks doivent être réalisés mensuellement (pour les stupéfiants).

Note : L'article R4235-61 du Code de la santé publique donne l'obligation au pharmacien de refuser une délivrance s'il estime que celle-ci va à l'encontre de l'intérêt de la santé du patient. Pour résumer si la délivrance met en péril la santé du patient le pharmacien doit refuser de délivrer et contacter le prescripteur.

M) Le pharmacien et la publicité

On peut distinguer deux types de publicité : celle de l'officine et celle des produits de santé.

Concernant la publicité de l'officine :

- Dans la pharmacie : L'extérieur de l'officine ne doit comporter que le nom du/des propriétaires, éventuellement des adjoints, ainsi que des titres universitaires validés par l'Ordre des pharmaciens selon l'article R4235-52 du Code de la santé publique.
- Publicité en dehors de la pharmacie : pour ce qui concerne les annuaires et équivalents, le pharmacien ne peut déposer que l'adresse, le numéro de téléphone

³³ Article R 5125-53 du Code de la santé publique

de la pharmacie dans la rubrique « pharmacie ». Pour les autres rubriques on ne retrouve que les activités spécialisées et autorisées dans la pharmacie.

Concernant les deux points précédents, leur taille dans les annuaires et équivalents est limitée de sorte que cela ne revête pas un caractère publicitaire. Tout cela est précisé par l'article R4235-57 du Code de la santé publique.

- Concernant les vitrines de l'officine, l'article R4535-59 du Code de la santé publique, nous dit que la publicité ne peut que présenter les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. De plus, elle ne doit pas servir à la sollicitation de clientèle et ne pas faire offense à la dignité des pharmaciens.
- L'article L5424-2 du Code de la santé publique nous dit que quiconque ne respecte pas les règles relatives à la publicité en faveur des officines, fixées par décret en Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article L. 5125-32 s'expose à une sanction financière.

Pour la publicité relative aux produits de santé :

- Concernant la publicité sur les médicaments, c'est possible mais sous certaines conditions. Selon l'article L5122-6 du Code de la santé publique, les médicaments ne doivent pas être soumis à prescription obligatoire, ne pas être remboursables par les différents organismes et l'AMM ne doit pas comporter d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique. Deux exceptions existent : les vaccins selon une liste établie par le ministre de la santé, et les produits pour le sevrage tabagique.
- Pour les dispositifs médicaux remboursables, il est possible de faire la publicité des classes I (béquilles etc.) et IIa (thermomètre etc.). Pour les dispositifs médicaux non-remboursables c'est possible mais la publicité est soumise à un contrôle a priori (avant la promulgation d'une loi) (30).

N) Les nouvelles obligations du pharmacien suite à la loi HPST

Mise en place en 2009, la loi HPST³⁴ a pour but de redessiner les contours de la santé d'un point de vue démographique et de réduire le déficit des hôpitaux publics.

De ce fait, elle confère quatre obligations aux pharmaciens d'officine, définies par l'article L5125-1-1-A du Code de la santé publique :

- Ils doivent contribuer aux soins de premier recours définis par l'article L1411-11 du Code de la santé publique. On pense principalement ici au dépistage, à la prévention et à l'éducation pour la santé. L'officine étant un lieu facile d'accès, il est normal que les pharmaciens participent à ces missions.

³⁴ Portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires, consultable via le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020879475&dateTexte=20190823>

- La coopération entre professionnels de santé. Le but ici est de permettre une meilleure prise en charge du patient. On entend par coopération le fait de favoriser le transfert d'activités et d'actes de soins ainsi que la réorganisation de prises en charges et modes d'interventions.

Les professionnels de santé qui souhaitent coopérer transmettent un protocole à l'ARS, puis s'il est accepté il est transmis à la Haute Autorité de Santé.

Le pharmacien n'est plus seulement cantonné à la délivrance de médicaments, il est un acteur central dans la vie du patient.

- Les pharmaciens participent également à la mission de service public et à la permanence des soins. Les officines ont des obligations de garde, elles doivent assurer une permanence des soins, pour garantir aux patients un accès aux soins même en dehors des heures d'ouvertures habituelles de la pharmacie³⁵.
- Le dernier point est la participation aux actions de veille et de protection sanitaire. Depuis plus d'une décennie ce sujet a pris une importance cruciale, un maillage s'est créé avec des organisations nationales et territoriales. Ces organismes relayent les informations sur les crises sanitaires aux officines qui doivent mettre en œuvre des mesures correctives et/ou préventives. On peut penser aux rappels de lots qui sont transmis aux pharmaciens par exemple. Dans ce cas, le pharmacien met en place des mesures préventives (vérification des stocks, des délivrances) ainsi que correctives (contacter les patients concernés, suivre les instructions relatives à ces rappels).

4. Le rôle de la C.N.I.L (Commission nationale de l'informatique et des libertés) accentué dans le futur ?

La question des données de santé est d'actualité avec la mise en place du RGPD au niveau européen. En effet, le Règlement Général pour la Protection des données Personnelles est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il y a moins de contraintes de la part de la C.N.I.L. En contrepartie les officines sont tenues de renforcer leur rôle dans la protection des données de santé (31) (32).

Bien que les règles relatives aux données de santé soient déjà présentes dans le Code de la santé publique, il est intéressant de parler de la C.N.I.L. et de cette nouveauté.

De plus la C.N.I.L. a déjà le pouvoir de prononcer des sanctions. Après un contrôle ou une plainte, une formation restreinte de la C.N.I.L., composée de cinq membres et d'un président mène l'enquête.

³⁵ Article L5125-1-1-A du Code de la santé publique

Si une sanction a été décidée, elle sera majoritairement financière. Les sommes peuvent aller jusqu'à 20 millions d'euros, ou pour une entreprise jusqu'à 4% du chiffre d'affaire annuel mondial (33).

Par exemple la société Bouygues Telecom® en 2018 a été condamné à 250 000 € pour des manquements de sécurité relatifs aux données (34).

La société UBER INC® a elle été condamnée en 2018 à 400 000 € car des données de plus de 57 millions d'utilisateurs à travers le monde ont été volées (34).

On peut donc supposer qu'à l'avenir des sanctions seront prononcées par la C.N.I.L. à l'encontre d'officine ne respectant pas la loi en vigueur sur les données personnelles.

III) Les réalités judiciaires du pharmacien d'officine

Il est temps de se consacrer à la partie centrale de ce travail : le pharmacien face à la Justice.

Le droit étant une science complexe, la première partie permettra aux lecteurs d'avoir une meilleure connaissance des différents tribunaux, ce qu'ils jugent, et dans quels contextes. Chaque affaire sera forcément traitée par une cour ou un tribunal, ainsi lors de la lecture, il sera plus facile de comprendre le contexte et pourquoi tel cour ou tribunal est en charge de l'affaire.

Après cette présentation de l'organisation de la Justice, nous entrons dans le cœur du travail d'analyse. J'ai décidé de traiter le sujet en six sections différentes, chacune étant centrée sur un thème bien précis.

La première section s'intéresse aux affaires où le pharmacien se retrouve confronté à d'autres professionnels, y compris des professionnels de santé. On y retrouvera par exemple des litiges concernant des assurances, des contentieux concernant la notion de patientèle, etc.

La deuxième section, elle, est relative aux achats et transferts d'officine. Initialement, je ne pensais pas en parler, cependant plus les recherches ont avancé, plus j'ai trouvé d'affaires qui s'y rapportent. Elle apporte un intérêt du fait du nombre de décisions non négligeables en raison de son aspect informatif/préventif pour une personne souhaitant acquérir une officine.

La troisième section est sans doute la plus importante quantitativement : il s'agit des affaires en lien avec le statut de commerçant du pharmacien, c'est-à-dire essentiellement des manœuvres visant l'enrichissement personnel. Si l'on peut retenir un mot de cette section, il s'agit du mot « escroquerie ».

La section suivante arrive en deuxième position d'un point de vue quantitatif, il s'agit des affaires qui traitent du statut de professionnel de santé du pharmacien. On entend par là, les affaires relatives aux « médicaments » par exemple, ainsi qu'aux obligations qui découlent du statut de professionnel de santé.

L'avant dernière section, elle, s'intéresse aux affaires relatives à la vie de l'officine, c'est-à-dire des décisions qui concernent les salariés de l'officine. On y retrouvera par exemple des affaires qui concernent des employés non qualifiés pour travailler en pharmacie.

Enfin la sixième section est une partie traitant d'affaires diverses et variées, car elle regroupe toutes les affaires qui ne rentrent pas dans l'une des cinq sections précédentes.

A titre liminaire il convient également de préciser l'origine de ces décisions de justice : d'où viennent-elles et quelle est la période étudiée ?

Les deux sources utilisées sont d'une part le site Légifrance³⁶, d'autre part le site Lexis360³⁷. Site officiel du gouvernement pour le premier, il est le plus complet concernant le droit en

³⁶ Accessible via l'URL <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³⁷ Accessible via l'ENT ou via l'URL www.lexis360.fr

France actuellement. Lexis quant à lui, est riche en articles, parutions et publications relatives au droit.

Ce sont les deux sources les plus importantes où il est possible de trouver des décisions de justice relatives aux pharmaciens d'officines³⁸.

La période d'étude s'étend de l'année 2000 à l'année 2018. Pourquoi cet intervalle ? Il s'agit surtout d'une contrainte dictée par le droit. Le Code pénal actuel est en vigueur depuis 1994, et le Code civil a connu beaucoup de changements jusqu'aux années 2000. Cet intervalle est donc relativement stable au niveau du droit. J'ai choisi de ne pas traiter l'année 2019 car ayant fini mon travail avant le 31 décembre 2019, je ne voulais pas l'étudier à moitié. Au total ce sont 58 affaires différentes qui seront analysées.

1. Qui juge quoi ?

Afin d'avoir une meilleure compréhension des affaires qui vont suivre, il est important d'explorer l'organisation de la Justice en France. Qui juge quoi et dans quel contexte ?

³⁸ J'ai utilisé des mots clefs ou des combinaisons de mots clefs comme « pharmacien », « secret professionnel », « officine », « pharmacien + stupéfiant » etc. pour trouver les affaires qui vont nous intéresser dans cette thèse.

PREMIER DEGRÉ			SECOND DEGRÉ	
		Tribunaux	Affaires jugées	
J U D I C I A I R E	c i v i l	Tribunal de grande instance	affaires civiles qui ne sont pas jugées par les tribunaux spécialisés (divorce, adoption)	
		Tribunal d'instance	tutelle, loyers, etc ... et affaires civiles jusqu'à 4 573 euros (30 000 F)	
		Tribunal de commerce	affaires entre commerçants ou relatives aux actes de commerce	
		Conseil de prud'homme	affaires nées à l'occasion des contrats de travail ou d'apprentissage	
		Tribunal paritaire des baux ruraux	affaires liées de l'application du bail rural	
		Tribunal des affaires de sécurité sociale	litiges avec les organismes de sécurité sociale (maladie, retraite, etc ...)	
	p é n a l	Tribunal de police	contraventions, infractions les moins graves passibles d'amende	
		Tribunal correctionnel	délits, infractions que la loi punit de peine d'amende, d'emprisonnement (10 ans au plus) et d'autres peines	
		Cours d'assises	crimes, infractions les plus graves	
	Administratif	Tribunal administratif	litiges concernant la puissance publique (administrations, établissements publics, ...)	
Autres juridictions administratives		pensions, aide sociale, etc ...		
			Cour d'appel réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal	Cour de cassation ne juge pas l'affaire elle-même, mais vérifie si les lois ont été appliquées correctement par les tribunaux et les cours d'appel
			Cour administrative d'appel réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif	Conseil d'État réexamine une affaire jugée par les autres juridictions administratives et statue directement sur la légalité de certains actes administratifs particuliers

Figure 5 L'organisation de la justice en France (35)

Ce qui nous intéresse ici c'est la partie judiciaire, divisée entre la partie civile et la partie pénale. Le premier degré correspond à la première décision rendue par un tribunal ou une cour sur une affaire jugée. Si l'une des parties n'est pas satisfaite, alors elle saisit la cour d'appel, ce qui correspond au second degré. Le premier et le second degré forment les juridictions dites du fond. Enfin un pourvoi peut être tenté devant la Cour de cassation (qui n'est pas un troisième degré car elle ne statue pas sur le fond de l'affaire, seulement sur le respect ou non des règles de droit par les juges du fond).

2. Contentieux avec d'autres professionnels y compris les professionnels de santé

Au total seulement quatre affaires seront abordées dans ce premier thème, ce qui est peu au vu de la période étudiée. Nul doute que d'autres affaires de ce type ont eu lieu lors des dix-huit dernières années, seulement soit elles ne sont pas aisément accessibles, soit elles n'ont pas été publiées³⁹. La moitié des affaires sera dédiée aux rapports avec les assurances, concernant principalement des contentieux de prise en charge de sinistre.

³⁹ Note : à peine 10% des décisions de Justice sont publiées chaque année

A) Affaire numéro un (décision de justice de 2007) : contentieux entre pharmacien et audioprothésiste

Cour de cassation, chambre commerciale, n° de pourvoi 05-14768, le 03 avril 2007 (36).

Le contexte :

Mr A pharmacien titulaire d'officine est lié avec la société B d'audioprothésiste par une convention d'affiliation. De ce fait Mr C, employé de la société B, est présent une fois par semaine dans l'officine afin de vendre des prothèses auditives.

Mr A cède son officine en étant toujours engagé auprès de la société B, à la société pharmacie D. Cette dernière emploie Mr E, audioprothésiste en remplacement de la société B et de Mr C.

La société B et son employé Mr C assignent la société pharmacie D pour concurrence déloyale⁴⁰, rupture de contrat et pour récupérer les dossiers patients car selon eux cela leur porte préjudice. La cour d'appel déboute les plaignants de leurs demandes.

La cour d'appel estime que :

- La patientèle est celle de la pharmacie D et non de la société B car celle-ci est considérée comme sous-traitant de D.
- Et condamne la société B et Mr C à payer à la société D 2000 €.

Objet du contentieux :

La société B et Mr C forment un pourvoi devant la Cour de cassation car ils estiment que la cour d'appel ne justifie pas de sa décision.

La solution :

Selon la chambre commerciale de la Cour de cassation, la cour d'appel a justifié de sa décision. Il n'y a eu aucune violation de textes de lois comme la société B et Mr C le laissaient suggérer.

Discussion :

Ici c'est une société qui est mise en cause et non un pharmacien. Cette affaire est intéressante car elle traite du rapport entre pharmacien d'officine et les autres professionnels qui peuvent travailler en officine. Pour finir c'est la nature du contrat établi entre les parties qui fait la différence dans cette affaire. Si la société B n'était pas considérée comme sous-traitante, elle aurait sans doute obtenu « gain de cause ». Il convient donc pour le pharmacien d'officine d'être vigilant aux contrats qu'il engage avec d'autres professionnels.

⁴⁰ Article L442-1 et suivants du Code de commerce

B) Affaire numéro deux (décision de justice de 2015) : contentieux entre un pharmacien et son assurance

Cour de cassation, chambre civile, n° de pourvoi 14-25494, le 22 octobre 2015 (37).

Le contexte :

Mr A, pharmacien titulaire d'officine a contracté une assurance multirisque avec la société B, comme la loi l'y oblige. En effet, un pharmacien titulaire est obligé de contracter une assurance pour l'ensemble de son officine.

En juillet 2007, Mr A se retrouve mis en examen avec impossibilité d'ouvrir son officine, d'y exercer et il est placé sous contrôle judiciaire. Pour ouvrir l'officine, il embauche un pharmacien pour le remplacer. Mr A demande à l'assurance de prendre en charge le « sinistre »⁴¹, ce qu'elle refuse.

Pour avoir une vue globale de l'affaire, Mr A est mis en examen sous contrôle judiciaire pour complicité d'infraction à la législation sur les substances vénéneuses⁴², en l'espèce du Subutex®, complicité d'escroquerie⁴³ à la CPAM et mise en danger de la vie d'autrui⁴⁴.

Objet du contentieux :

Mr A assigne donc l'assureur en justice car celui-ci refuse d'honorer sa part du contrat.

En effet, l'assureur estime que le pharmacien a commis des infractions intentionnelles et donc il ne sera pas couvert comme le dit l'article L113-1 du Code des assurances. Il s'agit donc ici d'une responsabilité civile.

La solution :

La Cour de cassation condamne la société B à verser à Mr A la somme de 3 000 €. Les 3 000 € reviennent à Mr A selon l'article 700 du Code de procédure civile⁴⁵. Pour résumer cette somme est versée à la partie « gagnante » par la partie « perdante » pour couvrir les frais de procès (avocats etc.). Elle donne donc raison au pharmacien car selon la juridiction suprême la seule mise en examen ne permet pas de prouver le caractère intentionnel des faits. La Cour de cassation renvoi les parties devant la cour d'appel autrement composée.

Discussion :

C'est la partie assurance qui nous intéresse ici. Tout pharmacien titulaire se doit d'avoir une assurance pour son officine. Il existe différents contrats selon les assureurs, mais de manière générale l'assurance comprend :

- Des garanties contre des événements imprévus : inondation, incendie, etc.
- Indemnisation du personnel et des patients en cas d'agression.

⁴¹ Le sinistre correspond à la prise en charge du salaire du pharmacien remplaçant

⁴² Article L5432-1 du Code de la santé publique

⁴³ Article 121-7 du Code pénal

⁴⁴ Articles 121-3 et 223-1 du Code pénal

⁴⁵ Voir la définition de l'article 700 du Code de procédure civile sur le site legifrance.fr

- Une responsabilité pour le personnel en cas d'erreurs professionnelles.
- Une protection pécuniaire de l'activité (perte d'exploitation etc.).

Concernant notre affaire, la décision de la Cour est compréhensible. Bien que le pharmacien soit suspecté d'être en faute, il n'est pas prouvé qu'il a commis ses actes dans un but intentionnel de fraude, mise en danger de la vie d'autrui etc. Il n'est pas encore jugé définitivement coupable. Il est donc normal que l'assurance prenne en charge le sinistre du pharmacien. Cependant pour nuancer, au vu des faits il serait « normal » que le pharmacien se retrouve condamné. En effet, si les faits justifiant la mise en examen sont prouvés, le comportement du pharmacien jette le discrédit sur la profession et c'est un manquement grave de ses obligations. Il convient au pharmacien d'être vigilant aux différents types de contrats d'assurance qu'il peut souscrire, afin de ne pas avoir de « mauvaises surprises » lorsqu'il sollicitera ladite assurance.

C) Affaire numéro trois (décision de justice de 2017) : Organisation d'insolvabilité.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, n° de pourvoi 16-17.670, le 06 septembre 2017 (38).

Le contexte :

Mme A, pharmacienne titulaire doit la somme de 787 941,44 € à la société Alliance Healthcare Repartition. Elle fournit des documents qui attesteraient que le fonds de commerce de la pharmacie s'élève au prix de 880 000 €.

La société fait donc inscrire un nantissement de 805 000 €, qui lui garantit d'être payé une fois le fonds de commerce vendu. Or le fonds de commerce est vendu quelques temps plus tard pour la somme de 652 582,36 €.

Entre temps Mme A fait une donation de l'intégralité de son patrimoine immobilier à sa fille et c'est cet acte qui pose un problème : il lui est reproché de l'avoir donné pour qu'il ne soit pas employé à rembourser sa dette. De ce fait elle est insolvable c'est-à-dire qu'elle ne peut faire face à ses dettes. Elle se retrouve donc devant la cour d'appel pour organisation d'insolvabilité⁴⁶. Celle-ci donne raison à la société et déclare nul l'acte de donation pour que Mme A honore ses dettes. C'est donc la responsabilité civile et pénale de la pharmacienne qui sont engagées.

Objet du contentieux :

Mme A saisit la Cour de cassation car elle conteste la décision de la cour d'appel. En effet, elle estime qu'au moment de la cession des biens, rien ne prouve qu'elle n'aurait pas pu faire face à ses dettes et qu'en conséquence la cour d'appel ne justifie pas de sa décision. De plus, elle reproche à la cour de ne pas avoir tenu compte de son patrimoine pour savoir si elle pouvait faire face à ses dettes. Pour finir elle estime que la tentative d'insolvabilité n'est pas

⁴⁶ Article 314-7 du Code pénal

fondée car selon elle le prix de vente du fonds de commerce pouvait rembourser ses dettes au vu des documents qu'elle a fournis.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi de Mme A car elle estime que les juges du fond ont justifié leur décision. En effet, Mme A savait lors de la cession de ses biens immobiliers que la vente du fonds de commerce ne suffirait pas à rembourser sa dette à l'égard de la société et qu'en conséquence elle a essayé de se rendre insolvable. Elle a donc voulu sauver ses biens en les cédant à sa fille pour ne pas les perdre dans le remboursement de sa créance.

Discussion :

Que nous dit le Code pénal à propos de l'organisation d'insolvabilité ? Cette pratique consiste à frauder *via* diverses méthodes (augmentation du passif de l'entreprise, dissimulation de revenus, diminution de l'actif etc.) afin de ne pas pouvoir honorer les dettes contractées. C'est une manœuvre frauduleuse qui est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende selon l'article 314-7 du Code pénal. Ici c'est la responsabilité pénale de la pharmacienne qui est engagée. Il convient aux pharmaciens de ne pas user de techniques frauduleuses dans le but de se soustraire à ses obligations, sous peine d'engager sa responsabilité pénale en plus de l'obligation d'honorer ses dettes.

D) Affaire numéro quatre (décision de justice de 2002) : contentieux assurance/pharmacien à la suite d'un homicide involontaire

Cour d'appel de Paris, chambre 7, section A, n° JurisData 2002-203912, le 02 juillet 2002 (39).

Le contexte :

Mme A pharmacienne et Mr B médecin se retrouvent devant le tribunal de grande instance suite au décès de Mme X. Celle-ci s'est vu prescrire une dose mortelle de Palfium® (puissant antalgique anciennement commercialisé) par Mr B et délivré par la pharmacienne.

Les deux prévenus ont été reconnus coupables du chef d'homicide involontaire⁴⁷, et doivent verser la somme de 150 000 francs de dommages et intérêts aux parents de la victime, ainsi que 44 051 francs en réparation de leur préjudice matériel. De plus, ils doivent s'acquitter de la somme de 25 000 francs au titre des frais de procédure à l'égard des parents de Mme X (article 475-1 du Code de procédure pénale).

Bien que non détaillé dans l'affaire, il semblerait également que Mme A ait été condamnée à une interdiction provisoire d'exercer.

L'assurance de la pharmacienne refuse de prendre en charge le sinistre : remplacement dans l'officine de Mme A, interdiction d'exercer, versement de provision etc. Or le tribunal de grande instance dit que la pharmacienne est dans son bon droit.

⁴⁷ Article 221-6 du Code pénal

Objet du contentieux :

L'assurance saisit la cour d'appel car elle conteste la décision rendue en premier lieu, c'est-à-dire l'obligation d'indemniser Mme A.

La solution :

La cour d'appel estime que la pharmacienne n'a pas cherché volontairement le dommage. De plus, elle estime qu'il n'y avait pas d'intention de la part de Mme A. Elle déboute donc l'assurance de sa demande.

Discussion :

Cette affaire est similaire à celle déjà traitée sur le refus de prise en charge d'assurance. Ces dernières, dans leur intérêt, essayent au maximum de ne pas prendre en charge les sinistres en justifiant du caractère intentionnel du dit sinistre. La même conclusion s'impose alors : être très attentif aux contrats et conditions de prise en charge des assurances. Si l'on fait abstraction du contentieux avec l'assurance, concernant l'homicide involontaire la pharmacienne engage sa responsabilité pénale et civile.

E) Conclusion

Au vu de ces affaires (mis à part le cas de l'organisation d'insolvabilité volontaire), c'est la nature du contrat entre le pharmacien et les autres professionnels qui fait la différence dans les décisions de justice. Aucun texte de loi ne pose de difficulté d'application et les décisions de justice n'ont pas souffert de contestation. Le mot d'ordre pour ce premier thème est donc vigilance lors de la rédaction de contrats avec d'autres professionnels. Cela évitera des désagréments aux pharmaciens.

3. Contentieux relatifs aux achats/transferts d'officines

Dans cette partie, sept affaires seront étudiées. Encore une fois cela paraît peu compte tenu de la période d'étude⁴⁸. Ici il n'y a que des contentieux entre pharmaciens lors de la vente d'officines, la majorité du temps en lien avec un prix de vente qui ne correspond pas au chiffre d'affaire. Du gonflement du chiffre d'affaire au dol⁴⁹, les motifs de contentieux ne manquent pas et conduisent à des décisions de justice qui ne vont pas toujours dans le sens de l'acquéreur.

⁴⁸ D'autres affaires existent sans doute mais ne me sont pas accessibles

⁴⁹ Un dol est défini comme une dissimulation intentionnelle d'informations selon l'article 1137 du Code Civil.

A) Affaire numéro un (décision de justice de 2008) : contentieux entre pharmaciens lors de la vente d'officine

Cour d'appel de Bordeaux, chambre civile, n° de RG 04/0503, le 17 juin 2008 (40).

Le contexte :

En 2002, Mr A et Mme B son épouse vendent leur officine à Mme C avec la participation de Mr D notaire et de Mr E avocat. Quelques temps plus tard Mme C découvre que l'officine précédemment acquise n'est plus le fournisseur de la maison de retraite X alors que cela avait été pris en compte dans le prix d'achat. De plus, Mme C reproche également aux époux A et B de ne pas l'avoir prévenue du transfert proche d'une officine concurrente ce qui entraînerait une perte du chiffre d'affaire de son officine. Elle fait donc opposition au premier paiement.

Objet du contentieux :

Mme C assigne les époux A et B en justice pour dol⁵⁰ pour les motifs suivants : le transfert d'une officine concurrente et la perte de la maison de retraite biaisent la valeur réelle de l'officine, elle demande donc réparation. De plus, elle dénonce le manque de matériels et registres nécessaire au bon fonctionnement de l'officine.

Elle fait également grief aux rédacteurs de l'acte qui selon elle, étaient au courant de ces informations.

Les époux A et B, de leur côté, demandent réparation à Mme C du fait du préjudice lié au non-paiement effectué par celle-ci.

Messieurs D et E réclament chacun 2500 € d'indemnités de procédure.

La solution :

La cour d'appel de Bordeaux nous dit que :

Concernant les demandes de Mme C :

- Les époux A et B ont bien commis un dol à son égard concernant le transfert de l'officine concurrente, ainsi les dommages et intérêts réclamés sont légitimes
- La cour rejette le dol concernant la perte liée à la maison de retraite
- La cour rejette la demande relative aux registres et matériels
- La cour rejette les responsabilités de l'avocat et du notaire dans l'affaire

Concernant les époux A et B

- La cour rejette la demande de dommages et intérêts

Concernant Messieurs D et E :

- La cour condamne les époux A et B à verser chacun la somme de 1000 € d'indemnité de procédure.

⁵⁰ La faute dans cette affaire est le fait selon Mme C que les époux A ont volontairement dissimulés des informations qui impactent le chiffre d'affaire de l'officine et donc le prix d'achat.

Discussion :

La cour d'appel nous confirme que les époux A et B étaient bien en tort.

Cependant pourquoi la perte d'activité liée à la maison de retraite n'a pas été retenue ? Pourquoi messieurs D et E n'ont pas été tenus responsables ?

Pour le premier point, c'est le directeur de la maison de retraite qui a décidé de changer de fournisseur quelques jours avant la vente, les époux A et B étaient donc de bonne foi sur ce point.

Pour la responsabilité du notaire, le secret professionnel concernant le transfert de l'officine concurrente a été retenu, la faute présumée concernant l'avocat elle n'a pas été prouvée.

Cette affaire relative à la vente d'officine est très intéressante. Cela nous démontre qu'il revient aux futurs acquéreurs de prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'achat d'une officine, c'est-à-dire de vérifier que tout soit en règle, bien étudier le dossier et la comptabilité du futur investissement. Le vendeur quant à lui est dans l'obligation de faire preuve de transparence concernant son officine, que ce soit sur la valeur réelle du chiffre d'affaire, les moyens mis en place pour l'obtenir, etc.

Ici c'est la responsabilité civile des pharmaciens qui est engagée.

B) Affaire numéro deux (décision de justice de 2017) : contentieux concernant l'achat d'une officine

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, n° de RG 14/06973, le 23 février 2017 (41).

Le contexte :

Mr A et Mme B, cèdent leur officine à Mme C pour 1 220 000 €, ce qui correspond au montant du chiffre d'affaire de l'officine au 31/01/2012. Quelques temps plus tard, Mme C, devenue titulaire de l'officine, constate un différentiel entre ce chiffre d'affaire et le « récapitulatif ventes de marchandises hors rétrocessions » transmis par l'expert-comptable.

Objet du contentieux :

Mme C assigne donc Mr A et Mme B en justice pour obtenir le paiement de 31 524 € qui correspond au différentiel et elle demande des dommages et intérêts⁵¹. De plus, elle demande réparation pour des produits toxiques périmés à détruire, antérieurs à l'achat de l'officine, ainsi que pour des travaux de mise aux normes.

De leur côté, Mr A et Mme B demandent également des indemnités à Mme C car la pharmacie a fait opposition à des paiements ayant entraînés des pénalités à leur égard, de plus la pharmacie a obtenu la saisie conservatoire (en préventif) des comptes bancaires de Mr A et Mme B à hauteur de 35 208,49 € et ils demandent réparation pour le préjudice subi car le prélèvement effectué n'est pas justifié selon eux.

⁵¹ Article 1231 du Code civil

La solution :

Concernant les demandes de Mme C la cour nous dit que :

- Mr A et Mme B doivent verser à Mme C les sommes de 795,05 € et de 1.660,48 € en dédommagement des travaux et produits toxiques à détruire.
- La demande relative au différentiel du chiffre d'affaire est rejetée.

Concernant les demandes de Mr A et Mme B la cour nous dit que :

- Mme C doit leur payer les sommes de 176,72 € et 769,14 € au titre des pénalités suite à l'opposition de paiement.
- Mme C doit leur verser la somme 4 000 € au titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, c'est-à-dire la saisie conservatoire.
- Mme C doit s'acquitter de la somme de 2 000 € car Mr A et Mme B ont « gagné » le procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Discussion :

Si l'on fait abstraction du litige sur les travaux et sur les produits toxiques, que peut-on conclure de cette affaire ?

Tout est parti du contentieux concernant le prix d'achat de l'officine, ayant par cascade entraîné d'autres problèmes (opposition de paiement, saisie conservatoire). Finalement, Mme C qui a acheté l'officine a été déboutée de ses demandes. Pourquoi cela ? Cette décision est justifiée car la somme de 31 524 € de différence s'explique par des prestations de service que l'expert-comptable n'a pas pris en compte dans le document transmis intitulé « récapitulatif ventes de marchandises hors rétrocessions » et cela ne représente pas une fraude selon les juges de fond. Le prix d'achat contesté ne peut donc être celui transmis par l'expert-comptable.

Que conclure de cette affaire ? Il revient à l'acquéreur de vérifier scrupuleusement toutes les informations financières relatives à l'officine lors d'un achat. De plus, il est important d'avoir de bonnes connaissances dans le domaine économique, car si l'on prend le cas de cette affaire, un simple différentiel a conduit à un procès qui a été préjudiciable pour les deux parties, en particulier pour Mme C. Cette fois encore c'est la responsabilité civile des pharmaciens qui est engagée.

C) Affaire numéro trois (décision de justice de 2013) : gonflement du prix de vente d'une officine

Cour de cassation, chambre commerciale, n° de pourvoi 12-13314, le 03 avril 2013 (42).

Le contexte :

Mme A cède son officine à Mme B et à sa société pharmacie B. Cependant, Mme B se rend compte d'une irrégularité dans le chiffre d'affaire qui a déterminé le prix de vente de l'officine. En effet, elle constate une différence de 118 700 € et elle assigne donc Mme A en

justice pour dol⁵². Au final, la cour d'appel statue en faveur de Mme B et condamne Mme A à restituer la somme de 125 212 €. C'est donc sa responsabilité civile qui est en jeu.

Comment Mme A a-t-elle augmenté son chiffre d'affaires ? Il a été prouvé qu'elle a usé de manœuvres frauduleuses : ajout de médicaments sur les ordonnances, double facturation, modification de prescription par des produits plus onéreux, etc. De plus elle aurait usé de pratiques commerciales « agressives » pour s'approprier la clientèle de pharmacies alentours. Toutes ces pratiques, contraires au Code de déontologie ont gonflé le chiffre d'affaire et donc le prix de vente.

Objet du contentieux :

Mme A saisi la Cour de cassation car selon elle la cour d'appel renvoie à des moyens anormaux sans les préciser ni les analyser. Selon elle, les pratiques de gonflement du chiffre d'affaires ne sont pas suffisantes pour caractériser le dol.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi de Mme A et la condamne à verser la somme de 2 500€ à Mme B et sa société car elle a « perdu » le procès. La Cour de cassation nous dit que la décision de la cour d'appel est légitime car des témoignages de pharmaciens et de commerciaux confirment le démarchage de clientèle et les manœuvres frauduleuses. De plus, en vendant sa pharmacie Mme A dit qu'elle l'exploite en respectant le Code de déontologie, information fausse, qui entraîne un dol à l'égard de Mme B. Ainsi la Cour de cassation justifie sa décision.

Discussion :

Suite à cette affaire on peut imaginer que la CPAM va ou a poursuivi Mme A en justice pour escroquerie⁵³ et lui a demandé de rembourser les sommes en question. En théorie, la modification ou l'ajout de médicaments sur une ordonnance sans l'accord du prescripteur est un exercice illégal de la médecine⁵⁴.

D) Affaire numéro quatre (décision de justice de 2002) : vente d'officine avec du personnel non qualifié

Cour d'appel de Lyon, n° de RG 2000/00921, le 18 janvier 2002 (43).

Le contexte :

Mr A vend son officine à Mme B, et le contrat de vente stipule que Mme B doit garder les deux employés déjà en place, Messieurs C et D. Ceux-ci sont employés en qualité de préparateurs en pharmacie. Cependant, quelques temps plus tard, Mme B se rend compte qu'aucun des deux employés n'a le diplôme nécessaire pour occuper le poste de préparateur

⁵² Le dol dans cette affaire serait le fait que le vendeur a dissimulé volontairement à l'acquéreur la manière dont il a obtenu son chiffre d'affaire

⁵³ Articles 313-1 du Code pénal et suivants selon cas particulier

⁵⁴ Articles L4161-5 et L4161-5 du Code de la santé publique deux ans de prison 30 000 € d'amende

en pharmacie. Mme B licencie donc les deux employés car ils n'ont pas le titre juridique pour exercer. Or, Mr C saisit la Justice pour licenciement abusif. Cette dernière lui donne raison et condamne Mme B à lui verser la somme de 180 000 francs en tant que dommages et intérêts⁵⁵ et 6 000 francs car il a « gagné » le procès.

Quelques temps plus tard Mr A lors d'un nouveau procès se voit condamner à verser à Mme B la somme de 186 000 francs en tant que dommages et intérêts, ainsi que 10 000 francs car elle a « gagné » le procès.

Objet du contentieux :

Mr A fait grief de la décision car selon lui Mme B était au courant de la situation des deux employés. De plus, il soutient n'avoir rien caché à cette dernière. Il conteste la somme qu'il a déjà versé à la pharmacienne et demande des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

De son côté Mme B souhaite obtenir réparation compte tenu de la situation. Elle demande :

- 140 225 francs pour les indemnités de Mr C.
- 80 000 francs car elle a dû embaucher un pharmacien adjoint en remplacement des deux anciens employés.
- 100 000 francs pour le préjudice moral.
- 160 000 francs au titre de surcoût.

La solution :

La cour d'appel rejette les demandes de Mr A car l'acte de vente définit les employés comme préparateurs en pharmacie. De plus, lors de la vente, le chiffre d'affaires est déclaré réalisé sans être en infraction, ce qui est faux vu que les deux employés n'avaient pas le titre juridique de préparateurs.

Concernant les demandes de Mme B, la cour nous dit que les sommes déjà versées par Mr A sont justifiées. Elle condamne Mr A à payer à Mme B la somme de 16 475 € (environ 108 000 francs) ce qui correspond aux indemnités versées à Mr C après réévaluation de la cour. Cependant elle rejette toutes ses autres demandes.

Discussion :

Pour commencer, on peut se poser la question de savoir pourquoi Mr C a obtenu gain de cause pour licenciement abusif ? Était-ce que parce qu'au vu de son expérience (plus de 30 ans) on pouvait considérer qu'il était capable d'exercer le métier de préparateur en pharmacie ? Était-ce parce que Mme B ne lui a pas laissé le temps de se mettre en règle et de passer le diplôme ? De plus, les deux employés ont-ils été poursuivis pour exercice illégal de la profession de préparateur en pharmacie⁵⁶ ?

Concernant le fond de l'affaire, la décision des juges du fond paraît logique et justifiée : Mr A connaissait très bien la situation juridique de ses employés et c'est en tout état de cause qu'il a dupé Mme B. Il est donc normal qu'il paye à Mme B ce qu'a coûté le licenciement de Mr C.

⁵⁵ Article 1231 du Code civil

⁵⁶ Article L4243-1 du Code de la santé publique

Lors de l'achat d'une officine il convient de vérifier que tous les employés de la structure possèdent le diplôme pour exercer.

C'est de nouveau la responsabilité civile des pharmaciens qui est engagée.

E) Affaire numéro cinq (décision de justice de 2000) : annulation d'un achat d'officine pour dol.

Cour de cassation, chambre commerciale, n°97-11.205, le 10 mai 2000 (44).

Le contexte :

Mr et Mme A vendent leur officine à Mme B, le prix étant fixé en fonction du chiffre d'affaire. Il se trouve que dans cette affaire, le chiffre d'affaires pris en compte est uniquement celui de l'année 1987.

Les époux A se retrouvent devant la cour d'appel pour dol⁵⁷, caractérisé par le fait d'avoir dissimulé à Mme B la manière dont leur chiffre d'affaires a été obtenu l'année précédente. En effet, celui-ci a été gonflé par des ventes illicites d'anabolisants et de corticoïdes, le bénéfice pour l'année 1986 s'élève à 966 494 francs, le chiffre d'affaires à 8 585 263 francs.

La cour d'appel annule donc la vente⁵⁸ au motif du dol commis par les vendeurs car les époux A n'ont pas informé Mme B de la manière dont ils ont réalisé le chiffre d'affaires de l'année 1986.

Objet du contentieux :

Les époux saisissent la Cour de cassation car ils contestent la décision de la cour d'appel pour violation des textes en vigueur. Selon les demandeurs au pourvoi il n'y a pas de dol concernant la vente car seul le chiffre d'affaires de 1987 sert de prix de vente, or il n'y a rien de litigieux sur cette année-là. De plus ils rappellent que Mme B a eu à disposition les chiffres d'affaires de 1985 à 1987 et qu'en conséquence elle avait toutes les informations disponibles relatives à l'économie de l'officine.

La solution :

La Cour de cassation déboute les époux A de leur demande, car elle estime que la cour d'appel a bien statué et n'a violé aucune loi. Il y a bien un dol à l'égard de Mme B car elle a apprécié la rentabilité de l'officine sur les chiffres d'affaires de 1985 à 1987, or pour l'année 1986 ce dernier a été gonflé par des activités illégales et le futur acquéreur n'était pas au courant.

Les époux A doivent payer à Mme B la somme de 10 000 francs pour ses frais de procès, car ils ont perdu l'affaire, de plus ils doivent s'acquitter d'une amende civile à l'égard du Trésor public de 20 000 francs.

⁵⁷ Article 1137 du Code civil

⁵⁸ Article 1131 du Code civil

Discussion :

Il n'y a pas grand-chose à dire de plus comparativement aux autres affaires du même genre. Les époux A ont commis une faute lors de la vente de l'officine, celle-ci a donc été annulée par les juges du fond (le contrat est censé n'avoir jamais existé et chacune des parties est remise dans l'état dans lequel elle se trouvait avant) et ils ont été condamnés en conséquence. C'est leur responsabilité civile qui est engagée dans cette affaire.

F) Affaire numéro six (décision de justice de 2002) : vente d'officine et clause de non-rétablissement

Cour de cassation, chambre commerciale, n°99-14.308, le 17 décembre 2002 (45).

Le contexte :

Mme A cède son officine à Mme B, avec une clause de non-rétablissement pour Mme A. Cela signifie que Mme A ne peut acheter une nouvelle officine à proximité de celle de Mme B, ici à une distance de 7,5 km. Or quatre ans plus tard Mme A achète une pharmacie à 2,9 km de celle vendue.

Mme B agit donc en justice contre Mme A pour non-respect de la clause⁵⁹. L'affaire est portée devant la cour d'appel où Mme B obtient des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Cependant, les juges du fond rejettent l'interdiction d'exercer dans sa nouvelle pharmacie pour Mme A, demandée par Mme B considérant que la distance de 7,5 km est excessive.

Objet du contentieux :

Mme B n'est pas satisfaite de la décision de la cour d'appel, elle saisit donc la Cour de cassation. Elle estime que la clause est licite, et que donc la juridiction du second degré a violé l'ancien article 1134 du Code civil (qui a plus tard été modifié en 2016). Pour résumer l'article dit que les contrats établis engagent les personnes concernées et qu'ils doivent être exécutés de bonne foi.

De plus elle reproche à Mme A de ne pas être de bonne foi, ainsi l'article cité précédemment a été violé.

La solution :

La Cour de cassation estime que la clause est disproportionnée et nulle, bien que consentie par les deux parties. En effet, la distance est abusive et aurait dû se limiter au centre-ville où se situe la pharmacie de Mme B. De plus, la mauvaise foi de Mme A, argument avancé par Mme B, ne repose sur aucune preuve.

Au vu de ces éléments la Cour rejette le pourvoi et condamne Mme B à payer à Mme A la somme de 2 280 € car elle a « perdu » le procès (article 700 du nouveau Code de procédure

⁵⁹ Article 1134 du Code civil en vigueur jusqu'au 06 août 2016

civile). La Cour de cassation estime donc que la cour d'appel a bien statué et justifie sa décision.

Discussion :

Qu'en est-il aujourd'hui de la clause de non-concurrence entre pharmaciens ?

L'article R5015-37 du Code de la santé publique définit cette notion. Il nous dit que « *Un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier.* » (46).

Pour revenir à l'affaire, c'est le seul caractère abusif de la clause qui a motivé la décision. Il est toujours possible d'inclure ce type de clause de non-concurrence lors de la vente d'une officine, mais la Justice peut la juger nulle si ledit accord est disproportionné (elle est alors réputée n'avoir jamais existé, sans pour autant que le contrat soit lui-même annulé). Il convient donc aux pharmaciens d'être vigilants sur les clauses de non-concurrence. Ils peuvent s'ils le souhaitent en établir une mais de façon raisonnable.

Une fois encore c'est la responsabilité civile qui entre en jeu.

G) Affaire numéro sept (décision de justice de 2002) : réticence dolosive lors de la vente d'officine

Cour d'appel de Paris chambre 16 section B, n° JurisData 2002-190275, le 29 mars 2002 (47).

Le contexte :

Mme A pharmacienne achète la pharmacie de Mr B pour la somme de 3 200 000 francs, prix de vente établi en fonction du chiffre d'affaires de l'officine sur les trois dernières années. Mme A fait donc un emprunt à la société C de 3 270 000 francs pour réaliser l'achat.

Quelques temps après avoir repris l'officine, la pharmacienne se rend compte que son chiffre d'affaires est de loin inférieur à celui de son prédécesseur et elle ne peut faire face aux sommes qu'elle doit rembourser.

La société C assigne Mme A devant le tribunal de commerce pour se voir rembourser la somme qui lui est dûe *via* la vente du fonds de commerce. Mr B se retrouve également assigné car Mme A lui fait grief du dol⁶⁰ commis, caractérisé selon cette dernière par le fait qu'il lui aurait dissimulé la manière dont il avait réalisé son chiffre d'affaires. Ce dernier l'avait augmenté d'un million de franc en trois ans *via* l'envoi, entre autres, de préparations homéopathiques dans toute la France. Le tribunal de commerce statue et nous dit que Mme A avait toutes les informations à disposition sur le chiffre d'affaires, elle doit donc rembourser la somme due à la société C sans les intérêts.

⁶⁰ Article 1137 du Code civil

De son côté, Mr B doit verser à la pharmacienne la somme de 200 000 francs car le tribunal a estimé qu'il n'avait pas assez éclairé Mme A sur les efforts à consentir pour maintenir le chiffre d'affaires. En effet, Mme A savait que les préparations homéopathiques représentaient 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires mais ne savait pas que Mr B procédait à de multiples envois postaux. De plus, il a déclaré que ce chiffre d'affaires était réalisé dans les murs de l'officine.

Objet du contentieux :

Mme A saisi la cour d'appel car elle souhaite obtenir 2 000 000 de francs de dommages et intérêts⁶¹ de la part de Mr B pour le préjudice subit, ainsi que 50 000 francs pour les frais de procès.

La solution :

La cour d'appel condamne Mr B à payer à Mme A la somme de 61 000 € (environ 400 000 francs) aux titres de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 3 800 € (environ 25 000 francs) pour les frais de procès. Les juges du second degré estiment que Mme A n'a pas été prudente lors de l'achat car le gonflement du chiffre d'affaires en trois ans ne l'a pas interpellé. De plus, elle avait à disposition le chiffre d'affaires où il était souligné que l'homéopathie représentait 1 000 000 de francs. Mr B lui a menti en affirmant que le chiffre d'affaires était réalisé dans la pharmacie exclusivement, ce qui caractérise le dol. Il doit indemniser la pharmacienne.

Discussion :

Finalement la pharmacienne a vu son fonds de commerce saisi et vendu afin d'honorer ses dettes à l'égard de la société C. Il est vrai qu'elle a fait preuve de naïveté en achetant l'officine à ce prix sans se poser plus de questions.

Concernant Mr B, le conseil national de l'Ordre des pharmaciens l'a suspendu pour une durée de 8 jours car il a estimé que son attitude n'était pas loyale envers Mme A. De plus, il n'a pas respecté le libre choix des patients à choisir leur pharmacie⁶² via ses multiples envois postaux. Cependant le conseil national de l'Ordre des pharmaciens a choisi de ne pas le condamner sur ce point, seulement sur son attitude envers Mme A. Pour finir, il doit payer à Mme A la somme de 400 000 francs et non 2 000 000 de francs car l'augmentation du chiffre d'affaires n'est pas seulement due aux envois postaux selon la cour, et la diminution de celui de Mme A a également d'autres causes que les dits envois.

Une fois de plus la conclusion de cette affaire est qu'il convient à l'acquéreur d'avoir de solides notions d'économie et de bien étudier tout dossier avant d'envisager un achat d'officine.

C'est de nouveau la responsabilité civile qui est en jeu dans cette affaire.

⁶¹ Article 1231 du Code civil

⁶² Article L1110-8 du Code de la santé publique

H) Conclusion

On constate d'une part que dans 100% des affaires précédentes c'est la responsabilité civile qui est engagée. Cela s'explique par le fait que dans toutes les affaires il y a un dommage qui a été causé par l'une ou l'autre des parties à un co-contractant.

D'autre part, on remarque que deux affaires (la deuxième et la sixième) sur sept n'ont pas été totalement en faveur du pharmacien acquéreur. On peut donc conclure que lorsque la faute du vendeur a été prouvée, la Justice n'a pas de difficulté à statuer. Ce qui nous amène au point suivant : aucun texte de loi n'a été sujet à discussion, ou ambigu.

Le point essentiel à retenir de cette partie est qu'il convient d'être vigilant lorsque l'on souhaite acquérir une officine. Ce ne sont pas des obligations mais par précaution le pharmacien doit vérifier : que ses futurs employés sont en règle pour travailler dans l'officine (diplôme et/ou inscription à l'ordre), les moyens par lesquels le chiffre d'affaires est obtenu, la rentabilité de l'officine, ainsi que tous les paramètres économiques (excédant brut d'exploitation, etc.) permettant d'avoir une bonne connaissance de la santé économique de l'entreprise.

4. Les affaires relatives au statut de commerçant :

Ce thème relatif au statut de commerçant est la partie la plus importante au niveau quantitatif car il représente près de 38% (22/58) de toutes les affaires⁶³. La majorité des affaires auront comme point commun l'existence d'une escroquerie à l'égard de la CPAM, victime du comportement du pharmacien. Le but visé ici est clairement financier.

Nous allons donc étudier ces affaires, faire le comparatif de certaines d'entre elles qui dans les faits sont similaires et voir si le dénouement est le même.

A) Affaire numéro un (décision de justice de 2017) : abus de biens sociaux de deux pharmaciens d'officine

Cour de cassation chambre criminelle, n° de pourvoi 16-81847, le 31 mai 2017 (48).

Le contexte :

Messieurs A et B, pharmaciens et co-gérants d'une officine se retrouvent condamnés en 2016 pour abus de biens sociaux⁶⁴ et abus de bien ou de crédit d'une société à des fins personnelles. Monsieur A se retrouve donc condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et Monsieur B à six mois d'emprisonnement avec sursis.

En effet, en 2008 ils effectuent des retraits d'espèces non justifiés (83 340 € pour Monsieur A, 74 562 € pour Monsieur B) et s'attribuent une rémunération non justifiée de 30 500 € pour Monsieur B et de 37 347 € pour Monsieur A alors que l'officine connaît des difficultés financières. De plus, entre 2008 et 2009 ils accordent à leurs employés, Monsieur C et

⁶³ Je suppose que de nombreuses affaires non disponibles *via* mes sources ont eu lieu et rentrent dans ce thème. J'imagine donc que le nombre d'affaires relatives au statut du commerçant sur la période donnée est important.

⁶⁴ Articles L241-3 et L242-6 du Code de commerce

Mesdames D et E, des prêts à taux 0 pour un montant global de 80 000 € car ceux-ci ont des difficultés financières. Les prêts ont été remboursés en 2012.

Objet du contentieux :

Les pharmaciens A et B forment un pourvoi pour exception de nullité, c'est-à-dire que les avocats cherchent à faire annuler la procédure car selon eux il y a une violation du droit sur la forme.

La solution :

La chambre criminelle de la Cour de cassation, rejette les pourvois estimant que la procédure est régulière sur la forme. Les peines prononcées en appel sont donc maintenues.

Discussion :

La partie qui nous intéresse ici porte davantage sur le contexte que sur le sujet du litige. Nous sommes ici dans l'illégalité du commerçant et non du professionnel de santé. Le Code de commerce, *via* les articles L241-3 et L242-6, nous dit que toute personne commettant un abus de biens sociaux se retrouve exposée à une sanction pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. C'est donc la responsabilité pénale qui est engagée ici. Dans cette affaire, les condamnés ont fait preuve de mauvaise foi selon la Cour de cassation. La peine d'emprisonnement avec sursis semble en adéquation avec la faute commise. Il convient donc au pharmacien d'officine de tenir compte de la réalité économique de l'officine pour s'attribuer un salaire conséquent.

B) Affaire numéro deux (décision de justice de 2011) : contentieux avec la CPAM

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 10-83153, le 07 septembre 2011 (49).

Le contexte :

Mr A, pharmacien d'officine se retrouve condamné en 2010 pour escroqueries⁶⁵, abus de confiance⁶⁶, fraude ou fausses déclarations⁶⁷ pour obtenir des prestations sociales. En effet, il lui est reproché d'avoir facturé des médicaments qui n'ont jamais été délivrés aux patients. De plus, au lieu de retourner les médicaments *via* le réseau Cyclamed, il les a facturés de nouveau à la CPAM. Enfin, il lui est reproché de ne pas respecter certaines règles relatives à la dispensation des médicaments (non renouvellement d'hypnotique au-delà de quatre semaines, délivrance pour des durées supérieures à un mois, etc.).

Il se retrouve donc condamné à deux ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive d'exercer le métier de pharmacien (peine complémentaire). En dédommagement pour le préjudice, il doit s'acquitter de 28 577 € de dommages et intérêts pour l'abus de facturation, et

⁶⁵ Articles 313-1 du Code pénal et suivant selon cas particulier

⁶⁶ Articles 314-1 du Code pénal et suivant selon cas particulier

⁶⁷ Articles 441-1 du Code pénal et suivants

de 233 577 € pour les abus des médicaments destinés au recyclage. Cette somme est à verser à la CPAM au titre du préjudice subi⁶⁸.

Objet du contentieux :

Mr A saisit la Cour de cassation sur plusieurs points :

- Il conteste le terme d'escroquerie : pour lui au sens du droit il s'agit plutôt d'un simple mensonge dans la facturation.
- Il conteste les sommes versées au titre de dommages et intérêts pour le motif d'escroquerie.
- Il conteste la somme à verser en lien avec les médicaments issus du réseau Cyclamed, car selon lui, qu'il ait acheté les médicaments ou qu'ils proviennent du réseau, la CPAM n'as pas subi de préjudice car elle les aurait remboursés quand même s'il avait commandé les médicaments.

- Il conteste la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer. En effet, il estime que la cour d'appel n'a pas tenu compte de la loi en vigueur au moment des faits (cinq ans maximums d'interdiction), mais de celle au moment du procès (interdiction définitive).
- Il reproche à la cour de ne pas justifier de la peine de prison ferme.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi, sauf sur deux points :

- Elle donne raison au pharmacien quant à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer. Si elle doit être prononcée c'est pour une durée de 5 ans maximum (puisque c'est le droit applicable au moment des faits et qu'une loi plus dure en matière pénale ne peut s'appliquer rétroactivement aux faits non définitivement jugés⁶⁹).
- Elle estime que la cour d'appel ne justifie pas sa décision de deux ans de prison ferme (or le Code pénal exige une motivation pour tout emprisonnement ferme prononcé⁷⁰).

La Cour de cassation renvoie donc le prévenu devant une autre cour d'appel et celle-ci devra justifier de la peine de prison ferme et si elle le souhaite suspendre Mr A pour une durée de cinq ans maximums.

Discussion :

Cette affaire sera donc rejugée mais dans le fond Mr A reste condamné pour escroqueries, abus de confiance, fraude ou fausses déclarations pour obtenir des prestations sociales. L'appât du gain a poussé le pharmacien à de tel agissements, il est normal qu'il réponde de

⁶⁸ La loi prévoit pour les victimes en matière pénale la possibilité de joindre les actions publiques et civiles ce qui explique la notion de dommages-et-intérêts dans une affaire pénale.

⁶⁹ Articles 111-4 du Code pénal et suivants

⁷⁰ Article 132-19 du Code pénal

ses actes et soit condamné. Mr A engage dans cette affaire sa responsabilité pénale car ce sont des délits qui sont commis, ainsi que sa responsabilité civile.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende sauf cas particulier⁷¹, l'abus de confiance de trois ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende sauf cas particulier⁷².

Enfin, le faux lui est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende sauf cas particulier⁷³. Il convient donc aux pharmaciens de ne pas chercher l'enrichissement par des méthodes illégales. A noter qu'un très grand nombre de pharmaciens sont au courant mais ce rappel ne sera pas dissuasif car si quelqu'un utilise ces méthodes ce sera sciemment.

C) Affaire numéro trois (décision de justice de 2018) : contentieux avec la CPAM

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 17-82387, le 16 mai 2018 (50).

Le contexte :

Mme A se retrouve devant la Justice pour chefs d'escroqueries⁷⁴ et blanchiment⁷⁵, car selon la CPAM et d'autres organismes, celle-ci leur a facturé des médicaments qui n'ont pas été commandés et achetés. Pour résumer après enquête, il se trouve qu'il n'a pas été prouvé la faute de Mme A. En effet, après examen des stocks et de la comptabilité il ne ressort aucune anomalie. De plus, beaucoup d'assurés affirment avoir bien reçu leurs médicaments. Une patiente représente à elle seule une partie importante des préjudices selon les organismes. Il a été prouvé, après témoignage de la famille et des infirmières, qu'étant en soins palliatifs, cette dernière avait effectivement énormément de prescriptions à des dosages importants. La cour d'appel relaxe donc la prévenue et déboute les organismes de leurs demandes de réparation.

Objet du contentieux :

Les organismes saisissent la Cour de cassation. Selon eux, les juges du fond auraient dû d'avantage s'intéresser aux achats de médicaments. De plus, selon eux la cour d'appel n'a pas suffisamment enquêté sur des témoignages d'assurés qui contestent certains médicaments facturés. Pour résumer les organismes reprochent à la cour d'appel de ne pas avoir pris en compte tous les éléments à sa disposition pour statuer.

La solution :

La Cour de cassation donne raison aux organismes. Elle estime que la cour d'appel n'a pas suffisamment justifiée sa décision de relaxe relative à Mme A et renvoie donc les parties devant la cour d'appel de Lyon autrement composée.

⁷¹ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

⁷² Articles 314-1 du Code pénal et suivants

⁷³ Articles 441-1 du Code pénal et suivants

⁷⁴ Articles 313-1 et suivants du Code pénal

⁷⁵ Article 324-1 du Code pénal. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende

Discussion :

Cette affaire laisse perplexe, car il est difficile de se faire une idée du vrai du faux car les deux parties présentent de solides arguments. La vérité judiciaire n'est pas encore établie, puisqu'une nouvelle cour d'appel doit statuer sur la culpabilité ou non de Mme A.

Sur le thème, les abus concernant les organismes type CPAM semblent fréquents pour une question financière. Cependant dans ce cas précis il est difficile de dire si oui ou non Mme A est en tort. Le juge devra tout de même trancher dans cette affaire sous peine de déni de justice⁷⁶, c'est-à-dire le refus de juger. Cela illustre bien la difficulté de la Justice dans certaines affaires mais elle n'a pas le choix, une décision doit être rendue.

C'est une fois encore la responsabilité pénale du pharmacien qui est engagée car cela correspond à un potentiel délit, ainsi que sa responsabilité civile car la CPAM demande un dédommagement.

D) Affaire numéro quatre (décision de justice de 2018) : différent concernant la vente d'alcool en officine

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 17-82334, le 03 mai 2018 (51).

Le contexte :

Mr A titulaire de l'officine B et ladite officine se retrouvent tous deux condamnés car ils n'auraient pas réglé la taxe sur l'alcool à 90° vendu en officine. De plus, ils n'auraient pas tenu à jour la comptabilité relative à l'alcool. Ils doivent ainsi s'acquitter d'une pénalité fiscale de 20 000 €, d'une amende de 350 € ainsi que de 15 532 € au titre de l'alcool saisi qui a échappé à la taxation sur l'alcool. C'est la responsabilité pénale qui est ici engagée.

Objet du contentieux :

Mr A et l'officine forment un pourvoi devant la Cour de cassation car selon eux, la cour d'appel de Grenoble n'a pas respecté les textes en vigueur. En effet, la législation sur l'alcool en officine a beaucoup changé entre les années 2000 et 2014. Mr A et l'officine reprochent donc aux juges du fond de ne pas avoir tenu compte de ces changements de lois et de les avoir condamnés à tort.

La solution :

La Cour de cassation donne raison à l'officine et à Mr A en tout point sauf sur la comptabilité liée à l'alcool. Elle casse et annule donc la décision de la cour d'appel relative à la fraude financière sur l'alcool.

Pourquoi cette décision de la Cour ? Elle a statué en ce sens car entre le 31 mars 2002 et le 30 décembre 2014 l'alcool pur acquis par les pharmaciens n'était pas soumis à la taxation

⁷⁶ Article 434-7-1 du Code pénal

relative à celle-ci. La Cour de cassation annule donc toutes les amendes dont le pharmacien et l'officine étaient redevables.

Discussion :

Cette affaire permet de faire le point sur le statut de l'alcool en officine et la complexité qui en ressort à la suite des changements de lois dans les années 2000.

Que dit la loi ? Entre le 31 mars 2002 et le 30 décembre 2014 l'alcool pur acheté n'est pas soumis à taxation selon l'article 302 D bis g II du Code général des impôts. La loi précise que c'est le cas pour un contingent fixé, or personne ne l'a jamais défini. Postérieurement à cette date, l'alcool pur acquis par le pharmacien d'officine est soumis à la taxe sur l'alcool. Tout cela a entraîné plusieurs affaires similaires à celle-ci car l'administration des douanes a voulu faire condamner beaucoup de pharmaciens. En effet, cela représente un enjeu financier énorme pour cette administration. Finalement, la Cour de cassation a donné raison aux pharmaciens mis en cause dans ce type d'affaire. A l'heure actuelle il n'existe plus d'ambiguïté, le pharmacien doit s'acquitter de la taxe sur l'alcool pur à 90°.

E) Affaire numéro cinq (décision de justice de 2017) : contentieux relatif à la taxe sur l'alcool en officine

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 16-84477, le 11 juillet 2017 (52).

Le contexte :

Mr A se retrouve condamné, pour ne pas avoir réglé la taxe sur l'alcool et pour omission de comptabilité, à une amende de 400 €, à 4 600 € de pénalité fiscale et à 14 078 € au titre de droit fraudé. Il engage donc sa responsabilité pénale.

Objet du contentieux :

Même sujet de litige que l'affaire précédente : Mr A conteste la décision car selon lui la cour d'appel n'a pas statué correctement en ne tenant pas compte des changements de lois cités dans l'affaire numéro quatre.

La solution :

La Cour de cassation donne raison à Mr A, sauf pour l'omission de comptabilité. Elle casse et annule la décision des juges du fond. En effet, les faits se sont produits entre 2008 et 2011, selon l'article 302 D bis g II du Code général des impôts pour cette période le pharmacien d'officine était exonéré de la taxe portant sur l'alcool.

Discussion :

Même conclusion que l'affaire précédente : l'enjeu financier lié à la taxe sur l'alcool a incité les douanes à déposer plainte contre les pharmaciens d'officine en justice pour des faits situés entre le 31 mars 2002 et le 30 décembre 2014.

F) Affaire numéro six (décision de justice de 2015) : condamnation pour escroquerie et subornation de témoin

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 14-81020 le 08 juillet 2015 (53).

Le contexte :

Mme A, pharmacienne titulaire, est poursuivie pour escroquerie⁷⁷ et subornation de témoin⁷⁸. La subornation de témoin consiste à empêcher une personne de témoigner, ou à ce qu'elle commette un faux témoignage. En effet, il lui est reproché d'avoir facturé des ordonnances sans délivrer ni commander les médicaments. C'est un certain Mr B qui lui rapporte les ordonnances ainsi que les cartes vitales. À la suite de ces manœuvres frauduleuses, ils se répartissent les bénéfices des facturations envoyées à la CPAM. Mr B appelle Mme A avant de se rendre à la pharmacie pour la prévenir de son passage afin que ce soit elle qui s'occupe de lui. La subornation de témoin lui est reprochée car elle s'est rendue chez un témoin, Mme C avec son époux pour lui faire changer son témoignage relatif à l'escroquerie.

Mme A, suite à la décision de la cour d'appel est condamnée à cinq ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis, ainsi qu'à une interdiction définitive d'exercer. Elle doit verser 662 345 € à la CPAM ainsi que 5 000 € au conseil national de l'Ordre des pharmaciens en guise de dommages et intérêts, ainsi que 5 000 € à la CPAM pour le préjudice moral subi.

Sujet du contentieux :

Mme A saisi la Cour de cassation pour deux griefs car selon elle :

- Concernant l'escroquerie, elle ne serait pas responsable pénalement car elle aurait agi sous la contrainte de Mr B, et donc la cour d'appel n'aurait pas respecté les lois en vigueur relatives à l'irresponsabilité pénale. De plus, selon elle, elle aurait dû donner de l'argent à Mr B en dehors de l'escroquerie, ce qui est une contrainte.
- Concernant la notion de subornation, la cour d'appel n'aurait pas respecté l'article 434-15 du Code pénal car elle n'aurait pas utilisé de moyens définis dans cet article pour faire changer d'avis le témoin.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par Mme A et nous dit que la décision de la cour d'appel est légitime. En effet, Mme A a eu l'occasion de dénoncer plusieurs fois le motif d'escroquerie. Il est démontré l'intentionnalité de la faute (ne pas commander les médicaments etc.). Concernant la subornation de témoin la Cour de cassation estime que la tentative de Mme A a l'égard de Mme C entre bel et bien dans les dispositions de l'article cité précédemment.

Discussion :

Les escroqueries semblent pour le moment être le principal motif de condamnations pénales de pharmaciens. Dans les affaires déjà citées précédemment, aucun pharmacien n'a été

⁷⁷ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

⁷⁸ Article 434-15 du Code pénal

condamné à une peine d'emprisonnement ferme, c'est la première fois pour le moment qu'un pharmacien doit aller en prison. On peut penser que cela est légitime au vu des faits exposés. Selon moi il est tout à fait normal que cette personne ne puisse plus jamais exercer son art car son comportement ne fait pas honneur à la profession. Il ne s'agit pas ici d'une petite escroquerie mais d'un trafic bien établi. La subornation de témoin est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. C'est donc logiquement que la pharmacienne engage sa responsabilité pénale ainsi que sa responsabilité civile. De nouveau l'attention des pharmaciens sur cette affaire est limitée car les personnes commettant ces agissements le font de manière délibérée.

G) Affaire numéro sept (décision de justice de 2011) : abus d'un pharmacien et de son fils médecin généraliste

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 11-80324, le 05 octobre 2011 (54).

Le contexte :

Mr A, pharmacien est poursuivi devant la cour d'appel pour faux et usage de faux⁷⁹, c'est-à-dire une altération frauduleuse entraînant un préjudice, ainsi que l'utilisation de documents falsifiés.

Le fils de Mr A, Mr B qui est médecin généraliste, a installé son cabinet juste à côté de l'officine de son père. Le médecin laissait des ordonnances vierges dans l'officine de son père qui n'avait plus qu'à les remplir. De plus, le pharmacien ajoutait des médicaments sur des ordonnances déjà établies sans délivrer les produits et en les facturant. A noter qu'une machine à écrire a été retrouvée dans l'officine, qu'elle serait la propriété de Mr B et qu'elle servait à rédiger les ordonnances.

Mr A se voit condamner à une peine de dix-huit mois de prison avec sursis, ainsi que d'une amende de 15 000 €.

Objet du contentieux :

Les prévenus saisissent la Cour de cassation car selon eux :

- Les ordonnances situées dans l'officine étaient destinées à être photocopiées et que plusieurs témoignages le confirment mais qu'ils n'ont pas été pris en compte.
- La cour d'appel n'aurait pas fait de comparatif dactylographique entre les différentes machines nécessaires à la rédaction des ordonnances entre celle du cabinet et celle de l'officine, malgré la demande des prévenus.

La solution :

La Cour de cassation statue et nous dit que la décision de la cour d'appel ne peut être remise en cause car elle est justifiée (c'est ce qui est appelée l'appréciation souveraine des juges du fond) ; elle déboute donc les prévenus de leur demande.

⁷⁹ Articles 441-1 du Code pénal et suivants

Discussion :

Mr A s'en sort « bien » dans cette affaire car la peine maximale pour faux et usage est de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. En plus des faits exposés, il y a une forme de compéage⁸⁰ entre le médecin et le pharmacien du fait de leur proximité géographique et de leur lien familial. De plus, on pourrait imaginer une sanction envers le pharmacien pour exercice illégal de la médecine⁸¹ du fait qu'il ajoutait des médicaments sur les ordonnances, même s'il ne les délivrait pas. Le pharmacien engage sa responsabilité pénale car c'est un délit. Il engagera aussi sa responsabilité civile si la CPAM demande réparation pour le préjudice subi. Il convient donc au pharmacien d'être vigilant dans les liens qu'il peut entretenir avec d'autres professionnels de santé, plus particulièrement s'ils ont des liens familiaux afin de ne pas se retrouver en situation de compéage.

Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est de relever que la Cour de cassation ne statue jamais sur des faits (or ce sont les arguments du pourvoi). Elle est juge de droit. Sur les faits, elle se repose toujours sur l'appréciation souveraine des juges du fond.

H) Affaire numéro huit (décision de justice de 2006) : escroquerie, faux et usage

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 05-81530, le 04 mai 2006 (55).

Le contexte :

Messieurs A et B, pharmaciens titulaires, vendent leur officine à Mme C et Mme D pour un montant établi en fonction du chiffre d'affaires. Dès les premiers mois suivant la reprise, les acquéreurs constatent une baisse significative de leur chiffre d'affaires comparativement à ce que les anciens propriétaires leur avaient transmis. Après enquête de la CPAM, il ressort que Messieurs A et B ont falsifié et réalisé de nombreuses contrefaçons d'ordonnances pour obtenir des paiements injustifiés de la CPAM, ce qui a naturellement gonflé leur chiffre d'affaires.

Ils sont donc poursuivis pour escroquerie⁸², faux et usage⁸³. Ils se voient chacun condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis et doivent indemniser la CPAM ainsi que Mesdames C et D en tant que partie civile.

Objet du contentieux :

Mr A et Mr B saisissent la Cour de cassation sur plusieurs points :

- Ils jugent irrecevable la constitution de Mme C et Mme D parties civiles. En effet de base, elles avaient saisi le tribunal de commerce qui a dit qu'il n'était pas compétent pour juger l'affaire mais qui les avaient acceptées comme partie civile. Les prévenus reprochent donc à la cour d'appel d'avoir gardé les pharmaciennes comme partie

⁸⁰ Article R 5015-35 du Code de la santé publique

⁸¹ Article L4161-1 du Code de la santé publique

⁸² Articles 313-1 du Code pénal et suivants

⁸³ Articles 441-1 du Code pénal et suivants

civile en se basant sur la décision du tribunal de commerce et non sur son propre jugement.

- Ils font grief de l'escroquerie, faux et usage. En effet, selon eux ce sont les patients ou le personnel de la pharmacie qui modifiaient les ordonnances.
- Pour résumer sur le troisième point, selon les prévenus la cour d'appel ne justifie pas les peines d'emprisonnement et de dédommagement des parties civiles car les faits (escroqueries etc.) ne sont pas établis.

La solution :

La Cour de cassation rejette les demandes des prévenus qui se bornent à remettre en cause la décision de la cour d'appel, alors que celle-ci a correctement statué. Elle condamne de plus Messieurs A et B à payer à Mesdames C et D la somme de 1 250 € au titre de frais liés au procès destinés aux parties civiles.

Discussion :

Nous avons ici une escroquerie concernant la CPAM ce qui est un motif fréquent de condamnations pénales pour les pharmaciens, mais aussi une escroquerie relative à l'achat d'officine. Au vu des faits, il est normal que les pharmaciens aient été condamnés. On peut penser qu'ils s'en sortent assez bien, car hormis l'indemnisation des parties civiles ils sont condamnés à cinq mois de prison avec sursis. Or pour l'escroquerie, la loi prévoit au maximum cinq ans de prison et 375 000€ d'amende et pour faux et usage trois ans de prison et 45 000€ d'amende. Naturellement comme dans les affaires précédentes de ce thème c'est la responsabilité pénale qui est engagée, ainsi que la responsabilité civile. La conclusion de cette affaire serait la même que celle du deuxième thème abordé : attention lors de l'achat d'officine de vérifier tous les paramètres.

I) Affaire numéro neuf (décision de justice de 2006) : escroquerie, faux, abus de confiance et exercice irrégulier de la profession de pharmacien

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 05-83131, le 05 avril 2006 (56).

Le contexte :

Mr A, pharmacien d'officine se retrouve condamné pour faux et usage de faux⁸⁴, escroqueries⁸⁵, abus de confiance⁸⁶ et exercice irrégulier de la profession de pharmacien, par la cour d'appel d'Amiens. En effet, il lui est reproché :

- L'ouverture de l'officine sans la présence du pharmacien titulaire et sans que celui-ci ne soit remplacé (exercice irrégulier de la profession de pharmacien).
- Le faux et usage : falsification d'ordonnances.

⁸⁴ Articles 441-1 du Code pénal et suivants

⁸⁵ Articles 313-1 et suivants du Code pénal

⁸⁶ Articles 314-1 du Code pénal et suivants

- L'escroquerie : surfacturation à la CPAM et vente de médicaments destinés au réseau de recyclage Cyclamed.
- L'abus de confiance : le fait est cité mais non développé.

Pour ces griefs, il est condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis, une interdiction définitive d'exercer, ainsi qu'à cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille⁸⁷. Ces derniers concernent différents points comme le droit de vote, l'éligibilité, le droit de témoigner en justice, etc. De plus il doit indemniser la CPAM à hauteur de 46 849 €.

Objet du contentieux :

Mr A saisi la Cour de cassation sur plusieurs points :

- Il reproche à la cour d'appel d'avoir estimé les indemnités sur une période, ce qui selon lui ne correspond pas au préjudice réel subi par la CPAM.
- Selon lui toujours, il ne peut être accusé à la fois de faux et usage, ainsi que d'escroqueries, la cour doit retenir une infraction, pas les deux.
- Il reproche à la cour de ne pas avoir caractérisé les faits relatifs à l'exercice irrégulier de la profession de pharmacien.
- Il conteste le faux et usage car selon lui les documents incriminés ne sont pas précisément identifiés.
- Il conteste l'abus de confiance car la victime n'est pas identifiée selon lui.
- Il conteste l'escroquerie car rien ne prouve qu'il ait été réglé par la CPAM pour les ordonnances incriminées.
- Il conteste de manière générale tous les faits qui selon lui ne sont pas prouvés.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le prévenu car elle estime que la cour d'appel a bien statué sans insuffisance ni contradiction et que les faits reprochés à Mr A sont fondés⁸⁸.

Discussion :

La cour d'appel a estimé que les faits sont d'une grande gravité car seulement motivés par l'appât du gain. De plus, les manœuvres malhonnêtes pour des montants importants ont commencé dès l'achat de l'officine. Dès lors au vu des faits les sanctions prononcées paraissaient adaptées. A noter : la mauvaise foi du pharmacien, qui reconnaît certains faits (Cyclamed), mais qui saisit la Cour de cassation pour quasiment tout contester. Ce monsieur aurait également pu être poursuivi par le conseil national de l'Ordre des médecins pour exercice illégal de la médecine⁸⁹ en modifiant les ordonnances sans accord du prescripteur. Il engage ses responsabilités civile et pénale. Même conclusion que précédemment : le rappel de ce type d'affaire n'empêchera pas qu'elles se produisent.

⁸⁷ Article 131-26 du Code pénal

⁸⁸ Le tort du prévenu est de ne soulever aucun moyen de droit, or la Cour de cassation n'est que juge de droit

⁸⁹ Article L4161-1 du Code de la santé publique

J) Affaire numéro dix (décision de justice de 2003) : aide à la fabrication d'héroïne.

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 03-83230, le 09 septembre 2003 (57).

Le contexte :

Mr A, pharmacien d'officine est accusé de complicité de fabrication ou de production illicite de stupéfiants en bande organisée⁹⁰ et de délit connexe (commis par plusieurs personnes en même temps) par la chambre d'instruction de la cour d'appel, qui le renvoie devant la cour d'assises pour y être jugé.

En effet, il lui est reproché d'avoir vendu de la pyridine, servant à la synthèse de l'héroïne par bidon de 25 litres, dans l'arrière-salle de la pharmacie alors que celle-ci était fermée. Le tout payé en espèce pour un montant d'environ 750 €. Enfin il n'y a pas eu d'enregistrement de l'acte.

Objet du contentieux :

Mr A saisi la Cour de cassation car il estime que la chambre d'instruction de la cour d'appel n'a pas bien statué. En effet, selon lui la vente de pyridine n'était pas réglementée au moment des faits. Il estime également qu'il n'avait pas à faire l'enregistrement de la substance car elle était en vente libre. Enfin, il nous dit qu'il n'avait pas conscience de faire un acte délictueux, c'est-à-dire de participer à la production de stupéfiants. Pour conclure, il estime que la cour n'a pas respecté les textes en vigueur.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi de Mr A et nous dit que la décision de la chambre d'instruction de la cour d'appel est justifiée. Le pharmacien connaissait l'acheteur, a réalisé la vente une fois l'officine fermée et en espèces ce qui traduit la volonté de dissimuler l'acte. De plus la vente libre de pyridine n'est possible qu'en petite quantité.

Discussion :

En théorie la production ou fabrication illicite de stupéfiants en bande organisée est punie de trente ans de réclusion criminelle ainsi que de 7 500 000 € d'amende⁹¹. Le pharmacien a donc engagé sa responsabilité pénale. On peut imaginer que le pharmacien sera tout de même condamné à une amende voir à de la prison, sans doute avec sursis⁹². On notera ici la mauvaise foi du pharmacien alors qu'on peut imaginer qu'il connaissait très bien l'usage du produit lors de la vente. C'est donc la cour d'assises qui décidera du sort de Mr A. Il convient donc au pharmacien d'être vigilant lors de la vente de produit pouvant servir à la production de stupéfiants, en particulier si une personne souhaite en faire l'acquisition dans des proportions démesurées.

⁹⁰ Article 222-35 du Code pénal

⁹¹ Article 222-35 du Code pénal

⁹² Les articles 121-7 et suivants du Code pénal précise que le complice encourt la même peine que l'auteur

K) Affaire numéro onze (décision de justice de 2002) : escroquerie, faux et usage de faux

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 01-87235, le 16 janvier 2002 (58).

Le contexte :

Mme A, pharmacienne titulaire d'officine se retrouve devant la cour d'appel pour les chefs d'escroquerie⁹³ de faux et d'usage de faux⁹⁴. Elle est également placée sous contrôle judiciaire⁹⁵. En effet, plusieurs personnes qu'elle emploie dans son officine notent que la titulaire modifie des ordonnances en vue d'obtenir des remboursements par la caisse d'assurance maladie. Ils ont donc collecté des preuves (ordonnances originales) et un des employés a averti la caisse qui a déposé plainte contre la titulaire pour les chefs cités. Dans un premier temps Mme A et son époux (qui n'est pas pharmacien) accusent les employés d'être à l'origine des falsifications, puis dans un second temps, c'est l'époux qui avoue les faits et qui tente d'innocenter son épouse. Or il est prouvé que c'est bien Mme A qui est coupable : les modifications ont une pertinence pharmaceutique, c'est-à-dire en lien avec l'ordonnance (exemple : ajout d'antalgique pour une ordonnance qui en comporte déjà etc.). De plus il a été prouvé que l'époux n'était pas présent dans la pharmacie au moment des modifications.

Quelques temps plus tard, elle vend sa pharmacie et en rachète une autre. Le magistrat instructeur s'en rend compte et interdit l'exercice professionnel à Mme A au vu des faits, qui en plus se sont poursuivis après dénonciation.

Objet du contentieux :

Mme A saisit la Cour de cassation car elle estime que l'interdiction d'exercer prononcée par les juges n'a pas de justification légale. De plus selon elle la présomption d'innocence n'a pas été respectée.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi. L'interdiction d'exercer est justifiée car au vu des faits il y a de fortes chances que Mme A recommence dans sa nouvelle pharmacie. La décision est donc légale et justifiée. En effet, l'article 138 du Code de procédure pénale le justifie. Il nous dit que le contrôle judiciaire peut concerner l'activité professionnelle (ici l'interdiction d'exercer) si l'infraction a été commise dans l'exercice des fonctions.

Discussion :

La décision est donc justifiée. Au vu des faits il paraît normal que la pharmacienne ne puisse plus travailler en tant que tel. On notera ici l'attitude déshonorable de cette dernière. Elle a sans scrupule tenté d'accuser ses employés, ce qui n'est moralement pas correct. On peut espérer que l'interdiction professionnelle d'exercer soit définitive. Pour le faux et l'usage de faux elle risque trois ans de prison et 45 000 € d'amende⁹⁶.

⁹³ Articles 313-1 et suivants du Code pénal

⁹⁴ Articles 441-1 du Code pénal et suivants

⁹⁵ Article 138 du Code de procédure pénale

⁹⁶ Article 441-1 du Code pénal

L'escroquerie, elle, est punie de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende⁹⁷. Elle devra au moins s'acquitter d'une amende et peut-être d'une peine de prison. Elle devra aussi rembourser la caisse en tant que partie civile à hauteur de l'escroquerie commise. Ce sont donc ses responsabilités civile et pénale qui sont engagées. Attention toutefois, lorsqu'une personne de l'équipe officinale dénonce son employeur, il doit être absolument sûr des faits dénoncés et en apporter la preuve (mais ce n'est pas une obligation légale). J'ai trouvé une affaire où un employé dénonce le pharmacien titulaire auprès de l'Ordre des pharmaciens pour des agissements « malhonnêtes », mais faute de preuve cela n'a pas abouti et il a été licencié pour fautes graves.

L) Affaire numéro douze (décision de justice de 2001) : usage de faux et infractions à la réglementation de la pharmacie vétérinaire

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 00-80226, le 06 février 2001 (59).

Le contexte :

Mr A pharmacien titulaire et Mr B vétérinaire se retrouvent devant la cour d'appel respectivement pour usage de faux⁹⁸ et infractions à la réglementation de la pharmacie vétérinaire⁹⁹, le second pour faux.

En effet, le pharmacien demandait au vétérinaire de rédiger des ordonnances pour des animaux d'élevages, or ce dernier n'examinait pas les bêtes et ne se rendait même pas chez les éleveurs.

Une fois les ordonnances en poches, le pharmacien les délivrait aux éleveurs. En échange de ce « service » le pharmacien rémunérait grassement le vétérinaire.

Le vétérinaire est condamné à un an de prison avec sursis, 100 000 francs d'amende et six mois d'interdiction d'exercice professionnel. Le pharmacien lui est condamné à un an d'emprisonnement, deux amendes de 100 000 francs et 5 000 francs et à six mois d'interdiction professionnelle. La société de Mr A elle aussi est condamnée, à 100 000 francs d'amende et à deux ans d'interdiction de la pharmacie vétérinaire.

Objet du contentieux :

Les deux prévenus saisissent la Cour de cassation car ils contestent la décision de la cour d'appel. Le vétérinaire dit qu'il n'y a aucune obligation légale à examiner les animaux et qu'en conséquence les juges du fond violent la loi. De plus, il conteste le faux car il estime qu'il n'y a aucune altération de la vérité concernant les ordonnances. Le pharmacien lui conteste l'usage de faux pour la même raison. Le vétérinaire ajoute que le terme « malade » ne s'applique pas aux animaux, que la cour a donc de nouveau violé la loi. Pour conclure il dit qu'il a rédigé les ordonnances pour régulariser des ventes illégales du pharmacien.

⁹⁷ Article 313-1 du Code pénal

⁹⁸ Articles 441-1 du Code pénal et suivants

⁹⁹ Article R5442-1 du Code de la santé publique

La solution :

La Cour de cassation déboute les prévenus de leur demande car elle nous dit que le pharmacien savait parfaitement que le vétérinaire n'examinait pas les bêtes. De plus, la loi nous dit que les ordonnances doivent être remises en mains propres aux éleveurs¹⁰⁰ et qu'il doit y avoir un examen du malade, en l'occurrence les animaux¹⁰¹. Les faits reprochés aux deux individus sont donc justifiés et la cour d'appel a justifié sa décision.

Discussion :

L'appât du gain a été chèrement payé pour le pharmacien. En plus des deux amendes conséquentes, il est condamné à une peine de prison ferme et à une interdiction d'exercer pour une durée de 6 mois. C'est donc sa responsabilité pénale qui est engagée. Hormis le côté malhonnête de son comportement, il aurait pu mettre en danger des consommateurs au niveau sanitaire. Il n'est pas précisé s'il s'agit d'animaux destinés à la consommation humaine ou non, ni quels sont les médicaments incriminés, mais il faut une vigilance particulière concernant la prescription vétérinaire, en particulier pour les animaux destinés à l'alimentation. Il convient d'être vigilant concernant les médicaments vétérinaires : il est interdit de vendre des médicaments à usages vétérinaires listés sans ordonnances¹⁰² ainsi que de les laisser en libre accès pour le patient. Hélas ces pratiques sont courantes, l'ayant moi-même constaté de manière fréquente.

M) Affaire numéro treize (décision de justice de 2000) : compérage, escroquerie et exercice illégal de la médecine

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 99-85682, le 15 novembre 2000 (60).

Le contexte :

Mr A pharmacien titulaire d'une officine se retrouve devant la cour d'appel pour complicité d'escroquerie¹⁰³, complicité d'exercice illégal de la médecine¹⁰⁴ et compérage¹⁰⁵.

En effet, il lui est reproché d'avoir abusé de son autorité pour contraindre ses employés à rédiger de fausses ordonnances (remise par le docteur B) dans le but d'obtenir le remboursement des médicaments de la part de la société Sécurité de Secours Minière.

Il est condamné à une peine d'un an de prison avec sursis et doit indemniser l'organisme pour le préjudice subi.

¹⁰⁰ Article L611 du Code de la santé publique

¹⁰¹ Article R5194 du Code de la santé publique

¹⁰² Articles R5442-1 du Code de la santé publique

¹⁰³ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

¹⁰⁴ Article L4161-1 du Code de la santé publique

¹⁰⁵ Article R 5015-35 du Code de la santé publique

Objet du contentieux :

Mr A saisi la Cour de cassation sur plusieurs points. Dans un premier temps, il souhaite faire annuler la procédure car les pharmaciens inspecteurs après inspection n'ont pas transmis leur rapport au procureur de la république dans les cinq jours, ce qui selon lui est contraire à la loi.

De plus, il nous dit qu'il ne peut être entendu comme témoin lors d'interrogatoires car il existe des indices graves et concordants de sa culpabilité et donc que la cour a violé l'article 105 du Code de procédure pénale.

Il conteste la complicité d'exercice illégal car selon lui il n'y a eu ni consultation ni diagnostic, ni délivrance au patient.

La solution :

La Cour de cassation nous dit que le prévenu se borne à remettre en cause la décision de la cour d'appel alors que celle-ci justifie sa décision.

En effet, l'article L.564 du Code de la santé publique relatif aux pharmaciens inspecteurs et donc à la transition des documents dans les cinq jours n'est pas soumis à la notion de nullité.

Le deuxième point est rejeté car au moment des interrogatoires Mr A niait les faits, il s'agissait à ce moment de déterminer l'auteur des faits donc il n'y a pas nullité sur son témoignage.

Sur le dernier point c'est le fait d'obliger ses employés à rédiger les ordonnances qui fait la complicité, la simple rédaction d'une ordonnance est un exercice illégal de la médecine.

Le prévenu est donc débouté de toutes ses demandes.

Discussion :

Au vu des faits un an de prison avec sursis me semble être une peine plutôt clémente. On peut se demander pourquoi le pharmacien n'as pas été condamné à une amende, ainsi qu'à une suspension temporaire ou définitive d'exercer. Il engage ici sa responsabilité pénale pour le délit commis ainsi que sa responsabilité civile car il doit indemniser la société Sécurité de Secours Minière. Une fois de plus c'est un comportement malhonnête qui est en jeu, il est donc difficile de faire de la prévention de manière efficace, car les actes sont commis de manières délibérées.

N) Affaire numéro quatorze (décision de justice de 2008) : banqueroute et tentative d'escroquerie

Cour de cassation, chambre criminelle, n° 08-81.087, le 03 décembre 2008 (61).

Le contexte :

Mme A pharmacienne titulaire est poursuivie devant la cour d'appel pour banqueroute^{106 107} et tentative d'escroquerie¹⁰⁸.

Il lui est reproché l'escroquerie car elle a fait faire des travaux pour le compte de la pharmacie *via* la société de son époux qui a émis une facture d'environ 1 000 000 de francs alors que le coût réel est dix fois inférieur. Pour donner un ordre de grandeur, il a été facturé du ciment en quantité suffisante pour une chapelle et du fer pour un immeuble de huit étages. La société n'a aucun employé et ferme ses portes trois mois après l'émission de la facture. Pour résumer, le but était pour les époux d'empocher la somme *via* des manœuvres frauduleuses tout en appauvrissant la pharmacie de Mme A.

Le motif de banqueroute est retenu car Mme A vend à la seconde société de son mari du matériel à perte. Celui-ci ne paye jamais et Mme A ne réclame jamais les créances qui lui étaient dues. Le mari vend ensuite le matériel à d'autres sociétés, plus cher, sans jamais payer les factures d'achat à la pharmacie. La pharmacienne a également retiré de l'argent du compte de la pharmacie sans justification convaincante pour des sommes relativement importantes.

Elle est condamnée à une peine de 3 mois de prison avec sursis et cinq ans de faillite personnelle¹⁰⁹ (sanction qui interdit de diriger/gérer une entreprise). De plus, elle et son mari doivent s'acquitter de la somme de 65 936,30 € et 68 339,30 € à destination du commissaire de l'exécution de sauvegarde, qui s'occupe de l'argent à récupérer et des factures à payer au nom de la pharmacie.

Sujet du contentieux :

Mme A saisit la Cour de cassation car la cour d'appel n'aurait pas justifié sa décision, l'infraction de banqueroute n'est selon elle pas caractérisée. Elle conteste également tous les points.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la pharmacienne car la cour d'appel a justifié de sa décision. Tous les faits exposés dans le contexte sont prouvés.

Discussion :

C'est la responsabilité pénale de la pharmacienne qui est engagée. A noter que la banqueroute est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Le but du couple ici était

¹⁰⁶ Articles 626-1 et suivants du Code de commerce

¹⁰⁷ La banqueroute est une infraction qui consiste en des manœuvres frauduleuses alors qu'il y a cessation de paiements

¹⁰⁸ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

¹⁰⁹ Articles L653-1 du Code de commerce et suivants

simple : il s'agissait d'appauvrir la pharmacie de Mme A, au profit des entreprises de son mari basées au Maroc. De ce fait, ils s'enrichissaient au maximum jusqu'à la potentielle liquidation judiciaire de la pharmacie¹¹⁰.

O) Affaire numéro quinze (décision de justice de 2018) : abus concernant la spécialité Subutex®

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 16-87.698, le 30 janvier 2018 (62).

Le contexte :

Mr A pharmacien titulaire d'officine est poursuivi devant la cour d'appel pour infraction à la législation sur les substances vénéneuses¹¹¹, escroqueries¹¹² et délivrances irrégulières de médicaments classés comme substances vénéneuses. En effet, il lui est reproché d'avoir délivré du Subutex® sans ordonnance, de ne pas fractionner la délivrance et d'avoir effectué des délivrances alors qu'il y avait chevauchement. Le Subutex® doit être délivré pour 7 jours sauf mention contraire du prescripteur, de plus il doit y avoir 28 jours entre deux délivrances sinon il y a chevauchement. Il a été constaté plus de 50 cas de chevauchement sans l'accord du prescripteur et pour plus de 70 cas il n'y avait pas d'enregistrement conforme des ordonnances, c'est-à-dire le fait de remplir l'ordonnancier.

Au niveau pénal le pharmacien a été relaxé car les fautes sont jugées quantitativement minimales.

Objet du contentieux :

C'est le conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui saisit la Cour de cassation car il conteste la décision de la Cour d'appel qui l'a débouté de sa demande de constitution en tant que partie civile et à recevoir des indemnités.

Il estime donc que la cour d'appel a violé la loi. Celle-ci justifie sa décision en disant qu'il n'y a pas de faute civile au sens de l'article 4-1 du Code de procédure pénale. La faute civile est un dommage causé par un fait, par négligence ou par imprudence.

La solution :

La Cour de cassation donne raison au conseil national de l'Ordre des pharmaciens car elle estime que la cour d'appel ne justifie pas de sa décision. Les parties sont donc renvoyées devant une autre cour d'appel pour que soit de nouveau jugée la question.

¹¹⁰ Il y a trois stades dans la faillite d'une entreprise : la procédure de sauvegarde (notre cas ici), le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire

¹¹¹ Articles R5132-1 et suivants du Code de la santé publique

¹¹² Articles 313-1 et suivants du Code pénal

Discussion :

Ici le conseil national de l'Ordre des pharmaciens estime que la faute civile est l'acte de Mr A, qui porte préjudice à la profession au niveau de la morale et de la dignité. On peut penser que le pharmacien au vu des faits devra indemniser la partie civile.

Le pharmacien est donc susceptible d'engager sa responsabilité civile.

Concernant la relaxe au niveau pénal, cela me paraît étonnant. Il est vrai que le chevauchement et l'enregistrement au niveau règlementaire ne sont pas les pires choses que nous ayons déjà vues mais cela mériterait au moins une amende selon moi. De plus, le fait de délivrer la spécialité Subutex® sans ordonnance est un facteur aggravant car la législation est très stricte sur ce médicament. Je ne suis donc personnellement pas en phase avec la décision de la cour d'appel.

P) Affaire numéro seize (décision de justice de 2005) : condamnation pour faux et escroqueries

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 04-83.605, le 29 juin 2005 (63).

Le contexte :

Mr A, pharmacien titulaire est poursuivi devant la cour d'appel pour faux¹¹³ et escroqueries¹¹⁴. Il lui est reproché d'avoir falsifié des ordonnances, d'en avoir rédigé lui-même, ou de facturer à la caisse des médicaments qui portent sur la totalité de l'ordonnance alors qu'il est tenu d'effectuer des renouvellements et non des délivrances uniques. De plus, il aurait aussi contraint ses employés à utiliser ces moyens frauduleux pour obtenir des remboursements au détriment de la CPAM.

Le pharmacien est condamné à deux ans de prison avec sursis, 50 000 € d'amende, six mois d'interdiction d'exercer le métier de pharmacien et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille¹¹⁵. Il doit également indemniser la CPAM pour le préjudice subit à hauteur de 10 000 € au titre de dommages et intérêts.

Objet du contentieux :

Mr A saisit la Cour de cassation car il conteste la décision de la cour d'appel. Il reproche aux juges du fond d'utiliser les ordonnances transmises à la CPAM comme preuves car selon lui elles ont une nature déclaratoire et non probatoire.

Grace à ce point il conteste l'escroquerie car les fausses ordonnances n'ont selon lui pas de valeur et qu'elles ne peuvent donc pas être associées aux fausses factures.

Pour finir il estime que la cour ne justifie pas sa décision d'interdiction d'exercice professionnel.

¹¹³ Articles 441-1 du Code pénal et suivants

¹¹⁴ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

¹¹⁵ Article 131-26 du Code pénal

La solution :

La Cour de cassation nous dit que la cour d'appel justifie sa décision et en conséquence elle rejette le pourvoi de Mr A. De plus, elle le condamne à verser à la CPAM la somme de 2 500 € car il a « perdu » le procès¹¹⁶. Il a été montré l'élément intentionnel dans les faits. Enfin, la sanction professionnelle s'explique au vu du caractère grave de l'affaire et de l'implication de ses employés sous la contrainte dans ses manœuvres frauduleuses.

Discussion :

Ce sont donc les responsabilités civile et pénale du pharmacien qui sont engagées. Au vu des peines encourues pour faux et escroquerie¹¹⁷ le pharmacien se voit infliger une sanction assez lourde. De plus, il y a l'ajout de peines complémentaires, c'est-à-dire l'interdiction professionnelle et l'interdiction des droits civiques qui s'ajoutent compte tenu du caractère grave de l'affaire. La sanction dans son ensemble prononcée par la cour d'appel paraît juste et légitime au vu des faits établis. On remarque également un potentiel exercice illégal de la médecine par le pharmacien.

Q) Affaire numéro dix-sept (décision de justice de 2006) : publicité mensongère du pharmacien

Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle 13, section A, n° JurisData 2006-311486, le 22 mai 2006 (64).

Le contexte :

Mr A et Mme B, tous deux pharmaciens ont exposé sur un même présentoir en libre accès des médicaments et des compléments alimentaires avec un même code couleur. De ce fait ils ont induit en erreurs leurs patients.

De plus, il est interdit de faire la publicité de médicament remboursables et sur prescriptions¹¹⁸. Ces derniers ne pouvaient être en libre accès, c'est-à-dire que le patient ne doit pas pouvoir avoir la boîte sans passer par du personnel. Pour finir, la contenance de plantes des compléments alimentaires n'était pas conforme à la réglementation en vigueur¹¹⁹. C'est la DGCCRF qui l'a repéré et dénoncé.

Ils se retrouvent donc tous les deux devant le tribunal correctionnel pour publicité mensongère¹²⁰ et tromperie sur la marchandise¹²¹ et doivent chacun s'acquitter d'une amende

¹¹⁶ Article 618-1 du Code de procédure pénale.

¹¹⁷ Articles 441-1 et 313-1 du Code pénal

¹¹⁸ Article L5122-6 du Code de la santé publique

¹¹⁹ Article L5125-24 du Code de la santé publique

¹²⁰ Article L121-1 du Code de la consommation, la publicité mensongère est un délit puni de deux ans de prison et de 37 500 € d'amendes

¹²¹ Article L213-1 du Code de la consommation, la tromperie sur marchandise elle punie de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amendes.

de 2 000 €. C'est donc leur responsabilité pénale qui est engagée. De plus, chaque condamné doit s'acquitter d'un droit fixe de procédure de 90 000 €¹²².

Objet du contentieux :

Mr A et Mme B saisissent la cour d'appel car ils contestent la décision des juges de première instance.

La solution :

La cour d'appel confirme la décision rendue en première instance au vu des faits exposés.

Discussion :

La décision de la cour est justifiée. La liste des médicaments en libre accès est disponible sur le site de l'ANSM et nul n'est censé ignorer la loi. Le pharmacien doit veiller à ce que les produits qu'il vend dans sa pharmacie puissent l'être. Enfin la publicité pour les médicaments sur ordonnance et remboursables est strictement interdite ! Il convient donc au pharmacien de s'informer régulièrement des nouveautés en matière de publicité, et de suivre les changements sur les médicaments en libre accès (exemple : la spécialité Curaspotaqua® utilisée dans le cadre de l'acné ne peut plus être en libre accès depuis l'année 2018).

R) [Affaire numéro dix-huit \(décision de justice de 2009\) : Tromperie au préjudice de la CPAM](#)

Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, n° 09/00082, le 05 novembre 2009 (65).

Le contexte :

Mme A pharmacienne titulaire est accusée par la CPAM entre autres de surfacturer des médicaments, afin de se voir remettre des fonds par cette dernière.

L'affaire est portée devant le tribunal correctionnel afin que la prévenue soit condamnée et à titre subsidiaire que la CPAM obtienne réparation pour le préjudice qu'elle estime à 80 000 €.

La solution :

Mme A est reconnue coupable des faits reprochés, elle est donc condamnée à une peine de dix-huit mois de prison avec sursis et à trois ans d'interdiction professionnelle.

Discussion :

Il s'agit une nouvelle fois d'escroquerie de la part d'un pharmacien qui peut être punie de cinq ans de prison et 375 000 € d'amende¹²³. L'interdiction professionnelle elle est prévue par l'article 313-8 du même Code qui prévoit une interdiction maximale de cinq ans.

¹²² Pour résumer c'est la somme que ne prend pas en charge l'Etat dans un procès pénal

¹²³ Article 313-1 du Code pénal

On peut imaginer que la pharmacienne devra également rembourser la CPAM pour le préjudice subi. Ce sont donc les responsabilités civile et pénale qui sont en jeu dans cette affaire.

S) Affaire numéro dix-neuf (décision de justice de 2010) : escroquerie au préjudice de la CPAM

Cour d'appel de Douai, chambre correctionnelle, n° 09/02890, le 26 octobre 2010 (66).

Le contexte :

Mme A pharmacienne comparait devant le tribunal correctionnel pour escroquerie¹²⁴. Il lui est reproché d'avoir remis en circulation des médicaments destinés au réseau Cyclamed et d'avoir vendu des produits dus à des patients que ceux-ci ne sont jamais venus chercher.

Elle est reconnue coupable par la juridiction du premier degré.

Objet du contentieux :

La pharmacienne saisit la cour d'appel car elle conteste la décision du tribunal correctionnel.

La solution :

La cour d'appel confirme la décision précédente, c'est-à-dire l'escroquerie caractérisée. Cette dernière estime que Mme A ne pouvait ignorer ce qui se passait dans la pharmacie du fait de son ancienneté.

Discussion :

Ici la culpabilité de la prévenue est prouvée cependant nous n'avons aucune information sur la peine décidée par la cour. L'article 313-1 du Code pénal nous dit qu'elle risque potentiellement cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. On peut imaginer qu'elle a été condamnée à une amende et peut être à une peine de prison avec sursis. Ce sont donc les responsabilités civile et pénale qui sont en jeu.

T) Affaire numéro vingt (décision de justice de 2010) : escroquerie organisée avec une patiente

Cour d'appel de Montpellier, 3^e chambre correctionnelle, n°10/00153, le 01 juillet 2010 (67).

Le contexte :

Mme A, pharmacienne se retrouve devant le tribunal correctionnel pour escroquerie¹²⁵ avec Mme B. En effet les deux femmes avaient un arrangement : Mme B donnait des ordonnances établies pour sa famille à Mme A sans se faire délivrer les médicaments et cette dernière

¹²⁴ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

¹²⁵ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

facturait quand même les ordonnances à la sécurité sociale. En échange, la pharmacienne remettait des produits de parapharmacie gratuitement à Mme B.

C'est une lettre anonyme d'un de ses anciens employés qui a interpellé la CPAM. Après enquête les deux femmes sont poursuivies devant le tribunal correctionnel pour escroquerie et complicité d'escroquerie. Mme A est condamné à une amende de 5 000 € dont 3 000 € avec sursis et Mme B à 5 000 € d'amende dont 400 € avec sursis.

La CPAM, elle, est déboutée de sa demande de constitution en tant que partie civile.

Objet du contentieux :

Les deux femmes saisissent la cour d'appel car elles contestent la décision émise en première instance. La CPAM de son côté essaye de faire valoir sa demande de constitution de partie civile.

La solution :

La cour d'appel estime que le tribunal correctionnel a justifié sa décision, les deux femmes ayant avoué les faits et les chefs d'inculpations étant fondés. Concernant la demande de la CPAM, elle reçoit sa demande en tant que partie civile car elle estime qu'elle a subi un préjudice.

La cour confirme la peine infligée à Mme B et concernant la pharmacienne, l'amende de 5 000 € est toujours maintenue mais le sursis passe de 3 000 à 2 000 €.

La CPAM se voit indemnisée par les deux femmes pour le préjudice subi à hauteur de 5 000 € de dommages et intérêts, ainsi que 1 000 € pour les frais d'appel.

Discussion :

Le point qui se dégage de cette affaire est la notion de « complicité ». On peut se demander pourquoi même si les deux femmes ont été condamnées à la même amende, le sursis de Mme B est inférieur à celui de la pharmacienne alors que Mme B est complice d'escroquerie et Mme A responsable du chef d'escroquerie. En effet, dans l'esprit d'une majorité de personne novice en droit, le fait d'être complice est moins « grave », en conséquence la peine doit être moins importante. Or ce n'est pas le point de vue de la Justice. Cette dernière prend en compte tous les éléments d'une affaire pour statuer, de plus, les circonstances de l'infraction influent sur la peine. Ainsi, il n'est pas rare que le complice soit plus sévèrement puni que l'auteur principal des faits.

Ici, de nouveau, la pharmacienne engage ses responsabilités civile et pénale.

U) Affaire numéro vingt et une (décision de justice de 2011) : escroquerie au préjudice de la CPAM

Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 12, n° 10/05593, le 28 mars 2011 (68).

Le contexte :

Mr A, pharmacien se retrouve devant le tribunal correctionnel pour escroquerie¹²⁶. Il lui est reproché pendant quatre ans d'avoir ciblé des patients vulnérables, gardé leur carte vitale afin d'obtenir des remboursements de la CPAM *via* des surfacturations ou des facturations fictives. Le préjudice subit s'élève à 704 000 €.

Le pharmacien est condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis, ainsi qu'à une interdiction d'exercer pendant deux ans. Au niveau civil, la demande de constitution de partie civile de la CPAM est acceptée, mais cela n'a pas encore été jugé. Le conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui est partie civile obtient 1 € de dommages et intérêts, ainsi que 1 500 € au titre des frais non payés par l'état. De plus le pharmacien doit payer le prix de la publication de la condamnation dans la revue « quotidien du pharmacien ».

Sujet du contentieux :

Le pharmacien saisit la cour d'appel pour voir réformer la décision de première instance.

La solution :

La cour d'appel estime que les faits sont particulièrement graves du fait de leur durée dans le temps, des patients ciblés qui sont vulnérables et de la qualité de pharmacien du prévenu. Elle modifie toutefois la décision prise par le tribunal correctionnel et Mr A est condamné à trois ans de prison dont deux avec sursis ainsi qu'à 15 000 € d'amende. L'interdiction d'exercer est maintenue à une durée de deux ans.

Discussion :

Pour finir, le pharmacien ira en prison après décision de la cour d'appel. Les arguments avancés par la cour d'appel sont pertinents et justifient tout à fait la peine prononcée à l'encontre du pharmacien. Au vu des faits on peut penser que la CPAM demandera des dommages et intérêts en plus de se constituer partie civile. Ce sont donc les responsabilités civile et pénale qui sont engagées.

¹²⁶ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

V) Affaire numéro vingt-deux (décision de justice de 2014) : escroquerie avec la complicité de patients

Cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, n°12/01035, le 16 janvier 2014 (69).

Le contexte :

Mme A, pharmacienne est poursuivie devant le tribunal correctionnel pour escroquerie¹²⁷, ayant été dénoncée par l'un de ses patients. Un couple toxicomane, patient de la pharmacie se fait prescrire des traitements antirétroviraux pour le VIH de manière disproportionné, puis ils remettent les ordonnances à la pharmacienne. Cette dernière facture les médicaments à la CPAM sans les délivrer, puis la pharmacienne et le couple se partagent l'argent issu de cette escroquerie. Mme A est également reconnue coupable de subornation de témoin¹²⁸, car elle a exercé des pressions sur le patient l'ayant dénoncé.

Elle est donc déclarée coupable d'escroquerie et de subornation de témoin.

Objet du contentieux :

La pharmacienne saisit la cour d'appel car elle conteste la décision. Selon elle le couple a exercé sur elle une pression, elle aurait donc agi sous la contrainte, ce qui changerait en conséquence la décision.

La solution :

La cour d'appel statue et nous dit que la prévenue est bien coupable des faits qui lui sont reprochés. Elle ne peut prétendre avoir agi par contrainte, car elle a eu la possibilité de faire dénoncer le trafic duquel elle semble être le chef. Elle est condamnée à une peine de cinq ans de prison dont dix-huit mois avec sursis, avec une mise à l'épreuve de trois ans. Est également prononcée l'interdiction définitive d'exercer la profession de pharmacien.

De plus, elle doit verser 5 000 € pour le préjudice subi à la CPAM et à l'Ordre des pharmaciens, qui sont parties civiles dans l'affaire.

Enfin la pharmacienne doit verser à la CPAM la somme de 662 345 € au titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Discussion :

De toutes les condamnations pour escroquerie déjà étudiées, c'est l'une de celle qui a prononcé la plus grosse peine, cinq ans d'emprisonnement étant le maximum prononçable pour ce grief. Les faits sont particulièrement graves et le prix des traitements à destination du VIH sont très onéreux (jusqu'à plusieurs milliers d'euros). Dans cette affaire, la pharmacienne engage donc ses responsabilités pénale et civile. Une fois de plus la prévention est inutile car les actes sont commis sciemment.

¹²⁷ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

¹²⁸ Article 434-15 du Code pénal

W) Conclusion

Comme annoncé plus tôt, le mot clef qui ressort de ce thème est « escroquerie ». On constate que la majorité des affaires (18/22 soit 82% des affaires !) sont dues aux comportements de pharmaciens cherchant l'enrichissement personnel, qu'ils connaissent les lois mais passent outre de manière volontaire. Il est difficile donc d'informer les pharmaciens sur lesdites obligations relatives à ces affaires car ce sont tous des comportements malhonnêtes, mis en place en tout état de cause.

Cependant, il y a quand même des enseignements à tirer de ce thème. Concernant la taxe sur l'alcool tout d'abord, à ce jour la loi est très claire, comme je l'ai déjà citée dans les affaires en rapport, le pharmacien doit payer la taxe sur l'alcool.

Deux affaires retiennent mon attention : celle du pharmacien avec le Subutex® (affaire n°15) et celle où la Justice a du mal à statuer (affaire n°3).

Concernant la première affaire, le nombre de fautes en rapport aux stupéfiants est effarant, il est vraiment surprenant que le pharmacien ne soit pas condamné au niveau pénal. La relaxe au motif que « les fautes sont jugées quantitativement minimales » alors que plus 50 actes posent un problème me paraît incroyable. Combien aurait-il fallu d'actes litigieux pour voir le pharmacien condamné ?

L'affaire n°3, elle, met en avant un point important. Dans toutes les autres affaires la décision est limpide, le prévenu est déclaré coupable car les faits sont prouvés. La CPAM affirme que l'enquête a été « bâclée » et elle se voit conforter dans son hypothèse par la Cour de cassation qui lui donne raison. Cela voudrait donc dire que pour deux affaires strictement identiques le dénouement serait différent selon les personnes en charge de l'enquête/jugement ? La réponse est sans doute oui.

Autre point à souligner sur ce thème : les responsabilités civile et pénale sont souvent liées dans une même affaire. Cela s'explique par le fait que les moyens malhonnêtes mis en place par les pharmaciens sont faits au détriment d'un tiers qui demande réparation et que la jonction de procédure offerte à la victime est pour elle un gain de temps et un gain d'argent (moins de frais de procédures).

5. Les affaires relatives au statut de professionnel de santé

Deuxième thème le plus important au niveau quantitatif avec l'étude de 17 affaires, cette partie n'aura pas comme la précédente le même motif de condamnation dans une majorité de cas. Les affaires sont un peu plus « diversifiées ». On retrouve majoritairement des affaires en lien avec les patients (erreur de délivrance, homicide involontaire etc.), en lien avec la médecine vétérinaire (non-respect de la législation en vigueur etc.), ou encore avec la CPAM (contentieux sur des facturations etc.). Une fois encore des affaires similaires existent sur la période d'étude mais ne me sont pas accessibles.

A) Affaire numéro un (décision de justice de 2014) : contentieux concernant la médecine vétérinaire

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 13-81736, le 11 juin 2014 (70).

Le contexte :

Mme A, pharmacienne d'officine a été condamnée en 2013 par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Colmar pour infractions à la législation relatives à la médecine vétérinaire¹²⁹, falsification aggravée de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux¹³⁰ et exercice illégal de la médecine vétérinaire¹³¹.

De manière générale, il lui est reproché d'avoir laissé des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses en libre accès, d'avoir délivré des médicaments vétérinaires listés sans ordonnance, d'avoir négligé les informations obligatoires sur l'ordonnancier relatives aux substances vénéneuses ou aux stupéfiants. Pour finir la falsification de denrées : en résumé Mme A mandate un docteur nommé Mr B, pour rédiger des ordonnances à titre préventif sans examen individualisé des animaux d'élevage. Le problème c'est qu'il prescrit des médicaments interdits à des animaux destinés à l'alimentation humaine (Trichorex®, Phenylarthrite®), qui seront délivrés par la pharmacie, et administrés par les éleveurs à des volailles entre autres.

La peine prononcée est de deux ans d'emprisonnement avec sursis, 5000 € d'amende et une interdiction d'exercer pendant deux ans.

Objet du contentieux :

Mme A forme un pourvoi devant la Cour de cassation. Elle rejette tous les motifs invoqués par les juges, sur le fond, ainsi que sur la peine prononcée.

La solution :

Concernant les motifs, la Cour met en évidence la mauvaise foi de la prévenue et rejette ses demandes.

Cependant concernant la contestation de la prévenue sur les sanctions prononcées, la Cour nous dit qu'il n'est pas possible d'avoir à la fois la peine d'emprisonnement et la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie selon l'article 131-6 du Code pénal. Celui-ci qui nous dit que l'interdiction d'exercer la profession si celle-ci est utilisée pour commettre l'infraction est possible, en remplacement de la peine d'emprisonnement. Or dans notre affaire les deux sanctions ont été prononcées. La Cour de cassation a donc annulé l'interdiction d'exercer l'art pharmaceutique pour la prévenue.

Mme A doit verser au conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui est partie civile la somme de 3 500 € selon l'article 618-1 du Code de procédure pénale.

¹²⁹ Article R5442-1 du Code de la santé publique

¹³⁰ Article L451-1 du Code de consommation

¹³¹ Articles 943-1 et suivants du Code rural

Discussion :

Au vu des faits établis et de la mauvaise foi de Mme A il est normal que la Cour ait rejeté son pourvoi. La peine prononcée en appel paraît être en adéquation avec les faits. En effet, le problème concernant les médicaments destinés à l'alimentation humaine est un réel enjeu de santé publique. Concernant l'abandon par la Cour de la peine d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien, il est normal qu'elle ait statué en ce sens si la loi est ainsi faite. Cependant au vu des faits on peut espérer que Mme A ait été jugée au niveau disciplinaire par l'Ordre des pharmaciens qui pourra pour sa part lui interdire d'exercer. La pharmacienne engage dans cette affaire ses responsabilités civile et pénale. Comme nous l'avons déjà vu, il est interdit de laisser en libre accès les médicaments sur prescription obligatoire¹³².

B) Affaire numéro deux (décision de justice de 2017) : abus de dispensation de médicaments à usage vétérinaire.

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 15-86977, le 21 février 2017 (71).

Le contexte :

Mr A pharmacien titulaire est poursuivi devant la Justice pour infraction à la législation relative à la médecine vétérinaire¹³³ et pour faux¹³⁴. Il est condamné à une amende de 35 000 €, à une peine de six mois de prison avec sursis et six mois d'interdiction d'exercer la pharmacie. Il doit aussi indemniser les parties civiles, c'est-à-dire le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral à hauteur de 2 500 €.

En effet, sur plus de 2 000 actes de délivrance contrôlés, 89% présentent des anomalies de prescripteur (à la retraite où n'ayant jamais rédigés les ordonnances) et/ou de date.

Le prévenu se défend en argumentant que les vétérinaires ne veulent pas délivrer les ordonnances à leurs patients et qu'il n'avait pas le choix pour sa survie économique.

Sujet du contentieux :

Mr A saisit la Cour de cassation pour deux motifs : selon lui, le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ne peut se constituer partie civile. De plus, il invoque l'article 122-2 du Code pénal qui nous dit que nul n'est responsable pénalement s'il agit sous l'emprise d'une contrainte ou force à laquelle il ne peut résister. Ici la contrainte invoquée serait le motif économique.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi de Mr A, le motif économique n'étant pas une contrainte absolue et ne correspondant pas à la définition de l'article cité précédemment. Concernant la remise en cause de la partie civile, la Cour estime qu'elle n'est pas illégitime

¹³² Article L5122-6 du Code de la santé publique

¹³³ Article R5442-1 du Code de la santé publique

¹³⁴ Articles 441-1 et suivants du Code pénal

car Mr A a porté un préjudice (notamment financier) à la profession de vétérinaire et elle peut dès lors se porter partie civile.

La Cour condamne Mr A à payer 2 000 € au conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et 1 000 € au conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires et au syndicat national des vétérinaires d'Ordre libéral.

Discussion :

La condamnation du pharmacien est tout à fait logique, l'excuse économique n'est absolument pas valable. A ce jour le simple fait de délivrer des médicaments pour le pharmacien n'est plus suffisant, il convient de diversifier ses activités notamment par les nouvelles missions confiées aux pharmaciens (bilan de médication partagé, etc.), ainsi que par la vente de médicaments conseils en prenant en charge les patients de manière individualisée. La fraude dans cette affaire est un moyen facile de gagner de l'argent mais ne met pas à l'honneur la profession et salit l'image de ceux qui font leur travail correctement en respectant la loi. Une nouvelle fois le pharmacien engage sa responsabilité civile et pénale. Pour rappel, il est strictement interdit de délivrer des médicaments à usage vétérinaire listés sans ordonnance¹³⁵.

C) Affaire numéro trois (décision de justice de 2016) : litige sur des facturations en étant suspendu

Cour de cassation, chambre civile 2, n° de pourvoi 15-16829, le 04 mai 2016 (72).

Le contexte :

La CPAM reproche à Mme A de lui avoir envoyé des feuilles de soins électroniques avec sa carte de professionnel de santé alors qu'elle a été interdite d'exercer temporairement par la chambre disciplinaire du conseil national de l'Ordre des pharmaciens. De plus, lors d'une inspection Mme A était présente dans l'officine bien que suspendue pour selon elle « récupérer du courrier » et selon l'inspecteur elle aidait son adjoint au comptoir pour « un problème d'informatique ».

Elle doit donc rembourser la somme de 40 821 € à la CPAM au titre des feuilles de soin transmises avec sa carte de professionnel de santé¹³⁶.

Objet du contentieux :

Mme A saisit la Cour de cassation car selon elle le remboursement n'est pas justifié car la seule suspension par la chambre de discipline du conseil national de l'Ordre des pharmaciens ne peut entraîner une demande de remboursement.

De plus, elle oppose le fait que la présence de sa carte dans le lecteur ne prouve pas qu'elle ait enfreint l'interdiction d'exercer et donc ne justifie pas le remboursement à la CPAM.

¹³⁵ Article R5442-1 du Code de la santé publique

¹³⁶ Article L145-3 du Code de la sécurité social

La solution :

La Cour de cassation déboute Mme A de sa demande d'annulation de remboursement à la CPAM. Selon la Cour de cassation, la décision de la cour d'appel est tout à fait justifiée car Mme A ne pouvait légalement exercer son autorité, et ne peut donc prétendre à des prestations de la CPAM *via* sa carte de professionnel de santé.

Discussion :

Il convient au pharmacien d'être vigilant avec sa carte de professionnel de santé. Celle-ci est personnelle et doit en théorie ne pas être utilisée par d'autres personnes pour facturer. On peut adopter deux points de vue sur cette affaire :

- On peut penser que Mme A est de mauvaise foi et qu'en conclusion la décision est logique et justifiée.
- En revanche si l'on imagine que Mme A a laissé sa carte de professionnel de santé par erreur dans un lecteur et si comme elle le soutient, elle n'a pas exercé son art, alors dans ce cas de figure c'est sa négligence qui l'a conduite au remboursement.

C'est la responsabilité civile de la pharmacienne qui entre en jeu. Il est bien précisé par l'article R. 145-3 du Code de la sécurité sociale que tout praticien suspendu est tenu de rembourser la CPAM s'il exerce et facture son activité à cette dernière.

D) Affaire numéro quatre (décision de justice de 2012) : défaut de surveillance et infraction relative aux substances vénéneuses

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 11-80495, le 08 février 2012 (73).

Le contexte :

Mme A pharmacienne adjointe d'officine est poursuivie devant la cour d'appel pour escroquerie¹³⁷. En effet il lui est reproché :

- Que les médicaments ne soient pas préparés sous la surveillance d'un pharmacien ou par lui-même. Il s'agit ici de préparations faites par une préparatrice mais qui ne sont pas vérifiées par un pharmacien¹³⁸.
- Le déconditionnement de substance vénéneuse par un pharmacien d'officine¹³⁹. Il est reproché à Mme A d'avoir déconditionné du Théràmène® pour l'inclure dans une préparation.

Ces constatations font suite à un rapport de pharmaciens inspecteurs, qui se rendent chez Mme B, pharmacienne titulaire, pour vérifier la mise en place des mesures correctives décidées à la suite d'une précédente visite, mais qui n'est pas en rapport avec l'affaire (utilisation de produit périmés et détention non conforme de substances vénéneuses).

¹³⁷ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

¹³⁸ Article L 4241-1 du Code de la santé publique

¹³⁹ Article R5132-8 du Code de la santé publique

La Cour statue et condamne Mme A à trois mois d'interdiction d'exercer, six mois de prison avec sursis et à 10 000 € d'amende. C'est donc sa responsabilité pénale qui est engagée.

Objet du contentieux :

La pharmacienne adjointe saisit la Cour de cassation car :

- Elle estime qu'il y a nullité de l'inspection car selon elle les pharmaciens inspecteurs étaient venus pour constater les mesures correctives et non constater des dysfonctionnements.
- Le fait seul de ne pas vérifier les préparations ne caractérise pas l'infraction.
- Elle conteste concernant le déconditionnement, car selon elle le médecin l'a ordonné, de plus le pharmacien se doit de préparer les doses à administrer¹⁴⁰.

La solution :

La Cour de cassation nous dit que la décision de la cour d'appel est fondée :

- En effet, concernant la nullité l'article 40 du Code de procédure pénale nous dit que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* », ce que les pharmaciens inspecteurs ont fait.
- Concernant le deuxième point, la Cour estime que le défaut de surveillance est une infraction, car celle-ci estime que Mme A en tant qu'adjointe participe à l'exploitation de l'officine et donc engage sa responsabilité pénale.
- Sur le troisième point, l'article R 5132-8 du Code de la santé publique nous dit qu'il n'est pas possible de déconditionner les substances vénéneuses (hors spécialités appliquées sur la peau), or ce n'est pas le cas ici.

Discussion :

Concernant le premier point de discordance, les pharmaciens inspecteurs ont le droit de dénoncer au procureur de la République tous crimes ou délits. Même s'ils viennent de base pour un motif précis, si la pharmacie inspectée est en irrégularité (délict), alors elle devra répondre de ses actes devant la justice.

Concernant les deux autres points, nul n'est censé ignorer la loi. De plus, la surveillance des préparateurs par les pharmaciens, ainsi que le déconditionnement, font partie de la vie de tous les jours en officine. Ce ne sont pas des situations exceptionnelles, il est donc normal que la pharmacienne soit condamnée.

¹⁴⁰ Article R. 4235-48 du Code de la santé publique

E) Affaire numéro cinq (décision de justice de 2008) : homicide involontaire

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 06-88948, le 01 avril 2008 (74).

Le contexte :

Mr A, pharmacien d'officine a été jugé pour homicide involontaire¹⁴¹. En effet, deux patientes sont décédées suites à une intoxication par des plantes chinoises contenant de l'Aristolochia Fangchi, plante néphrotoxique. Les deux patientes se sont vu prescrire des préparations à base de Stephania Tetrandra (plantes reconnues pour leurs vertus médicinales), mais le laboratoire Arkopharma qui s'occupe de la livraison a donné la plante néphrotoxique à la place à l'officine. Les patientes ont pris ces préparations pendant plusieurs mois, ce qui a conduit à une insuffisance rénale, des complications (dialyse, greffe etc.) et pour finir la mort.

Le pharmacien est poursuivi devant la cour d'appel car il lui est reproché de ne pas avoir fait le contrôle des matières premières comme cela est prévu. Ensuite, il lui est reproché de ne pas avoir demandé au laboratoire le bulletin d'analyse de la plante.

Le pharmacien est condamné à deux ans de prison avec sursis avec mise à l'épreuve.

Objet du contentieux :

Mr A saisi la Cour de cassation car il conteste la décision de la cour d'appel sur plusieurs points :

- Sur le fait de ne pas avoir différencié les plantes : la cour souligne la gravité des faits, or selon le pharmacien la délivrance des préparations est antérieure aux études de toxicités de la plante incriminée, ce n'est donc selon lui pas recevable.
- Il contredit la faute caractérisée car selon lui le laboratoire remet des plaquettes commerciales aux pharmaciens où ils expliquent tous les tests effectués, et que donc la faute est la responsabilité du laboratoire car il a menti.
- Il nous dit que les BPPO sont postérieures aux faits et que donc il ne peut lui être fait grief de ne pas les avoir respectées.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi du pharmacien :

- En effet bien que les études qui confirment la toxicité de la plante soient bien postérieures aux préparations celles-ci étaient déjà connues.
- Bien que la Cour ne rejette pas la responsabilité du laboratoire, elle estime néanmoins que le pharmacien aurait dû lui-même vérifier l'identité de la matière première.

Pour conclure la Cour dit que les juges du fond ont bien statué car le pharmacien n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter le dommage qui est survenu.

¹⁴¹ Article 221-6 du Code pénal

Discussion :

L'homicide involontaire est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. La peine prononcée est donc clémente car le pharmacien n'a pas été condamné à une amende et sa peine privative de liberté est prononcée avec sursis. Cependant la Cour de cassation autorise l'Union fédérale des consommateurs Que choisir à se constituer partie civile, ce que la cour d'appel avait refusé. On peut donc imaginer que le pharmacien et le laboratoire seront condamnés au niveau civil à des dommages et intérêts. Pour ce qui concerne le motif, ce sont des réactions en chaîne qui ont conduit aux homicides involontaires. Le pharmacien étant un professionnel de santé il a entre ses mains la « responsabilité » de la vie d'autrui. Une erreur ou une faute peut avoir des conséquences dramatiques. Il a donc engagé ici sa responsabilité pénale.

Il convient donc aux pharmaciens de se référer aux Bonnes Pratiques de Préparation Officinale (BPPO), disponibles sur le site de l'ANSM.

F) [Affaire numéro six \(décision de justice de 2003\) : condamnation pour non-assistance à personne en danger](#)

Cour de cassation, chambre sociale, n° de pourvoi 01-44732, le 10 décembre 2003 (75) (76).

Le contexte :

Mr A, pharmacien adjoint d'officine (sans doute de garde), refuse de délivrer de la Ventoline® sans ordonnance à un patient qui fait une crise d'asthme dans une rue voisine. De plus, Mr A ne sort pas de l'officine pour s'occuper du patient car c'est un quartier très difficile (toxicomanie etc.). Le patient décèdera un peu plus tard mais l'autopsie n'a pas révélé si le décès est lié ou non à la non-administration de la Ventoline®. Il est poursuivi dans un premier temps pour non-assistance à personne en péril¹⁴². Il est condamné à 10 000 francs d'amende avec sursis et la famille de la victime obtient 25 000 francs de dommages et intérêts. Ce sont donc les responsabilités civile et pénale qui sont engagées.

Dans un second temps, Mr B, pharmacien titulaire et patron de Mr A, le licencie pour faute grave. Mr B conteste la décision et l'affaire est portée devant la cour d'appel de Paris. Cette dernière nous dit que la notion de faute grave n'est pas justifiée et condamne donc Mr B à verser des indemnités à Mr A.

Objet du contentieux :

Mr A saisit la Cour de cassation car selon lui les juges du fond n'ont pas respecté les textes en vigueur.

La solution :

La Cour de cassation dit que la cour d'appel a justifié de sa décision et qu'il n'y a aucune violation du droit sur la forme.

¹⁴² Article 223-6 du Code pénal

Discussion :

Bien que cette affaire soit ancienne, à cette époque déjà le pharmacien d'officine avait un devoir envers les personnes en danger, surtout en tant que professionnel de santé. Il doit faire quelque chose lorsqu'il y a péril pour une personne en mauvaise posture, un simple appel au service de secours peut suffire mais le pharmacien se doit de faire quelque chose. Il est donc normal que le pharmacien ait été condamné pour non-assistance à personne en péril. La peine encourue pour non-assistance à personne en péril est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

G) Affaire numéro sept (décision de justice de 2003) : litige concernant le remplacement du pharmacien titulaire

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 02-84290, le 13 mai 2003 (77).

Le contexte :

Mr A, pharmacien titulaire d'officine se retrouve suspendu pour une durée de cinq ans ainsi que sous contrôle judiciaire. Il embauche successivement des pharmaciens pour le remplacer dans son officine depuis plus d'un an au moment du contrôle d'un inspecteur de la santé publique.

Il doit donc s'acquitter d'une amende de 1 500 € pour infraction au Code de la santé publique¹⁴³. Il engage dans cette affaire sa responsabilité pénale.

Objet du contentieux :

Mr A saisit la Cour de cassation car il conteste la décision de la cour d'appel. En effet il estime que c'est la société en nom collectif qui exploite la pharmacie et qui en est l'unique titulaire et pas lui et en conséquence il ne peut pas être condamné en tant que titulaire. De plus, il fait grief aux juges d'avoir tenu compte des anciens textes en vigueur et non de ceux actuels relatifs au remplacement du titulaire.

La solution :

La Cour de cassation nous dit que la cour d'appel a bien statué et que sa décision est justifiée. En effet la société ne dispense pas le pharmacien de son obligation d'exercer personnellement sa profession. De plus, l'article L5125-21 du Code de la santé publique nous dit que la durée maximale de remplacement du pharmacien titulaire est bien d'un an sauf exceptions (décès du titulaire et engagement militaire).

Discussion :

Le fait de ne pas se faire régulièrement remplacer pour un pharmacien titulaire est puni d'une amende de 75 000 € selon l'article L5424-14 du Code de la santé publique. Il est normal dans cette affaire que le pharmacien titulaire ait été condamné à une amende. Les conditions de remplacement du pharmacien titulaire sont différentes selon la durée prévue :

¹⁴³ Articles L5125-12 et L5424-14 du Code de la santé publique

Pharmaciens d'officine		
Durée	Modalités du remplacement	Formalités
Moins de 8 jours	<ul style="list-style-type: none"> Par un pharmacien inscrit à l'Ordre, ou en instance de l'être, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement Par un cotitulaire de la même officine Par un adjoint de la même officine¹ Par un étudiant en pharmacie ayant validé la 5^e année d'études et le stage de 6 mois de pratique professionnelle, et possédant un certificat de remplacement en cours de validité, délivré à cet effet par un président de conseil régional de l'Ordre 	Pas de formalités à accomplir
De 8 jours à 1 mois	Comme ci-dessus, excepté le signalement par lettre recommandée à faire (<i>cf. ci-contre</i>)	
De 1 à 4 mois	<ul style="list-style-type: none"> Par un pharmacien inscrit à l'Ordre, ou en instance de l'être, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement Par un adjoint de la même officine¹ Par un étudiant en pharmacie ayant validé la 5^e année d'études et le stage de 6 mois de pratique professionnelle, et possédant un certificat de remplacement en cours de validité délivré à cet effet par un président de conseil régional de l'Ordre 	Envoi d'une lettre recommandée du pharmacien titulaire ou du gérant au directeur général de l'ARS et au conseil régional ou central (D ou E) de l'Ordre dont il dépend, accompagnée de l'engagement écrit de son remplaçant (nom, adresse et qualité)
De 4 mois à 1 an	<ul style="list-style-type: none"> Par un pharmacien inscrit au tableau de la section D ou E de l'Ordre, sans autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement. Par un adjoint de la même officine¹ Le délai de remplacement d'un an peut être renouvelé une fois, par décision du DG de l'ARS, lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé (L. 5125-21²) 	

1. Article R.5125-42 du code de la santé publique (CSP).

Articles R.5125-39, R.5125-40 et R.5125-41 du code de la santé publique.

2. L'article L. 5125-21 deviendra l'article L. 5125-16 à compter du 31 juillet 2018.

Figure 6 Les conditions de remplacement du pharmacien (78)

H) Affaire numéro huit (décision de justice de 2000) : homicide involontaire

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 98-86886, le 28 mars 2000 (79).

Le contexte :

Mme A, pharmacienne titulaire et Mme B son adjointe, sont poursuivies devant la cour d'appel pour homicide involontaire¹⁴⁴. En effet, un jeune homme se rend dans leur officine et se fait délivrer une décoction à base de datura, substance vénéneuse sur liste II, le tout sans ordonnance. On retrouve son corps sans vie quelque temps plus tard à la suite d'une noyade. Elles sont donc poursuivies pour homicide involontaire. Il leur est reproché la délivrance de la substance, qui a elle-même entraîné des hallucinations et la chute dans l'eau du malheureux. Après enquête, il se trouve que la cause du décès n'est pas connue : alcoolémie, cannabis ou datura sont des causes possibles au vu des traces trouvées dans l'organisme.

Les pharmaciennes sont donc relaxées du chef d'homicide, faute de preuves. Logiquement c'est leur responsabilité pénale qui est engagée.

¹⁴⁴ Article 223-6 du Code pénal

Objet du contentieux :

Seulement l'affaire ne s'arrête pas là. Des proches de la victime saisissent la Cour de cassation car ils ne sont pas satisfaits de la relaxe.

- Ils contestent leur non-recevabilité en tant que partie civile du fait de la relaxe. Ils estiment que les pharmaciennes connaissent la dangerosité du datura, qu'elles l'ont quand même délivré sans ordonnance¹⁴⁵ et que l'absorption suffit à démontrer le lien de causalité.
- Ils reprochent à la cour de ne pas avoir puni l'infraction caractérisée, c'est-à-dire la délivrance sans ordonnance.

La solution :

La Cour de cassation nous dit qu'elle n'est pas d'accord avec la solution de la cour d'appel. Cette dernière dit que le délit constitué (la délivrance) ne peut être reproché car il n'y a pas de lien de causalité concernant l'homicide involontaire. La Cour de cassation estime que les juges du fond n'ont pas cherché à savoir si les faits pouvaient recevoir une autre qualification. Les parties sont donc renvoyées devant une autre cour d'appel.

Discussion :

Il est difficile ici de faire une conclusion sur cette affaire. Il y a beaucoup de zones d'ombres concernant la cause du décès, rien ne prouve que la délivrance en est à l'origine. La Cour de cassation dit que les faits peuvent recevoir une autre qualification pénale (qu'il faut le rechercher en tous les cas). Si ce n'est pas le cas, cela signifiera alors simplement que ce n'est pas au droit pénal de sanctionner les faits, mais à une autre branche du droit (disciplinaire ?).

Même si la délivrance n'est pas la cause du décès, elles devront répondre de leurs actes. Elles engageront peut-être leur responsabilité civile si la famille demande réparation.

I) Affaire numéro neuf (décision de justice de 2004) : réalisation de préparations à base de substances interdites

Cour de cassation, chambre criminelle, n° 03-81.873, le 06 avril 2004 (80).

Le contexte :

Mr A pharmacien titulaire et son épouse Mme B étudiante en pharmacie, sont poursuivis devant la cour d'appel pour infractions au Code de la santé publique. En effet, il leur est reproché d'avoir délivré des préparations magistrales sur ordonnance alors que la composition de ces dernières contient des substances interdites¹⁴⁶ (amfépramone et fenfluramine, utilisé dans la perte de poids).

Mr A est condamné à une peine d'un an de prison avec sursis avec mise à l'épreuve et à 2 000 € d'amende. Mme B est condamnée à sept mois d'emprisonnement avec sursis. De plus, ils

¹⁴⁵ Article R5132-22 du Code de la santé publique

¹⁴⁶ Article R5132-40 du Code de la santé publique

doivent indemniser les parties civiles, c'est-à-dire la CPAM, ainsi qu'une patiente qui a eu des problèmes avec la préparation (dépendance, manifestations pathologiques). La cour justifie sa décision car les deux prévenus savaient pertinemment que la substance vénéneuse mise en cause était interdite dans les préparations magistrales.

Objet du contentieux :

Les époux saisissent la Cour de cassation d'une part concernant la responsabilité pénale de Mme B. Ils estiment qu'elle n'est pas engagée car elle ne faisait qu'exécuter les ordonnances du médecin et que les six années d'études ne caractérisent pas l'intention délictuelle. Le dernier point sous-entend que la cour d'appel estime qu'avec six ans d'études suivies Mme B savait ce qu'elle faisait.

D'autre part ils contestent la réparation pour les parties civiles : ils estiment que rien ne prouve que les troubles apparus chez la patiente soient dus à la préparation. Ils contestent également le fait que la CPAM soit partie civile car ils nous disent qu'elle n'a pas subi de préjudice personnel et direct. Ils reprochent donc à la cour d'appel de ne pas justifier ses décisions.

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi. En effet, il n'y a pas besoin d'être diplômé pour engager sa responsabilité pénale. De plus, Mme B a avoué avoir réalisé les préparations en connaissant l'interdiction liée à ces substances. La constitution en tant que partie civile est justifiée : la CPAM a remboursé les préparations incriminées et la patiente a bien eu des problèmes liés à la prise de la préparation et à son arrêt. La cour d'appel a donc justifié sa décision.

Discussion :

Cette affaire aurait pu avoir des conséquences bien plus importantes si un patient était décédé suite à la prise des substances incriminées. L'appât du gain les a poussés sciemment à réaliser des préparations interdites, il est donc normal qu'ils aient été condamnés.

A noter que n'importe qui peut engager sa responsabilité pénale, il n'y a pas besoin d'être diplômé, c'est le non-respect de la loi et son caractère intentionnel qui dicteront les peines encourues. Ici ce sont les responsabilités civile et pénale qui sont engagées.

Il convient aux pharmaciens de vérifier la faisabilité d'une préparation¹⁴⁷. De plus, l'ANSM émet une liste de substance interdite dans la composition des préparations, qu'il convient de consulter régulièrement.

¹⁴⁷ Articles R5132-40 et R4235-48 du Code de la santé publique

J) Affaire numéro dix (décision de justice de 2000) : infraction à la législation relative à la médecine vétérinaire et fausses attestations

Cour de cassation, chambre criminelle, n° 99-86.200, le 30 octobre 2000 (81).

Le contexte :

Il est reproché à Mr A, pharmacien, d'avoir envoyé des courriers à des éleveurs contenant des listes de médicaments vétérinaires avec leur prix. De plus, il aurait aussi délivré des médicaments sans ordonnance et sans remplir les ordonnanciers (papiers ou électronique), ou en inscrivant des mentions inexactes de prescriptions vétérinaires ce qui est contraire à la loi comme définie par les articles R 5092 et R 5198 du Code de la santé publique.

Il est condamné à une peine de six mois de prison et à 100 000 francs d'amende, il engage donc sa responsabilité pénale.

Objet du contentieux :

Mr A saisi la Cour de cassation.

La solution :

La Cour de cassation rejette les deux pourvois formés par Mr A.

Discussion :

Difficile de conclure quelque chose ici au vu du peu d'éléments dont nous disposons. En revanche comme je l'ai déjà dit, il est strictement interdit de délivrer des médicaments listés sans ordonnance.

A titre informatif, la production de fausses attestations¹⁴⁸ est punie d'un an de prison et de 15 000 € d'amende (sauf exception où la peine peut être portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende).

K) Affaire numéro onze (décision de justice de 2001) : contentieux avec la CPAM relatif aux nombres de boîtes délivrées aux patients

Cour de cassation, chambre sociale, n° 00-16.311, le 06 décembre 2001 (82).

Le contexte :

La pharmacie de Mr A pharmacien se retrouve devant le tribunal des affaires sociales à la suite de poursuites enclenchées par la CPAM. Celle-ci reproche à la pharmacie d'avoir délivré des médicaments selon un conditionnement non conforme au Code de la santé publique, c'est-à-dire que lors des délivrances il n'aurait pas été délivré le nombre de boîtes le plus approprié à la durée du traitement¹⁴⁹.

¹⁴⁸ Article 441-7 du Code pénal

¹⁴⁹ Article R5148 bis du Code de la santé publique

La pharmacie est donc condamnée à rembourser les sommes mises en causes à la CPAM. C'est donc une responsabilité civile qui entre en jeu.

Objet du contentieux :

Le pharmacien saisit la Cour de cassation car il conteste la décision rendue. En effet, il conteste la branche de la CPAM qui a effectué le contrôle dans sa pharmacie, relatif au conditionnement car selon lui ce n'était pas à elle de la faire. C'est l'article L315-1 du Code de la sécurité social qui définit les contrôles opérés par celle-ci.

De plus, il fait grief au tribunal des affaires de ne pas avoir respecté l'article R5148 bis du Code de la santé publique relatif à la quantité de médicaments à délivrer. Selon lui, il a été délivré le conditionnement le plus approprié à la durée de traitement et à la posologie.

La solution :

La Cour de cassation déboute le pourvoi du pharmacien. Sur le premier point, elle dit que le contrôle a uniquement été porté sur le conditionnement et qu'en conséquence il a bien été statué et que l'article L315-1 cité précédemment n'a pas été violé.

Concernant le grief relatif à l'article du Code de la santé publique, la Cour nous dit qu'il n'a pas été respecté car les quantités délivrées n'étaient pas appropriées à la durée de traitement et à la posologie.

La pharmacie doit donc bien rembourser la CPAM pour donner suite au trop perçu sur les ordonnances incriminées.

Discussion :

Concrètement que nous dit l'article R5148 bis du Code de la santé publique ? S'il n'est pas précisé sur l'ordonnance la posologie ou la durée de traitement, deux cas de figure se présentent. Soit le pharmacien contacte le prescripteur et avec son accord rajoute sur l'ordonnance la durée de traitement et la posologie, soit il n'a pas l'accord du prescripteur dans ce cas le pharmacien délivre le plus petit conditionnement au dosage le plus faible. Dans tous les cas, le conditionnement le plus économique, compatible avec l'ordonnance, doit être délivré.

Ici l'affaire n'est pas très détaillée, il est donc difficile de se faire un avis sur l'arrêt rendu.

L) Affaire numéro douze (décision de justice de 2000) : erreur de délivrance de médicament

Cour d'appel de Dijon, chambre 1 section 2, n°2000-152851, le 07 septembre 2000 (83).

Le contexte :

Mr A, se rend chez son médecin qui lui prescrit des injections de Dodecavit® (vitamine B12), et va chercher ses médicaments à la pharmacie. Mr B, pharmacien lui délivre par erreur du

Modecate® en injectable qui est une benzodiazépine utilisée dans le traitement d'entretien de troubles psychiques.

Les infirmières lui font les injections du mauvais produit pendant huit jours et Mr A développe un syndrome parkinsonien (asthénie, rigidité massive, trouble de la déglutition, etc.). Il saisit donc le tribunal de grande instance contre Mr A et les infirmières pour obtenir réparation du préjudice subi.

Le pharmacien se retrouve condamné à verser seul au patient la somme de 20 000 francs ainsi que 2 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. C'est donc sa responsabilité civile qui est engagée.

Objet du contentieux :

Le pharmacien interjette appel de cette décision car il conteste la prise en charge seul des indemnités allouées au patient et souhaite que les infirmières et le médecin partagent la somme à payer.

La solution :

La cour d'appel rejette la demande de Mr B et le condamne de nouveau à verser à la victime la somme complémentaire de 5 000 francs.

Discussion :

Il est normal au vu des faits que le pharmacien indemnise le patient : il s'est trompé dans la délivrance, le lien de causalité avec le préjudice subi a été démontré. Le fait que le médecin n'engage pas sa responsabilité est tout à fait normal, il n'a pas commis d'erreur dans la rédaction de l'ordonnance.

M) Affaire numéro treize (décision de justice de 2001) : erreur de prescription et de délivrance

Cour d'appel d'Orléans, chambre civile, n° 2001-171653, le 17 juillet 2001 (84).

Le contexte :

Mr A, médecin généraliste prescrit à Mme X le médicament Migwell® (qui n'existe plus aujourd'hui), antimigraineux à base d'ergotamine. Le problème est que ce médicament est un traitement de crise et non un traitement de fond, or il a été prescrit comme tel. Mr B pharmacien n'a pas été vigilant et lui a délivré comme traitement de fond, c'est-à-dire que la patiente l'a pris tous les jours même en l'absence de migraine.

Quelques temps plus tard Mme X développe un syndrome d'ergotisme aigu se caractérisant par des ischémies sévères (défaut d'oxygénation) des deux pieds avec cyanose, abolition des pouls, douleur distale etc.

Mme X poursuit le pharmacien et le médecin devant le tribunal de grande instance et il en ressort que la responsabilité civile du médecin est engagée au 2/3, pour 1/3 pour celle du pharmacien.

Ils doivent donc indemniser Mme X à hauteur de 43 000 francs de dommages et intérêts outre 12 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. C'est donc la responsabilité civile qui est en jeu.

De son côté, la CPAM souhaite que le médecin l'indemnise pour des frais liés à Mme X, postérieurs au syndrome développé. Il doit donc verser la somme de 119 201 francs à la CPAM. Cette dernière a été déboutée de sa demande d'indemnisation relative au pharmacien.

Objet du contentieux :

Mr A saisit la cour d'appel car il conteste la somme à verser à la CPAM. Le pharmacien lui souhaite que le médecin lui verse la somme de 8 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. La CPAM, de son côté, souhaite que le pharmacien l'indemnise.

La solution :

- Le médecin obtient gain de cause : la CPAM n'a pas de décompte précis des sommes qu'elle réclame, de plus rien ne prouve que ces dites sommes soient en lien avec l'accident subit par Mme X.
- La CPAM n'obtient pas gain de cause pour les raisons citées précédemment.
- Le pharmacien obtient 8 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile mais de la part de la CPAM et non du médecin.

Discussion :

Au vu des faits il est normal que les deux professionnels de santé n'aient pas à indemniser la CPAM faute de preuves et de lien de causalité entre « l'accident » et les sommes déboursées par celle-ci.

Cependant un point intéressant ressort de cette affaire : en théorie on aurait pu penser que le pharmacien engagerait un peu plus sa responsabilité que le médecin, étant le dernier maillon de la chaîne. Or ici c'est le médecin qui est responsable aux deux tiers. Il serait intéressant de connaître les raisons qui justifient cette répartition. On peut imaginer que c'est le lien de causalité qui compte pour scinder la responsabilité.

N) Affaire numéro quatorze (décision de justice de 2003) : Surfacturation de matériel à la CPAM

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 14, n° JurisData 2003-215777, le 29 avril 2003 (85).

Le contexte :

Mr A pharmacien, se voit assigner devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale car la CPAM lui réclame de l'argent. Mr A a remis à Mme B pour son enfant du matériel d'aérosolthérapie ainsi que des masques et accessoires, dans le cadre d'une mucoviscidose.

Le problème ici c'est que le prescripteur a prescrit les consommables à changer tous les jours, alors que la prise en charge est mensuelle, c'est-à-dire que le pharmacien ne peut facturer qu'une seule unité par mois. La totalité des consommables a ainsi été facturée à la CPAM alors que la grande majorité aurait dû être facturée à Mme B. En toute logique, la CPAM saisit le tribunal des affaires de la sécurité sociale afin d'obtenir le remboursement du trop-perçu par Mr A, comme cela est prévu par l'article L.133-4 du Code de la sécurité sociale qui nous dit que tout surplus perçu par un professionnel de santé doit être reversé à l'organisme de prise en charge. C'est donc la responsabilité civile du pharmacien qui est engagée.

Objet du contentieux :

Mr A fait appel de cette décision et saisit donc la cour d'appel car la solution rendue en première instance ne lui convient pas.

La solution :

La cour d'appel nous dit que la CPAM est dans son bon droit au regard de l'article cité précédemment. En effet, le tarif prévu de prise en charge est mensuel et non journalier. Le pharmacien doit donc s'acquitter des sommes de 4880 € et 1325 € au titre du surplus perçu.

Discussion :

Le LPP qui est la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie définit des forfaits de prise en charge dans différents domaines comme la location, l'orthopédie etc. Chaque produit ou forfait de location a son code LPP qui définit la somme prise en charge par l'assurance maladie. C'est ce qui a posé un problème ici : la somme prise en charge pour les consommables est mensuelle. En facturant tous les jours le pharmacien n'a pas respecté le LPP et doit donc rembourser le trop-perçu.

Il est important pour ce genre de cas de figure de bien regarder les LPP des produits ou location afin de ne pas se retrouver dans ce cas de figure. En effet les remboursements sont en constante évolution, comme par exemple pour les locations de tire-laits qui en 2019 ont vu leur LPP changer. Toutes les informations relatives au LPP sont disponibles sur le site ameli.fr.

O) Affaire numéro quinze (décision de justice de 2012) : exercice illégal de la pharmacie et faux.

Cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, n°12/00405, le 21 décembre 2012 (86).

Le contexte :

Mr A est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour faux¹⁵⁰ et exercice illégal de la pharmacie¹⁵¹. Concernant le deuxième point, il lui est reproché de travailler en tant que pharmacien adjoint dans l'officine de son épouse alors qu'il est inscrit à la section A des pharmaciens titulaires, et non à la section D¹⁵². L'inscription en tant qu'adjoint avait pour but de rechercher la situation fiscale la plus intéressante, en réalité selon son statut il dépend du régime social des indépendants et non de la CPAM.

De plus, il était en arrêt de travail, mais n'a pas prévenu la CPAM de sa reprise dans le but de continuer à percevoir des indemnités. Mr A engage sa responsabilité pénale car il a commis un délit, ainsi que la responsabilité civile car il a causé un dommage à l'égard de la CPAM.

Objet du contentieux :

Le pharmacien interjette appel de la décision.

La solution :

Au niveau pénal, il a été condamné à une amende de 10 000 € en première instance.

Concernant la partie civile, la cour d'appel maintient la somme de 4 000 € à rembourser à la CPAM en tant que dommages et intérêts.

Discussion :

L'exercice illégal de la pharmacie est ici caractérisé par le fait que le prévenu n'a pas le titre juridique c'est-à-dire qu'il n'est pas inscrit à l'Ordre, ou tout du moins pas à la bonne section ce qui revient au même ici. L'article L4223-1 du Code de la santé publique nous dit que l'exercice illégal de la pharmacie est puni de deux ans de prison et 30 000 € d'amende.

Le faux, caractérisé par le fait d'obtenir des indemnités est lui aussi puni de deux ans de prison et 30 000 € d'amende selon l'article 441-6 du Code pénal.

Au vu des deux griefs reprochés au pharmacien, 10 000 € d'amende semble une peine assez clémente selon moi.

Il convient aux pharmaciens titulaires de s'assurer que tous leurs employés respectent les conditions requises pour travailler en officine.

¹⁵⁰ Articles 441-1 et suivants du Code pénal

¹⁵¹ Article L4223-1 du Code de la santé publique

¹⁵² Article L.4221-1 du code de la santé publique

P) Affaire numéro seize (décision de justice de 2017) : complaisance à l'égard de patients

Cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, n° 17/733, le 14 décembre 2017 (87).

Le contexte :

Mr A, pharmacien d'officine, est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir délivré sans ordonnance ou avec des ordonnances qu'il savait être de complaisances, des médicaments vénéneux ou stupéfiants¹⁵³. Ces médicaments, l'Androtardyl® et le Ventipulmir® entre autres étaient donnés à des sportifs que le pharmacien connaissait, afin d'accroître leurs performances sportives.

À la suite d'un contrôle, le pharmacien avoue les faits et dit qu'il préfère délivrer ces médicaments sans ordonnance plutôt que les sportifs achètent n'importe quoi sur internet.

Le tribunal le condamne pour ces délivrances à six mois de prison avec sursis. C'est donc la responsabilité pénale du pharmacien qui est en jeu.

Objet du contentieux :

C'est le ministère public qui saisit la cour d'appel car il estime que la sanction infligée à Mr A est insuffisante.

La solution :

La cour estime que la culpabilité du pharmacien est bien réelle. Cependant elle note qu'il ne s'agit pas d'un enrichissement personnel, mais plutôt d'une incapacité pour le pharmacien de dire non aux sportifs concernant la délivrance des médicaments.

La peine de six mois de prison avec sursis est confirmée, à laquelle s'ajoute une amende de 1 000 €. De plus, au vu des faits et du casier judiciaire vierge du pharmacien, il est décidé que cette affaire ne sera pas inscrite sur le bulletin n°2 du casier judiciaire du pharmacien.

Discussion :

La cour d'appel a tenu compte du contexte pour rendre sa décision. Il est vrai que le pharmacien ne cherchait pas l'enrichissement personnel, mais en tant que professionnel de santé il est tenu de respecter la loi et de donner l'exemple. Le mobile peut donc influencer le quantum de la peine.

Concernant le casier judiciaire : il existe trois bulletins qui le composent.(88)

Pour résumer, le premier bulletin comprend toutes condamnations et décisions de justice concernant une personne, l'accès est réservé à la Justice.

Le deuxième bulletin comprend la plupart des condamnations et décisions de justice, sauf une liste exhaustive, disponible sur le site service-public.fr. Ce bulletin est réservé à certains employeurs et administrateurs, qui exigent un casier judiciaire vierge.

¹⁵³ Article R5132-22, articles R5132-1 et suivants du Code de la santé publique

Le troisième bulletin enfin comporte les condamnations les plus graves : crimes et délits ayant entraînés une condamnation supérieure à deux ans (il est exempt avec le temps des infractions mineures). C'est le seul bulletin qui peut être remis personnellement à un individu.

Q) Affaire numéro dix-sept (décision de justice de 2017) : erreur de prescription avec conséquence pour un patient

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10^e chambre, n° 15/16314, le 09 février 2017 (89).

Le contexte :

Mme A se fait prescrire par son médecin, le docteur B le médicament Méthotrexate® (utilisé principalement dans les cancers) à 2,5 mg quatre comprimés par jour au lieu de cinq comprimés par semaine. Le pharmacien C a délivré le traitement tel que prescrit sur l'ordonnance et n'a pas été interpellé par la prescription. Suite à la prise du traitement la patiente présente de graves problèmes respiratoires, elle se fait hospitaliser, puis va en réanimation et il s'ensuit des complications.

Le pharmacien se retrouve devant le tribunal de grande instance pour le préjudice subi par Mme A, il engage donc sa responsabilité civile. Le tribunal estime que la faute est imputable aux deux professionnels de santé, à hauteur de 50% chacun.

Le préjudice corporel subi par Mme A s'élève à 95 890,88 €, dont 55 605,91 € ont été payés par la CPAM.

Mr B et C doivent verser à Mme A la somme de 40 283,97 € au nom de l'article 1231-7 du Code civil, ce qui correspond à la somme non payée par la CPAM relative au préjudice. De plus, ils doivent également payer à la CPAM la somme de 55 605,91 €, que cette dernière a payé au titre du préjudice.

Objet du contentieux :

Les deux prévenus interjettent appel de cette décision devant la cour d'appel car ils contestent les sommes à verser à la CPAM.

La solution :

La cour d'appel après étude de l'affaire confirme le jugement délivré en première instance. Les sommes que doivent verser le pharmacien et le médecin restent les mêmes, la seule différence est la somme allouée à Mme A au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qui passe de 1 500 € à 2 500 €.

Discussion :

Le pharmacien aurait dû faire l'analyse médicamenteuse de l'ordonnance¹⁵⁴ avant de délivrer le traitement. La conséquence aurait pu être plus grave pour la patiente. On peut penser ici que ce ne sont pas les professionnels de santé qui vont payer de leur « propre poche » mais

¹⁵⁴ Article R4235-48 du Code de la santé publique

plutôt les assurances qui vont dédommager la victime. Cela sera peut-être source de contentieux entre l'assureur et le professionnel de santé.

R) Conclusion

On constate tout d'abord que beaucoup de cas concernent la responsabilité civile du pharmacien. Cela s'explique par le fait que bon nombre d'affaires concernent des préjudices causés à des patients ou des contentieux avec la CPAM sur des factures ou des actes.

Les contentieux avec les patients dans ce travail sont liés aux médicaments ou aux préparations, ayant des conséquences parfois dramatiques. Aucune trace de contentieux relatif au secret professionnel ou aux données personnelles n'est publiée sur les sites utilisés, ce qui m'étonne quelque peu. Au début de ce travail j'imaginai que ces points étaient souvent la cause de contentieux.

Un autre point de ce thème à aborder, les contentieux avec la CPAM. Ici ce n'est pas pour le profit personnel mais plutôt des inattentions ou méconnaissance de la loi qui ont entraîné le pharmacien dans ces situations. C'est pour cela que la partie « discussion » de ces affaires fait office de rappel sur certaines obligations du pharmacien ayant entraînés des contentieux.

On remarque également que la médecine vétérinaire semble être un point de contentieux récurrent, mais cette fois ci c'est la faute du pharmacien qui cherche le profit.

6. Le pharmacien et l'équipe officinale

Ce thème regroupe les affaires où l'objet du contentieux concerne l'équipe officinale, c'est-à-dire le personnel de la pharmacie. Peu d'affaires (cinq) composent cette partie, on peut donc légitimement se dire que ce n'est pas le point de contentieux le plus important du pharmacien. Cependant elles sont toutes différentes et permettent de faire un rappel sur certaines obligations du pharmacien.

A) Affaire numéro un (décision de justice de 2016) : litige concernant un employé non qualifié pour exercer la fonction de préparateur en pharmacie

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 14-87550, le 09 mars 2016 (90).

Le contexte :

Mr A, pharmacien titulaire est poursuivi devant la justice pénale pour deux chefs d'inculpation : il lui est reproché des faits d'escroquerie¹⁵⁵ à la CPAM, ainsi que l'emploi d'un

¹⁵⁵ Articles 313-1 et suivants du Code pénal

salarié non qualifié pour exercer la profession de préparateur en pharmacie¹⁵⁶ ce qui est un délit.

Sur le premier point, la cour d'appel relaxe Mr A car pour la surfacturation de produits onéreux les médecins et infirmiers ont avoués avoir procédé aux surcharges sur les ordonnances. De plus, Mr A a toujours facturé ce qu'il a délivré malgré l'enquête de la CPAM relative à ces sommes importantes.

Concernant le deuxième grief : Mr A emploie son épouse Mme B en tant que simple employée, c'est-à-dire qu'elle n'est ni pharmacienne ni préparatrice. Il est reproché à Mme B d'avoir délivrée des médicaments sur ordonnance ce qui est un exercice illégal de la profession de préparateur en pharmacie. Cependant Mr A et Mme B ont également été relaxés car il n'a pas été prouvé qu'elle ait fait de la délivrance de médicaments sur ordonnance.

Objet du contentieux :

La CPAM porte l'affaire devant la Cour de cassation car selon elle, concernant le deuxième grief la cour d'appel n'a pas suffisamment de motif pour prononcer la relaxe de Mr A.

En effet, selon elle plusieurs employés ont confirmé que Mme B a délivré des médicaments sous la surveillance de son époux ou d'un pharmacien assistant. De plus, la CPAM nous dit que les patients n'ont pas été sollicités sur cette question alors qu'ils l'ont été sur le grief de surfacturation.

La solution :

La Cour de cassation donne raison à la CPAM, elle estime que la décision de la cour d'appel n'est pas justifiée au vu des témoignages des employés entre autres. Elle renvoie donc les parties devant une autre cour d'appel pour que soit de nouveau jugée l'affaire, mais seulement sur le deuxième grief.

Discussion :

Avant que soit rejugée l'affaire, que conclure de ce cas ? Bien qu'un pharmacien puisse employer du personnel qui ne soit ni pharmacien ni préparateur, il doit veiller que seules les professions citées précédemment délivrent des médicaments aux patients sous peine d'exercice illégal de la pharmacie. Dans ce cas de figure le pharmacien titulaire risque une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. On peut imaginer qu'une fois l'affaire rejugée le pharmacien risque d'être condamné à au moins d'une amende au vu des faits. Le pharmacien engage ici ses responsabilités pénale et civile.

¹⁵⁶ Article L4243-3 du Code de la santé publique

B) Affaire numéro deux (décision de justice de 2012) : Affaire d'harcèlement moral

Cour de cassation, chambre sociale, n° de pourvoi 11-22553, le 17 octobre 2012 (91).

Le contexte :

Mme A, préparatrice en pharmacie adresse un courrier à son employeur, Mr B pharmacien titulaire de l'officine pour se plaindre de harcèlement moral venant de celui-ci. Un an plus tard elle est jugée inapte à son poste par le médecin du travail. Par la suite Mme A est licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Elle agit donc contre son employeur car selon elle son inaptitude est due au harcèlement moral. Finalement, il a été prouvé grâce aux témoignages d'employés de la pharmacie et de patients que Mr B harcelait Mme A et l'humiliait sans raison. Mr B se retrouve donc condamné à payer à son ancienne employée la somme de 51 000 € de dommages et intérêts¹⁵⁷. Il engage donc sa responsabilité civile.

Objet du contentieux :

Le pharmacien titulaire saisit la Cour de cassation car selon lui les faits exposés ne prouvent pas le harcèlement moral, et donc la cour d'appel n'a pas justifié sa décision et donc a violé le Code du travail relatif au harcèlement. De plus, il conteste le fait que l'inaptitude soit liée au harcèlement moral.

La solution :

La Cour de cassation nous dit que la décision de la cour d'appel est justifiée car les faits de harcèlement ont bien été prouvés au vu des pièces présentées.

De plus, les agissements de Mr B ont entraîné des arrêts de travail pour dépression, et donc un épuisement sur le long terme pour Mme A qui l'empêche donc de travailler. Mr B doit également s'acquitter de la somme de 3 000 € à l'égard de son ancienne employée car il a « perdu » le procès¹⁵⁸.

Discussion :

On pourrait retrouver ce type d'affaire quel que soit le secteur d'activité. Les faits ont été prouvés et le pharmacien titulaire condamné en l'espèce.

Le harcèlement sous toutes ses formes ne doit pas être toléré. Bien qu'aucune obligation légale n'oblige à le dénoncer, il est important d'être sensibilisé sur ce sujet et si possible de lutter contre.

¹⁵⁷ Articles L1237-2 et suivants du Code du travail

¹⁵⁸ Article 700 du Code de procédure civile

C) Affaire numéro trois (décision de justice de 2004) : « vol » dans une officine.

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 03-86207, le 11 mai 2004 (92).

Le contexte :

Mme A, pharmacienne adjointe de Mme B titulaire de l'officine, est condamnée par la cour d'appel pour vol¹⁵⁹ à 1 000 € d'amende et à un dédommagement pour la partie civile (Mme B). En effet, Mme A a, à plusieurs reprises, pris des produits dans l'officine sans les régler. Cela ne poserait pas de problème si elle avait laissé une trace des produits pris : sur un registre, avec une mise en crédit informatiquement etc. Or ici ce n'est pas le cas. Après plusieurs rappels de sa titulaire, Mme A recommence et est surprise par Mme B qui aussitôt la licencie pour faute grave. La pharmacienne adjointe engage donc sa responsabilité pénale pour le délit commis et sa responsabilité civile car elle dédommage la partie civile.

Objet du contentieux :

La pharmacienne adjointe saisit la Cour de cassation car elle estime que la notion de vol n'est pas justifiée. En effet, elle nous dit qu'elle ne se cache pas pour prendre les produits. De plus, elle a réglé ce qu'elle devait à Mme B dès le lendemain de son licenciement. Enfin, selon elle le seul fait de ne pas payer le produit ne justifie pas la soustraction frauduleuse et donc le vol. Elle estime donc que la cour d'appel ne justifie pas sa décision.

La solution :

La Cour de cassation nous dit que la décision de la cour d'appel est justifiée et donc rejette le pourvoi de Mme A. Le fait de ne pas payer les produits avant le licenciement et de ne pas enregistrer la sortie des produits est bien de la soustraction frauduleuse du bien d'autrui, ce qui correspond à la définition du vol (article 311-1 du Code pénal). Rembourser dans un second temps caractérise des regrets, mais n'efface pas le comportement délictueux.

Discussion :

Mme A s'en sort bien dans cette histoire car le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende¹⁶⁰. On peut penser que la cour a été clément envers la pharmacienne. En effet, celle-ci ne se cachait pas pour prendre les produits, et finalement elle a quand même réglé les produits après son licenciement. Ce n'est pas un vol « sournois », mais cela reste un vol quand même aux yeux de la loi.

Bien que le personnel de l'officine puisse bénéficier d'avantages (remises, paiement en différé, etc.), il est tenu de s'acquitter de ses dettes et de tracer ses achats. Sinon comme pour n'importe qui d'autre cela s'apparente à du vol.

¹⁵⁹ Articles 311-1 et suivants du Code pénal

¹⁶⁰ Article 311-3 du Code pénal

D) Affaire numéro quatre (décision de justice de 2001) : contentieux entre associés.

Cour d'appel de Bourges, n° de RG 01-00050, le 01 février 2001 (93).

Le contexte :

Mr A est l'associé de Mme B et tous deux exploitent ensemble une officine, chacun possédant 50% de la société. Mr A est poursuivi par le tribunal correctionnel pour abus de confiance¹⁶¹. En effet, il est reproché à Mr A d'avoir souscrit un abonnement téléphonique personnel avec le compte de la pharmacie, d'avoir fait passer ses frais kilométriques personnels en frais de transport, d'utiliser l'argent de la pharmacie en restauration et de surutiliser le matériel de l'officine à des fins personnels (appel, courrier etc.). De plus, il aurait utilisé l'argent de l'officine dans les différents conflits de justice l'opposant à Mme B. Au final, le montant du préjudice s'élève à 203 114,91 francs.

Mr A est condamné à une amende de 5 000 francs et doit dédommager Mme B à hauteur de 38 203,41 francs au titre des dommages et intérêts. Cependant Mme B s'est vue rejeter sa demande de constitution en tant que partie civile au nom de leur société. Mr A engage donc ici sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale.

Objet du contentieux :

Mr A saisit la cour d'appel car il conteste la décision : il estime que les dépenses réalisées ne le sont pas pour son intérêt personnel mais pour celui de la pharmacie.

Mme B, elle, estime qu'elle doit percevoir la moitié des 203 114,91 francs en tant qu'associée possédant 50% de la société, ainsi que 50 000 francs pour le préjudice moral.

La solution :

La cour d'appel déboute Mr A de sa demande, l'abus de confiance étant prouvé, c'est-à-dire les dépenses à des fins personnelles.

Elle donne partiellement raison à Mme B : elle lui dit que le préjudice moral n'est pas justifié, mais que Mr A doit bien lui verser la moitié de la somme c'est-à-dire 101 557,45 francs au titre de dommages et intérêts. L'amende passe de 5 000 francs à 10 000 francs et il doit aussi verser la somme de 10 000 francs à son (ex) associée pour couvrir ses frais de justice.

Discussion :

Il est important lors d'une association de bien choisir la personne avec laquelle on souhaite travailler. Selon le récit de la cour ce n'est pas la première fois que les deux pharmaciens sont en désaccord : depuis le début de leur association les relations étaient chaotiques. Au vu des faits il est normal que Mr A ait été condamné.

Mme B n'a pas pu se constituer partie civile au nom de la société car cette dernière est en difficulté financière, placée sous l'autorité d'un administrateur judiciaire (il défend donc ses intérêts) qui ne s'est pas constitué partie civile au nom de la société.

¹⁶¹ Article 314-1 du Code pénal

L'abus de confiance est puni de 375 000 € d'amende et trois ans d'emprisonnement donc le pharmacien s'en sort assez bien.

E) Affaire numéro cinq (décision de justice de 2006) : délivrance de médicaments par une personne non habilitée

Cour d'appel de Douai, chambre correctionnelle, n° de JurisData 2006-301635, le 31 janvier 2006 (94).

Le contexte :

Un pharmacien inspecteur se rend dans la pharmacie de Mr A et constate que son épouse a délivré des ordonnances de Subutex® et vendu du Doliprane® à des patients sans être ni pharmacienne ni préparatrice. Celle-ci « dépanne » son mari, qui est à la recherche d'un pharmacien adjoint.

Le pharmacien se retrouve devant le tribunal correctionnel pour avoir embauché du personnel non qualifié, la loi prévoit un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende dans ce genre de cas, comme le dit l'article L 4241-1 du Code de la santé publique. Il est reconnu coupable mais est dispensé de peine.

C'est donc la responsabilité pénale du pharmacien qui entre en jeu.

Objet du contentieux :

Le ministère public saisit la cour d'appel car il conteste la décision rendue et veut voir le pharmacien condamné.

La solution :

Le pharmacien doit s'acquitter d'une amende de 3 000 €, en revanche son épouse est relaxée concernant l'exercice illégal de la profession de préparatrice en pharmacie.

Le pharmacien était au courant que la délivrance de médicaments est strictement règlementée. De plus, il aurait pu embaucher un pharmacien remplaçant en attendant de trouver un adjoint.

Discussion :

La décision de la Cour d'appel semble logique, la culpabilité du pharmacien a été prouvée, l'amende est en adéquation avec la peine encourue. Cependant on peut s'interroger sur le fait que son épouse soit relaxée pour l'exercice illégal de la profession de préparatrice en pharmacie. En effet contrairement à la première affaire ici il a été prouvé qu'une personne non habilitée a délivré des médicaments.

F) Conclusion

Ce sont surtout les deux affaires où le personnel n'est pas qualifié qui nous intéressent. Le pharmacien a sciemment (ou pas) laissé du personnel non qualifié délivrer des médicaments

ce qui est une faute grave car tout médicament est dangereux, et ne doit pas être délivré à la légère. Cependant un point m'interpelle : pourquoi lorsque la faute est prouvée la personne est relaxée alors que dans l'affaire où le doute est permis, la personne risque d'être reconnue coupable et condamnée ? On peut émettre l'hypothèse que dans l'affaire numéro cinq, l'épouse du pharmacien a juste voulu aider son mari sans avoir l'intention de commettre une infraction, que la Justice en a tenu compte et a fait preuve d'une certaine clémence en la relaxant. Cette remarque renvoie à ma conclusion sur le thème du pharmacien commerçant concernant le traitement différent de deux affaires similaires.

7. Affaires diverses

Abordons maintenant le dernier thème relatif à la vie judiciaire du pharmacien. Cette partie regroupe trois affaires différentes qui ne dépendent ni du statut de professionnel de santé ni de celui de commerçant. On notera que ces affaires ne sont pas spécifiques aux pharmaciens et pourraient « arriver » à n'importe qui.

A) Affaire numéro un (décision de justice de 2012) : incendie volontaire de sa propre pharmacie

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 09-88699, le 18 janvier 2012 (95).

Le contexte :

Mr A, pharmacien d'officine se retrouve condamné par la cour d'appel pour dégradation du bien d'autrui¹⁶² par moyens dangereux pour les personnes et tentative d'escroquerie¹⁶³. En effet, Mr A a mis le feu de manière volontaire à sa propre officine, ce qui a déclenché un incendie.

À la suite de cela, il demande à son assurance de prendre en charge le sinistre d'où la poursuite pour escroquerie. Il est donc condamné à une peine de six mois de prison et doit indemniser l'assurance qui est partie civile à hauteur de 10 111,74 € au titre de dommages et intérêts. Il engage donc ses responsabilités civile et pénale.

Objet du contentieux :

Mr A saisit la Cour de cassation car il conteste les chefs d'accusations et la somme à verser à l'assurance. En effet, il estime qu'il n'y a pas dégradation de bien d'autrui car l'incendie n'a touché que sa propre pharmacie. Il conteste également la peine de six mois d'emprisonnement, qui a été influencée par le motif de dégradation de bien d'autrui. Concernant l'escroquerie, il rejette la décision de la cour d'appel car il estime que le fait d'avoir saisi le juge judiciaire pour être indemnisé par l'assurance est incompatible avec l'escroquerie.

¹⁶² Articles 322-1 du Code pénal et suivants

¹⁶³ Articles 313-1 du Code pénal et suivants

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi de Mr A car elle estime que la cour d'appel a bien statué. En effet, l'incendie a dégradé les murs de l'officine dont Mr A était locataire. De plus, le commerce ayant les murs mitoyens a également été touché. La déclaration de sinistre était mensongère ce qui entraîne donc le motif d'escroquerie.

Discussion :

Les tentatives d'escroquerie aux assurances sont assez fréquentes, peu importe le métier concerné, en vue d'obtenir de l'argent pour diverses raisons (mauvaise santé financière de l'entreprise etc.). La décision de la cour d'appel ne souffre d'aucune contestation possible. A noter que dans cette affaire, le pharmacien semble souffrir d'une pathologie psychiatrique selon le médecin qui l'a examiné.

B) Affaire numéro deux (décision de justice de 2006) : homicide lors d'un braquage.

Cour de cassation, chambre criminelle, n° de pourvoi 05-87400, le 28 février 2006 (96).

Le contexte :

Mr A, pharmacien titulaire d'officine, est confronté à la chambre d'instruction de la cour d'appel, qui le renvoie devant la cour d'assises pour meurtre¹⁶⁴ et violences aggravées¹⁶⁵. De plus, il a été débouté de sa demande de constitution en tant que partie civile. Pour résumer l'affaire, deux braqueurs s'introduisent dans la pharmacie de Mr A et tentent de dérober la caisse. Mr A saisit son arme et tire à deux reprises dans la pharmacie ce qui fait fuir les braqueurs (armés d'une arme factice). Une fois que les braqueurs sont sortis de la pharmacie et s'enfuient, Mr A ouvre de nouveau le feu et blesse mortellement l'un des braqueurs.

Il a aussi blessé un individu lambda et tué son chien accidentellement. Quelques temps plus tard, son officine est détruite par un incendie sans doute par représailles.

Objet du contentieux :

Mr A saisit la Cour de cassation car il conteste l'ordonnance de mise en accusation d'homicide volontaire et de violences volontaires : il estime qu'il n'a pas cherché à tuer le braqueur mais juste à le blesser. De plus, les violences volontaires à l'encontre du passant qui a pris une balle accidentellement ne sont pas justifiées car non voulues de sa part.

D'autre part, il estime qu'il est en situation de légitime défense : une fois les braqueurs dehors, il ne savait pas s'ils allaient tirer ou s'enfuir. Mr A pense que la cour n'a pas tenu compte de la vraisemblance du danger (bien que l'arme des braqueurs soit factice), ce qui justifie la riposte en légitime défense. Pour résumer Mr A conteste les chefs d'accusations car selon lui la chambre d'instruction ne justifie pas ses décisions et se base sur des hypothèses.

¹⁶⁴ Article 221-1 du Code pénal

¹⁶⁵ Article 222-7 du Code pénal

La solution :

La Cour de cassation rejette le pourvoi car la chambre d'instruction justifie sa décision ; les charges étant assez importantes pour le renvoi devant la cour d'assises pour homicide et violences aggravés.

Discussion :

Au bout du compte le pharmacien a bien été jugé pour homicide et violences aggravés, mais je n'ai pas trouvé la décision de la cour et la peine prononcée. Il engage sa responsabilité pénale, et peut être civile si la famille de la victime, ou les victimes collatérales demandent réparation.

Concernant la légitime défense, plusieurs critères doivent être réunis pour que cette dernière soit retenue (97) :

- Attaque injustifiée à son encontre ou celle d'un proche, entraînant une menace réelle et sérieuse immédiate.
- Les violences commises doivent être le seul moyen de se protéger.
- Les moyens de défense sont proportionnés.
- Riposte au moment de l'agression.

Tous ces critères doivent être réunis sans exception pour pouvoir caractériser la légitime défense. Dans cette affaire ce n'est absolument pas le cas, ce qui justifie le renvoi devant la cour d'assises.

C) Affaire numéro trois (décision de justice de 2000) : violence physique ayant entraîné une infirmité

Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle 11 section A, n° JurisData 2000-119302, le 25 avril 2000 (98).

Le contexte :

Mr A pharmacien est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour violence physique ayant entraîné une infirmité¹⁶⁶.

Un individu fortement alcoolisé, Mr B se présente à la pharmacie avec autour du cou une pancarte indiquant « invalide » et demande de l'argent au pharmacien qui refuse. Mr B l'insulte, s'en va. Il revient peu après et semble agité. Le pharmacien ayant pris peur au vu du caractère anormalement agressif des patients de son quartier (toxicomanes) saisit un bâton et pousse Mr B vers la sortie. Ce dernier réplique en lui assenant un coup au tibia et le pharmacien lui donne de légers coups de bâton. L'échauffourée continue et Mr B prend un coup de bâton dans l'œil. Il a été constaté qu'à la suite de cela Mr B a perdu la vue au niveau

¹⁶⁶ Article 222-9 du Code pénal

de l'œil atteint. Les témoignages ne sont pas tous concordants : certains affirment que les coups de bâton étaient disproportionnés au vu des faits, d'autres non.

Pour finir Mr A est condamné à une amende de 10 000 francs avec sursis et doit, à titre subsidiaire verser 30 000 francs à titre d'indemnité provisionnelle à Mr B. A noter qu'il a été établi que les responsabilités sont partagées entre le pharmacien et Mr B. La responsabilité pénale et civile du pharmacien entrent donc en jeu.

Objet du contentieux :

C'est Mr B qui saisit la cour d'appel car il souhaite obtenir 100 000 francs de dommages et intérêts et il souhaite que le pharmacien soit déclaré seul responsable.

La solution :

La cour d'appel rejette la demande de Mr B car au vu de son comportement injurieux et du fait qu'il ait porté un coup en premier sa responsabilité est engagée pour moitié.

Discussion :

La décision de la cour d'appel qui confirme le jugement rendu en première instance semble logique. Le pharmacien a sa part de responsabilité car il n'aurait pas dû frapper Mr B, ce qui malheureusement a eu comme conséquence la perte d'un œil.

D) Conclusion

Aucune obligation à proprement parler ne ressort de ces trois affaires, mais elles apportent un côté anecdotique. En cas d'agression ou de vol le pharmacien devrait selon moi éviter de riposter sous peine de se voir traduire en justice par l'autre partie.

IV) Les limites des textes en vigueur

Cette partie était censée présenter les textes de lois des affaires précédemment étudiées, ayant entraîné la condamnation de pharmaciens et voir quels textes présentent des limites.

Au début de mon travail, avant de commencer à étudier les affaires, j'imaginai trouver des cas relatifs au mineur à l'officine ou au secret professionnel. En effet, en théorie ces textes de lois ne sont pas parfaitement rédigés, voire paraissent parfois inadaptés à la pratique, comme je l'ai déjà souligné dans mon introduction.

Or, parmi les affaires passées en revue, on ne trouve aucun texte de loi ambigu ou sujet à interprétation. En effet, dans les affaires les choses sont plutôt limpides : deux ou plusieurs parties s'opposent sur un sujet de contentieux, la Justice statue en faveur d'une ou des parties. Quelque fois la Justice a du mal à trancher mais ce n'est pas à cause des textes de loi, c'est la culpabilité du prévenu qui n'est pas clairement établie.

Cela signifie-t-il pour autant que le droit pharmaceutique est parfait ? La réponse est évidemment non.

Je pense qu'un sujet de thèse en rapport aux limites du droit pharmaceutique serait un bon sujet à développer. Plusieurs aspects ne sont pas parfaits comme je l'ai déjà dit, de plus il serait intéressant de faire des recherches spécifiques sur ce point au niveau judiciaire.

Je ne développerai pas plus cette partie car aucun contentieux dans les affaires n'est dû aux textes de loi ambigus. Il n'y a aucun intérêt à parler des limites théoriques du droit pharmaceutique dans ce travail, ce qui m'intéresse ce sont les limites en pratique.

Conclusion

Cette thèse est née de mon intérêt tout d'abord pour le droit pharmaceutique, puis après réflexion sur les réalités judiciaires du pharmacien d'officine.

Après la présentation du droit pharmaceutique dans la vie du pharmacien, j'ai analysé le droit pharmaceutique en pratique au regard des différentes affaires.

Si l'on compare les obligations du pharmacien listées dans la partie « *les obligations du pharmacien d'officine* » à celles ayant été sujettes à condamnation, on constate que sur les 14 que j'ai présentées, 8 ont donné lieu à des condamnations soit un peu plus de la moitié. C'est donc une surprise de retrouver certaines de ces obligations qui ont conduit le pharmacien d'officine face à la Justice. Je pense ici notamment à la pharmacie vétérinaire ou aux contentieux relatifs aux achats/transferts d'officine. Je l'explique du fait que la liste d'obligations que j'ai présenté est personnelle. J'imagine donc qu'une autre personne portant sa réflexion sur ce sujet aurait également eu quelques surprises.

Autre point auquel je ne m'attendais pas, le nombre (trop) important de contentieux relatifs à l'escroquerie, en particulier au dépend de la CPAM. La cupidité pousse le pharmacien à commettre des actes illégaux en vue d'un enrichissement personnel et cela jette le discrédit sur la profession.

Ce sont donc pour des délits ou pour des demandes de réparations dans la grande majorité des cas que le pharmacien fait face à la Justice.

Un autre point que j'aimerais développer fait suite à mes recherches, mais je ne l'ai pas abordé. Il s'agit des affaires judiciaires entre le pharmacien titulaire et ses employés sur fond de licenciement. Un nombre considérable d'affaires sont disponibles en ligne, concernant majoritairement des licenciements abusifs. Je ne l'ai pas développé car cela ne rentre pas vraiment dans le cadre du droit pharmaceutique, ce type d'affaires se retrouve dans tous les milieux professionnels.

En revanche, la partie en rapport aux « *limites du droit pharmaceutique* » caractérise la limite de mon travail. Comme je l'ai souligné je m'attendais à trouver des textes de lois aux contours flous ayant entraîné une condamnation du pharmacien. Ce ne fut pas le cas. C'est donc un sentiment de déception qui prédomine. Finalement, il n'est pas possible de proposer des axes d'amélioration du droit pharmaceutique seulement avec ce travail, ce qui renvoie à ma conclusion de ladite partie.

Pour finir, il convient aux pharmaciens d'être vigilants dans tous les aspects de la vie officinale. Les différents thèmes de condamnation montrent qu'il existe bon nombre de points sur lequel le pharmacien peut se retrouver face à la Justice. En se tenant informé des nouveautés, de la loi déjà existante et en adoptant un comportement digne de la profession de pharmacien, ce dernier diminue les risques de faire face à la Justice. J'espère que tout pharmacien lisant ma thèse d'exercice y trouvera quelque chose lui permettant d'exercer de la meilleure des manières possibles.

Table des matières

Introduction	1
I) L'évolution de la pharmacie à travers le temps	5
1. La naissance de la pharmacie	5
A) Les origines de la pharmacie.....	5
B) Les pharmacopées	5
2. Les premiers textes.....	6
A) Le serment de Galien	6
B) La naissance des confréries d'apothicaires	7
C) 1777 : Pharmaciens et monopole	7
D) Le Code pénal de 1791	8
E) Loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803).....	8
F) Le Code pénal de 1810	8
G) Le nouveau Code pénal de 1994.....	9
II) Le droit actuel dans la vie quotidienne du pharmacien	11
1. Les codes en vigueur	11
A) Le Code pénal de 1994	11
B) Le Code de la santé publique	11
C) Le Code civil.....	12
D) Le Code de commerce.....	12
2. Les responsabilités du pharmacien.....	12
A) La responsabilité disciplinaire	13
B) La responsabilité civile	14
C) La responsabilité pénale.....	14
3. Les principales obligations du pharmacien d'officine	15
A) Les conditions d'exercice de l'art pharmaceutique.....	16
B) Le secret professionnel.....	16
C) Le respect de la vie privée du patient.....	18
D) Le consentement du patient et l'obligation d'informations	18
E) L'obligation d'alimenter le Dossier Pharmaceutique (DP)	18

F)	Le pharmacien et le diagnostic.....	19
G)	Le pharmacien et les médicaments classés comme stupéfiants	19
H)	Que peut-on vendre dans une officine ?	20
I)	L'interdiction de compérage	20
J)	Le pharmacien et l'assurance maladie	20
K)	Les principales obligations du statut de commerçant	21
L)	L'acte de dispensation.....	23
M)	Le pharmacien et la publicité	24
N)	Les nouvelles obligations du pharmacien suite à la loi HPST.....	25
4.	Le rôle de la C.N.I.L (Commission nationale de l'informatique et des libertés) accentué dans le futur ?	26
III)	Les réalités judiciaires du pharmacien d'officine	29
1.	Qui juge quoi ?	30
2.	Contentieux avec d'autres professionnels y compris les professionnels de santé.....	31
A)	Affaire numéro un (décision de justice de 2007) : contentieux entre pharmacien et audioprothésiste	32
B)	Affaire numéro deux (décision de justice de 2015) : contentieux entre un pharmacien et son assurance	33
C)	Affaire numéro trois (décision de justice de 2017) : Organisation d'insolvabilité.....	34
D)	Affaire numéro quatre (décision de justice de 2002) : contentieux assurance/pharmacien à la suite d'un homicide involontaire.....	35
E)	Conclusion	36
3.	Contentieux relatifs aux achats/transferts d'officines	36
A)	Affaire numéro un (décision de justice de 2008) : contentieux entre pharmaciens lors de la vente d'officine.....	37
B)	Affaire numéro deux (décision de justice de 2017) : contentieux concernant l'achat d'une officine	38
C)	Affaire numéro trois (décision de justice de 2013) : gonflement du prix de vente d'une officine	39
D)	Affaire numéro quatre (décision de justice de 2002) : vente d'officine avec du personnel non qualifié.....	40
E)	Affaire numéro cinq (décision de justice de 2000) : annulation d'un achat d'officine pour dol.	42
F)	Affaire numéro six (décision de justice de 2002) : vente d'officine et clause de non-rétablissement	43

G)	Affaire numéro sept (décision de justice de 2002) : réticence dolosive lors de la vente d'officine	44
H)	Conclusion	46
4.	Les affaires relatives au statut de commerçant :.....	46
A)	Affaire numéro un (décision de justice de 2017) : abus de biens sociaux de deux pharmaciens d'officine.....	46
B)	Affaire numéro deux (décision de justice de 2011) : contentieux avec la CPAM.	47
C)	Affaire numéro trois (décision de justice de 2018) : contentieux avec la CPAM .	49
D)	Affaire numéro quatre (décision de justice de 2018) : différent concernant la vente d'alcool en officine	50
E)	Affaire numéro cinq (décision de justice de 2017) : contentieux relatif à la taxe sur l'alcool en officine	51
F)	Affaire numéro six (décision de justice de 2015) : condamnation pour escroquerie et subornation de témoin	52
G)	Affaire numéro sept (décision de justice de 2011) : abus d'un pharmacien et de son fils médecin généraliste.....	53
H)	Affaire numéro huit (décision de justice de 2006) : escroquerie, faux et usage	54
I)	Affaire numéro neuf (décision de justice de 2006) : escroquerie, faux, abus de confiance et exercice irrégulier de la profession de pharmacien	55
J)	Affaire numéro dix (décision de justice de 2003) : aide à la fabrication d'héroïne... ..	57
K)	Affaire numéro onze (décision de justice de 2002) : escroquerie, faux et usage de faux	58
L)	Affaire numéro douze (décision de justice de 2001) : usage de faux et infractions à la réglementation de la pharmacie vétérinaire	59
M)	Affaire numéro treize (décision de justice de 2000) : compérage, escroquerie et exercice illégal de la médecine	60
N)	Affaire numéro quatorze (décision de justice de 2008) : banqueroute et tentative d'escroquerie.....	62
O)	Affaire numéro quinze (décision de justice de 2018) : abus concernant la spécialité Subutex®	63
P)	Affaire numéro seize (décision de justice de 2005) : condamnation pour faux et escroqueries.....	64
Q)	Affaire numéro dix-sept (décision de justice de 2006) : publicité mensongère du pharmacien	65
R)	Affaire numéro dix-huit (décision de justice de 2009) : Tromperie au préjudice de la CPAM	66

S)	Affaire numéro dix-neuf (décision de justice de 2010) : escroquerie au préjudice de la CPAM.....	67
T)	Affaire numéro vingt (décision de justice de 2010) : escroquerie organisée avec une patiente	67
U)	Affaire numéro vingt et une (décision de justice de 2011) : escroquerie au préjudice de la CPAM.....	69
V)	Affaire numéro vingt-deux (décision de justice de 2014) : escroquerie avec la complicité de patients	70
W)	Conclusion	71
5.	Les affaires relatives au statut de professionnel de santé.....	71
A)	Affaire numéro un (décision de justice de 2014) : contentieux concernant la médecine vétérinaire	72
B)	Affaire numéro deux (décision de justice de 2017) : abus de dispensation de médicaments à usage vétérinaire.....	73
C)	Affaire numéro trois (décision de justice de 2016) : litige sur des facturations en étant suspendu.....	74
D)	Affaire numéro quatre (décision de justice de 2012) : défaut de surveillance et infraction relative aux substances vénéneuses	75
E)	Affaire numéro cinq (décision de justice de 2008) : homicide involontaire.....	77
F)	Affaire numéro six (décision de justice de 2003) : condamnation pour non-assistance à personne en danger.....	78
G)	Affaire numéro sept (décision de justice de 2003) : litige concernant le remplacement du pharmacien titulaire	79
H)	Affaire numéro huit (décision de justice de 2000) : homicide involontaire	80
I)	Affaire numéro neuf (décision de justice de 2004) : réalisation de préparations à base de substances interdites.....	81
J)	Affaire numéro dix (décision de justice de 2000) : infraction à la législation relative à la médecine vétérinaire et fausses attestations	83
K)	Affaire numéro onze (décision de justice de 2001) : contentieux avec la CPAM relatif aux nombres de boîtes délivrées aux patients.....	83
L)	Affaire numéro douze (décision de justice de 2000) : erreur de délivrance de médicament	84
M)	Affaire numéro treize (décision de justice de 2001) : erreur de prescription et de délivrance	85
N)	Affaire numéro quatorze (décision de justice de 2003) : Surfacturation de matériel à la CPAM.....	86

O) Affaire numéro quinze (décision de justice de 2012) : exercice illégal de la pharmacie et faux.....	88
P) Affaire numéro seize (décision de justice de 2017) : complaisance à l'égard de patients.....	89
Q) Affaire numéro dix-sept (décision de justice de 2017) : erreur de prescription avec conséquence pour un patient.....	90
R) Conclusion.....	91
6. Le pharmacien et l'équipe officinale.....	91
A) Affaire numéro un (décision de justice de 2016) : litige concernant un employé non qualifié pour exercer la fonction de préparateur en pharmacie.....	91
B) Affaire numéro deux (décision de justice de 2012) : Affaire d'harcèlement moral	93
C) Affaire numéro trois (décision de justice de 2004) : « vol » dans une officine.	94
D) Affaire numéro quatre (décision de justice de 2001) : contentieux entre associés.	95
E) Affaire numéro cinq (décision de justice de 2006) : délivrance de médicaments par une personne non habilitée.....	96
F) Conclusion.....	96
7. Affaires diverses.....	97
A) Affaire numéro un (décision de justice de 2012) : incendie volontaire de sa propre pharmacie.....	97
B) Affaire numéro deux (décision de justice de 2006) : homicide lors d'un braquage.	98
C) Affaire numéro trois (décision de justice de 2000) : violence physique ayant entraîné une infirmité.....	99
D) Conclusion.....	100
IV) Les limites des textes en vigueur.....	101
Conclusion.....	103
Table des matières.....	105
Bibliographie.....	111

Bibliographie

1. TROUILLER Patrice. Histoire de la pharmacie chapitre 1: aux origines de la pharmacie [En ligne]. [Consulté le 21 janv 2018]. Disponible sur : http://unf3s.cerimes.fr/media/paces/Grenoble_1112/trouiller_patrice/trouiller_patrice_p01/trouiller_patrice_p01.pdf
2. COMBAZ Jacques. La pharmacopée. Sciences pharmaceutiques. 1985. [En ligne]. [Consulté le 28 janv 2018]. Disponible sur : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00770236/document>
3. Qu'est-ce que la Pharmacopée ? - ANSM : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [En ligne]. [Consulté le 1 mai 2019]. Disponible sur: [https://www.anism.sante.fr/Activites/Pharmacopoe/Qu-est-ce-que-la-Pharmacopoe/\(offset\)/0](https://www.anism.sante.fr/Activites/Pharmacopoe/Qu-est-ce-que-la-Pharmacopoe/(offset)/0)
4. Serment de Galien - Le pharmacien - Ordre National des Pharmaciens [En ligne]. [Consulté le 25 mars 2018]. Disponible sur: <http://www.ordre.pharmacien.fr/Le-pharmacien/Comment-devenir-pharmacien/Serment-de-Galien>
5. PIERRE Julien. 750 ans de profession pharmaceutique. Rev Hist Pharm. 1991;(289 p.): pp.155-155
6. BZOURA Elie. Évolution de la formation des apothicaires et des pharmaciens à travers la Salle des Actes de la Faculté de pharmacie de Paris. Rev Hist Pharm. 2005 (347 p.): pp.385-402.
7. France - Code pénal du 25 septembre 1791 (Texte intégral original) [En ligne]. [Consulté le 19 juill 2018]. Disponible sur : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_25_09_1791.htm
8. Affaire des poisons. In: Wikipédia [En ligne]. 2019 [Consulté le 1 mai 2019]. Disponible sur: https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Affaire_des_poisons&oldid=158086622
9. Le cadre général de la loi du 21 Germinal An XI | Art & patrimoine pharmaceutique [En ligne]. [Consulté le 19 juill 2018]. Disponible sur: <http://artetpatrimoinepharmaceutique.fr/Publications/p17/Le-cadre-general-de-la-loi-du-21-Germinal-An-XI>
10. Code pénal de 1810 : Partie législative (articles 295 à 477) [En ligne]. [Consulté le 19 juill 2018]. Disponible sur: https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1994/partie_legislative_3.htm
11. Code pénal | Legifrance [En ligne]. [Consulté le 27 juill 2018]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>
12. Code de la santé publique | Legifrance [En ligne]. [Consulté le 27 juill 2018]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665>

13. Larousse É. Encyclopédie Larousse en ligne - Code civil [En ligne]. [Consulté le 26 juill 2018]. Disponible sur: http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Code_civil/34224
14. Code civil | Legifrance [En ligne]. [Consulté le 26 juill 2018]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FF985D4081ED9F9998478F55E4657F6E.tplgfr37s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006091523&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20180726
15. Le bicentenaire du code de commerce [En ligne]. justice.gouv.fr. [Consulté le 3 mai 2019]. Disponible sur: <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/le-bicentenaire-du-code-de-commerce-25743.html>
16. Les cahiers de l'Ordre national des pharmaciens n°11, juin 2017 [En ligne]. [Consulté le 22 juill 2018]. Disponible sur: <http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/346605/1695126/version/4/file/Cahier+th%C3%A9matique+11+-+Responsabilit%C3%A9+du+pharmacien-interactif.pdf>
17. Les chambres de discipline - Nos missions - Ordre National des Pharmaciens [En ligne]. [Consulté le 3 mai 2019]. Disponible sur: <http://www.ordre.pharmacien.fr/Nos-missions/Assurer-le-respect-des-devoirs-professionnels/Les-chambres-de-discipline>
18. Quels sont les différents types d'infractions pénales ? - Le fonctionnement de la justice pénale Découverte des institutions - Repères - vie-publique.fr [En ligne]. 2018 [Consulté le 26 juill 2018]. Disponible sur: <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/justice-penale/quels-sont-differents-types-infractions-penales.html>
19. Code de la santé publique - Article L4221-1. Code de la santé publique. [En ligne]. [Consulté le 27 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006689036>
20. LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé - Article 96. 2016-41 janv 26, 2016. [En ligne]. [Consulté le 3 mai 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000031913456&cidTexte=LEGITEXT000031916187&categorieLien=id>
21. Le Dossier Pharmaceutique (DP) | CNIL [En ligne]. [Consulté le 4 mai 2019]. Disponible sur: <https://www.cnil.fr/fr/le-dossier-pharmaceutique-dp>
22. Arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine - Article 1. [En ligne]. [Consulté le 4 mai 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000593784&categorieLien=id>
23. Compérage ou coopération ? [En ligne]. Le Quotidien du Pharmacien. [Consulté le 4 mai 2019]. Disponible sur: https://www.lequotidiendupharmacien.fr/gestion-et-marketing/article/2017/04/03/comperage-ou-cooperation-_265441

24. convention-pharmaciens-titulaires-officine_journal-officiel.pdf [En ligne]. [Consulté le 4 mai 2019]. Disponible sur: https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5319/document/convention-pharmaciens-titulaires-officine_journal-officiel.pdf
25. Le bilan comptable - compta écritures [En ligne]. [Consulté le 2 déc 2018]. Disponible sur: <https://sites.google.com/site/comptaecritures/le-bilan-comptable-explique/le-bilan-comptable>
26. WikiCréa C. Savoir lire un compte de résultat [En ligne]. Créer Entreprise - WikiCréa. 2017 [Consulté le 2 déc 2018]. Disponible sur: <https://www.creerentreprise.fr/savoir-lire-compte-de-resultat/>
27. Titre 3 : Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime du bénéfice réel [En ligne]. [Consulté le 7 déc 2018]. Disponible sur: <https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/precis/millesime/2017-2/precis-2017-chapter-7.4.3.html?version=20170701>
28. Les obligations comptables et fiscales [En ligne]. LégiFiscal. [Consulté le 2 déc 2018]. Disponible sur: <https://www.legifiscal.fr/infos-conseils/obligations-comptables-fiscales-entreprises.html>
29. Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique. [En ligne]. [Consulté le 7 dec 2018]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/28/AFSP1633476A/jo>
30. Modalités encadrant la publicité pour les dispositifs médicaux - ANSM : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [En ligne]. [Consulté le 3 mai 2019]. Disponible sur: <https://ansm.sante.fr/Activites/Publicite-pour-des-dispositifs-medicaux-et-dispositifs-medicaux-de-diagnostic-in-vitro/Modalites-encadrant-la-publicite-pour-les-dispositifs-medicaux/%28offset%29/0>
31. Le RGPD : ce qu'il faut retenir ! - Communications - Ordre National des Pharmaciens [En ligne]. [Consulté le 27 juill 2018]. Disponible sur: <http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/Le-RGPD-ce-qu-il-faut-retenir>
32. RGPD : se préparer en 6 étapes | CNIL [En ligne]. [Consulté le 27 juill 2018]. Disponible sur: <https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/rgpd-se-preparer-en-6-etapes>
33. Mission (4) : Contrôler et sanctionner | CNIL [En ligne]. [Consulté le 3 mai 2019]. Disponible sur: <https://www.cnil.fr/fr/mission-4-controler-et-sanctionner>
34. Les sanctions prononcées par la CNIL | CNIL [En ligne]. [Consulté le 3 mai 2019]. Disponible sur: <https://www.cnil.fr/fr/les-sanctions-prononcees-par-la-cnil>
35. Tableau : qui juge quoi ? [En ligne]. [Consulté le 30 avr 2019]. Disponible sur: <http://ekldata.com/TEJNtzGyaSBH5xyYbEegfPzI2fg.pdf>

36. Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 3 avril 2007, 05-14.768, Inédit [En ligne]. [Consulté le 13 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007529050&fastReqId=97627479&fastPos=1>
37. Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 22 octobre 2015, 14-25.494, Publié au bulletin [En ligne]. Publié au bulletin. 2015 [Consulté le 4 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031375384&fastReqId=1166857725&fastPos=1>
38. Cour de cassation, 1re chambre civile, 6 Septembre 2017 – n° 16-17.670 - Lexis 360® [En ligne]. 2017 [Consulté le 17 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JP_KICA-0052044_0KRH
39. Cour d’appel, PARIS, Chambre 7 section A, 2 Juillet 2002 - Lexis 360® [En ligne]. 2002 [Consulté le 29 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-117369_0KRI
40. Cour d’appel de Bordeaux, 17 juin 2008, 04/05503 [En ligne]. 2008 [Consulté le 13 nov 2018]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019578977&fastReqId=922036167&fastPos=1>
41. Cour d’appel d’Aix-en-Provence, 23 février 2017, 14/06973 [En ligne]. [Consulté le 20 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035579146&fastReqId=771984607&fastPos=2>
42. Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 3 avril 2013, 12-13.314, Inédit [En ligne]. Inédit. 2013 [Consulté le 31 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027284164&fastReqId=457167348&fastPos=14>
43. Cour d’appel de Lyon, du 18 janvier 2002, 2000/00921 [En ligne]. 2002 [Consulté le 24 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000006939634&fastReqId=57404937&fastPos=5>
44. Cour de cassation, Chambre commerciale, 10 Mai 2000 - n° 97-11.205 - Lexis 360® [En ligne]. 2000 [Consulté le 8 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JP_KDEC-1083016_0KRH
45. Cour de cassation, Chambre commerciale, 17 Décembre 2002 - n° 99-14.308 - Lexis 360® [En ligne]. 2002 [Consulté le 10 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JP_KDEC-1286967_0KRH
46. Code de la santé publique - Article R5015-37. Code de la santé publique. [En ligne]. [Consulté le 10 mars 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006799208>

47. Cour d'appel, PARIS, Chambre 16 section B, 29 Mars 2002 - Lexis 360® [En ligne]. 2002 [Consulté le 5 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-425015_0KRI
48. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 31 mai 2017, 16-81.847, Inédit [En ligne]. Inédit. 2017 [Consulté le 28 déc 2018]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034855056&fastReqId=1919153345&fastPos=3>
49. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 septembre 2011, 10-83.153, Inédit [En ligne]. Inédit. 2011 [Consulté le 12 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024672856&fastReqId=1233299735&fastPos=2>
50. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 16 mai 2018, 17-82.387, Inédit [En ligne]. Inédit. 2018 [Consulté le 14 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036947052&fastReqId=1216017721&fastPos=6>
51. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 3 mai 2018, 17-82.334, Inédit [En ligne]. Inédit. 2018 [Consulté le 18 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036900237&fastReqId=1182537921&fastPos=9>
52. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 11 juillet 2017, 16-84.477, Inédit [En ligne]. Inédit. 2017 [Consulté le 22 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035194575&fastReqId=102464589&fastPos=9>
53. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 8 juillet 2015, 14-81.020, Inédit [En ligne]. Inédit. 2015 [Consulté le 27 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030870648&fastReqId=1104970627&fastPos=10>
54. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 5 octobre 2011, 11-80.324, Inédit [En ligne]. Inédit. 2011 [Consulté le 4 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024788138&fastReqId=510042494&fastPos=11>
55. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 4 mai 2006, 05-81.530, Inédit [En ligne]. [Consulté le 10 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007608573&fastReqId=1535137126&fastPos=39>
56. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 5 avril 2006, 05-83.131, Inédit [En ligne]. [Consulté le 10 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007637416&fastReqId=190415018&fastPos=40>

57. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 9 septembre 2003, 03-83.230, Inédit [En ligne]. [Consulté le 23 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007564954&fastReqId=2065165262&fastPos=6>
58. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 16 janvier 2002, 01-87.235, Publié au bulletin [En ligne]. [Consulté le 24 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007069244&fastReqId=57404937&fastPos=15>
59. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 6 février 2001, 00-80.226, Publié au bulletin [En ligne]. [Consulté le 28 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007069187&fastReqId=315015451&fastPos=20>
60. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 15 novembre 2000, 99-85.682, Inédit [En ligne]. [Consulté le 1 mars 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007589097&fastReqId=1372255256&fastPos=2>
61. Cour de cassation, Chambre criminelle, 3 Décembre 2008 - n° 08-81.087 - Lexis 360® [En ligne]. 2008 [Consulté le 3 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JP_KDEC-1395181_0KRH
62. Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 Janvier 2018 - n° 16-87.698 - Lexis 360® [En ligne]. 2018 [Consulté le 5 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JS_KAJD-49046_0KRI
63. Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 Juin 2005 - n° 04-83.605 - Lexis 360® [En ligne]. 2005 [Consulté le 11 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JP_KDEC-566362_0KRH
64. Cour d'appel, PARIS, Chambre correctionnelle 13 section A, 22 Mai 2006 - Lexis 360® [En ligne]. 2006 [Consulté le 6 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-662517_0KRI
65. Cour d'appel, Rouen, Chambre correctionnelle, 5 Novembre 2009 – n° 09/00082 - Lexis 360® [En ligne]. 2009 [Consulté le 7 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JK_KJ-0455569_0KRJ
66. Cour d'appel, Douai, 6e ch. corr., 26 Octobre 2010 - n° 09/02890 - Lexis 360® [En ligne]. 2010 [Consulté le 12 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JK_KID-121311_0KRI
67. Cour d'appel, Montpellier, 3e chambre correctionnelle, 1er Juillet 2010 – n° 10/00153 - Lexis 360® [En ligne]. 2010 [Consulté le 12 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JK_KJ-0501255_0KRJ
68. Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 12, 28 Mars 2011 - n° 10/05593 - Lexis 360® [En ligne]. 2011 [Consulté le 14 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JK_KID-128612_0KRI

69. Cour d'appel, Pau, Chambre correctionnelle, 16 Janvier 2014 - n° 12/01035 - Lexis 360® [En ligne]. 2014 [Consulté le 25 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JS_KID-271994_0KRI
70. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 11 juin 2014, 13-81.736, Inédit [En ligne]. Inédit. 2014 [Consulté le 6 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029079402&fastReqId=3287585&fastPos=2>
71. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 21 février 2017, 15-86.977, Inédit [En ligne]. Inédit. 2017 [Consulté le 25 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034085780&fastReqId=196487902&fastPos=20>
72. Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 4 mai 2016, 15-16.829, Publié au bulletin [En ligne]. Publié au bulletin. 2016 [Consulté le 25 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032501292&fastReqId=1440554334&fastPos=20>
73. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 8 février 2012, 11-80.495, Inédit [En ligne]. Inédit. 2012 [Consulté le 3 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025534833&fastReqId=1976794690&fastPos=21>
74. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 1 avril 2008, 06-88.948, Publié au bulletin [En ligne]. Publié au bulletin. 2008 [Consulté le 7 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000018734036&fastReqId=1493285026&fastPos=17>
75. Cour de Cassation, Chambre sociale, du 10 décembre 2003, 01-44.732, Inédit [En ligne]. [Consulté le 22 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007474876&fastReqId=2065165262&fastPos=3>
76. Refus de vendre de la Ventoline : un pharmacien condamné [En ligne]. Le Telegramme. 1999 [Consulté le 22 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.letelegramme.fr/ar/viewarticle1024.php?aaaammjj=19990408&article=5482948&type=ar>
77. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 13 mai 2003, 02-84.290, Inédit [En ligne]. [Consulté le 24 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007599772&fastReqId=2065165262&fastPos=8>
78. Remplacés, remplaçants : les règles pour chaque métier - Communications - Ordre National des Pharmaciens [En ligne]. [Consulté le 24 févr 2019]. Disponible sur: <http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/Remplaces-remplacants-les-regles-pour-chaque-metier>.

79. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 28 mars 2000, 98-86.886, Publié au bulletin [En ligne]. [Consulté le 1 mars 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007070584&fastReqId=1372255256&fastPos=17>
80. Cour de cassation, Chambre criminelle, 6 Avril 2004 - n° 03-81.873 - Lexis 360® [En ligne]. 2004 [Consulté le 3 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-343615_0KRI
81. Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 Octobre 2000 - n° 99-86.200 - Lexis 360® [En ligne]. 2000 [Consulté le 8 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JP_KDEC-721820_0KRH
82. Cour de cassation, Chambre sociale, 6 Décembre 2001 - n° 00-16.311 - Lexis 360® [En ligne]. 2001 [Consulté le 10 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-711223_0KRI
83. Cour d'appel, DIJON, Chambre 1 section 2, 7 Septembre 2000 - Lexis 360® [En ligne]. 2000 [Consulté le 22 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-851275_0KRI
84. Cour d'appel, ORLEANS, Chambre civile, 17 Juillet 2001 - Lexis 360® [En ligne]. 2001 [Consulté le 23 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-143620_0KRI
85. Cour d'appel, AIX EN PROVENCE, Chambre 14, 29 Avril 2003 - Lexis 360® [En ligne]. 2003 [Consulté le 5 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-295000_0KRI
86. Cour d'appel, Amiens, Chambre correctionnelle, 21 Décembre 2012 - n° 12/00405 - Lexis 360® [En ligne]. 2012 [Consulté le 14 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JS_KID-216617_0KRI
87. Cour d'appel, Angers, Chambre correctionnelle, 14 Décembre 2017 - n° 17/733 - Lexis 360® [En ligne]. 2017 [Consulté le 28 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JS_KAJD-48895_0KRI
88. Casier judiciaire : présentation des trois bulletins [En ligne]. [Consulté le 28 avr 2019]. Disponible sur: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>
89. Cour d'appel, Aix-en-Provence, 10e chambre, 9 Février 2017 – n° 15/16314 - Lexis 360® [En ligne]. 2017 [Consulté le 28 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JU_KJ-1401592_1_0KRJ
90. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 9 mars 2016, 14-87.550, Inédit [En ligne]. Inédit. 2016 [Consulté le 25 janv 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032194379&fastReqId=1227512267&fastPos=25>

91. Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 17 octobre 2012, 11-22.553, Inédit [En ligne]. Inédit. 2012 [Consulté le 1 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026519609&fastReqId=1140082366&fastPos=16>
92. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 11 mai 2004, 03-86.207, Inédit [En ligne]. [Consulté le 22 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007611653&fastReqId=1528684457&fastPos=7>
93. Cour d'appel de Bourges, du 1 février 2001, 01-00050 [En ligne]. 2001 [Consulté le 28 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000006936849&fastReqId=315015451&fastPos=6>
94. Cour d'appel, DOUAI, Chambre correctionnelle 6, 31 Janvier 2006 - Lexis 360® [En ligne]. 2006 [Consulté le 6 avr 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-108728_0KRI
95. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 18 janvier 2012, 09-88.699, Inédit [En ligne]. Inédit. 2012 [Consulté le 3 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025182930&fastReqId=1976794690&fastPos=22>
96. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 28 février 2006, 05-87.400, Inédit [En ligne]. [Consulté le 13 févr 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007607340&fastReqId=2076335478&fastPos=42>
97. Qu'est-ce que la légitime défense ? [En ligne]. [Consulté le 10 mai 2019]. Disponible sur: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1766>
98. Cour d'appel, PARIS, Chambre correctionnelle 11 section A, 25 Avril 2000 - Lexis 360® [En ligne]. 2000 [Consulté le 22 mars 2019]. Disponible sur: http://www.lexis360.fr/document?docid=JA_KANA-368944_0KRI

N° d'identification :

TITRE

**Les réalités judiciaires du non-respect des obligations du pharmacien
d'officine**

Thèse soutenue le 19 novembre 2019

Par Donovan GERARD

RESUME :

La profession de pharmacien est encadrée principalement par les Codes de la santé publique, civil et pénal, qui définissent et régissent la vie du pharmacien d'officine. Ainsi, ce dernier peut faire face à la Justice en cas de manquement à l'une de ses obligations et engager une ou plusieurs de ses responsabilités (civile, pénale, disciplinaire).

Cette thèse dessine les contours du droit pharmaceutique et fait l'étude de condamnations de pharmaciens entre les années 2000 et 2018 au niveau civil et pénal uniquement.

Un comparatif entre le droit pharmaceutique théorique et tel qu'il est appliqué en pratique est ainsi réalisé par le biais des 58 affaires présentées.

Les textes de loi, dont la rédaction peut parfois sembler incertaine, n'ont dans ces analyses pas été mis en exergue. En effet, c'est principalement le doute sur la culpabilité des prévenus qui a donné des difficultés à la Justice pour statuer.

Escroqueries, faux et usages de faux sont les causes de condamnations les plus fréquemment rencontrées. Le pharmacien d'officine fait alors face à la Justice pour des préjudices causés à des tiers, tel que la CPAM, sur le plan financier. Cependant d'autres motifs peuvent conduire le pharmacien devant la justice : homicides involontaires, infractions à la législation des substances vénéneuses, contentieux entre confrères, ...

MOTS CLES : Responsabilité civile, responsabilité pénale, responsabilité personnelle, obligations légales et réglementaires, théorie/pratique

Directeur de thèse	Intitulé du laboratoire	Nature
Madame Julie LEONHARD, Maître de conférences droit privé et sciences criminelles, faculté de pharmacie, université de Lorraine	Institut François Gény (IFG) - EA7301	Expérimentale <input type="checkbox"/>
		Bibliographique <input type="checkbox"/>
		Thème <input checked="" type="checkbox"/>

Thèmes **1 – Sciences fondamentales** **2 – Hygiène/Environnement**
 3 – Médicament **4 – Alimentation – Nutrition**
 5 - Biologie **6 – Pratique professionnelle**